République d'Haïti
Ministère des Travaux Publics,
Transports et Communication (MTPTC)
Unité Centrale d'Exécution (UCE)

Projet de connectivité résiliente et d'accessibilité du transport urbain (RUTAP) – P177210

Réhabilitation du tronçon de route sur la RN3 entre le Carrefour Madeline (SOS) et le Carrefour de l'Aéroport, dans la commune du Cap-Haïtien

Plan succinct de réinstallation (PSR)

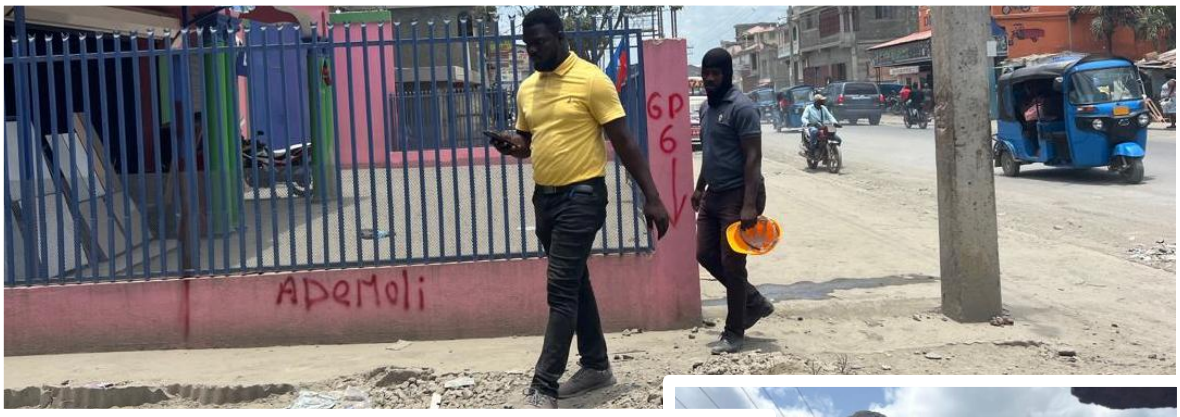

©Août 2026

Table des matières

Liste des figures 4
Liste des tableaux 4
Liste des sigles et abréviations 5
Résumé exécutif 6
I. Introduction 7
1.1 Contexte du plan de réinstallation 7
1.2 Objectifs du plan de réinstallation 8
1.3 Méthodologie d'élaboration du PSR 9
II. Description des travaux 11
2.1 Présentation des travaux 11
III. Effets potentiels et mesures de mitigation des risques 13
3.1 Risques et effets de réinstallation des travaux 13
3.2 Mesures d'atténuation des risques et des impacts 13
3.2.1 Impacts prévisibles 13
3.2.2 Évitement 13
3.2.3 Minimisation 14
3.2.4 Atténuation / Réhabilitation 14
3.2.5 Compensation / Réinstallation 14
3.2.6 Contribution additionnelle (au-delà de la conformité NES 5) 15
IV. Cadre juridique et institutionnel du PSR 17
4.1 Cadre juridique en vigueur pour l'expropriation en Haïti 17
4.1.1 Constitution de la République d'Haïti 17
4.1.2 Code civil haïtien 17
4.1.3 Autres lois et décrets 17
4.1.4 Décret d'application de la Loi du 28 juillet 1927 19
4.2 NES nº 5 de la Banque mondiale : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire 19
4.3 Comparaison entre la législation haïtienne en matière d'expropriation et les dispositions de la NES nº 5 de la Banque mondiale 22
V. Éligibilité 31
5.1 Critères d'éligibilité des PAP 31
5.2 Date limite d'éligibilité 33
5.3 Identification et prise en charge des personnes vulnérables 33
5.4 Équité de genre 34
VI. Résultats du recensement et des études socioéconomiques de référence 35
6.1 Méthodologie 35
6.2 Caractéristiques des impacts et nombre de personnes affectées par la réinstallation involontaire provoquée par les travaux 36
VII. Évaluation financière des pertes 44
7.1 Compensation pour les pertes de hangars, tonnelles, guérites et auvents 44
7.2 Compensation pour les pertes de bâtis en maçonnerie 44
7.3 Perte d'emploie dans les business affectés 46
7.4 Compensation pour les locataires affectés 47
7.5 Compensation pour les autres pertes 47
7.6 Résumé de l'ensemble des compensations financières à allouer aux PAP 50
VIII. Mobilisation des parties prenantes et participation communautaire 52
8.2 Consultation des parties prenantes 52
8.3 Identification et analyse des parties prenantes du tronçon RN3 (SOS – AICH) 53
8.4 Stratégie de diffusion de l'information et de consultation 55

8.5 Prise en compte des groupes vulnérables et équité de genre 57
8.6 Calendrier de mobilisation 57
8.7 Responsabilités et suivi de la mobilisation 58
8.8 Budget de mobilisation des parties prenantes 59
IX. Mécanisme de gestion des plaintes 60
9.1 Principes directeurs du MGP 60
9.2 Approche du MGP 60
9.3 Procédures, recours et traitement des plaintes 62
9.4 Procédures pour la gestion et de traitement des plaintes EAS/HS 64
X. Responsabilités organisationnelles et opérationnelles pour la mise en œuvre du PSR 67
10.1 Dispositif institutionnel de mise en œuvre et de suivi du PSR 67
XI. Budget global et calendrier de mise en œuvre du PSR 68
11.1 Budget et financement 68
11.2 Calendrier de mise en œuvre du PSR 68
XII. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PSR 70
12.1 Suivi 70
12.2 Évaluation 71
12.3 Rapport de mise en œuvre du PSR 71
Annexes 72
Annexe 1. Rapport de consultations publiques 72
Annexe 2. Reçu de bail entre les PAP44 et PAP50 83

Liste des figures

Figure 1. Quelques croquis de section de la route 12
Figure 2. Giratoire au Carrefour de l'AICH (Pk 0+000 @ 0+170) 12
Figure 3. Hiérarchie des impacts et mesures pour la réinstallation le long de la RN3 (SOS – AICH) 16
Figure 4. Ventilation des effets résiduels du projet et responsabilité de compensation 35
Figure 5. Vue de quelques impacts du groupe des « hangar, tonnelle, guétite, auvent) 42
Figure 5. Vue de quelques impacts du groupe des « maisons en maçonnerie » 42
Figure 5. Escalier et clôture à déplacer 43
Figure 7 : Schéma simplifié du mécanisme de gestion des plaintes (MGP) 64

Liste des tableaux

Tableau 1. Analyse comparée des dispositions nationales et de la NES n° 5 de la Banque mondiale 25
Tableau 2. Matrice d'éligibilité des PAP et types de pertes 31
Tableau 3. Impacts et nombre de personnes affectées par la réinstallation involontaire provoquée par les travaux 37
Tableau 4. Compensation pour hangar, tonnelle, guérite et auvent affectés 44
Tableau 5. Compensation pour bâtis en maçonnerie affectés 44
Tableau 6. PAP affectées par une perte d'emploi 47
Tableau 7. Compensation pour les locataires affectés 47
Tableau 8. Coût des clôtures à compenser en espèces 47
Tableau 9. Compensation pour les escaliers affectés 48
Tableau 10. Compensation pour les pertes de revenus de location ou d'arrêt d'activités économiques 48
Tableau 11. Compensation pour les autres pertes diverses 49
Tableau 12. Coût des clôtures à compenser en nature 49
Tableau 13. Récapitulatif de l'ensemble des compensations à verser aux PAP 50
Tableau 14. Parties prenantes des travaux du tronçon RN3 (SOS – AICH) et modalités de mobilisation 53
Tableau 15. Stratégie de diffusion de l'information et de consultation pour le tronçon RN3 (SOS – AICH) 55
Tableau 16. Calendrier de mobilisation des parties prenantes pour le tronçon RN3 (SOS – AICH) 57
Tableau 17. Budget de mobilisation des parties prenantes pour le tronçon RN3 (SOS – AICH) 59
Tableau 18. Responsabilités institutionnelles de mise en œuvre et de suivi des activités du PSR 67
Tableau 19. Budget prévisionnel du PSR 68
Tableau 20. Coût des clôtures à compenser en nature par l'entreprise des travaux 68
Tableau 21. Calendrier de mise en œuvre du PSR 68

Liste des sigles et abréviations

AICH	Aéroport International du Cap-Haïtien
AON	Appel d'offre national
Art.	Article
BM	Banque mondiale
CASEC	Conseil d'administration de la section communale
CE	Comité d'évaluation
CES	Cadre environnemental et social
CPA	Comité permanent d'acquisition amiable
CPR	Cadre de politique de réinstallation
DGI	Direction générale des impôts
DINEPA	Direction nationale de l'eau potable et assainissement
DUP	Déclaration d'utilité publique
EAS/HS	Exploitation et abus sexuels / Harcèlement sexuel
FF	Forfait
HTG	Gourde de la République d'Haïti
ID	Identifiant
m	mètre
MAST	Ministère des affaires sociales et du travail
MEF	Ministère de l'économie et des finances
MGP	Mécanisme de gestion des plaintes
ml	mètre linéaire
MTPTC	Ministère des travaux publics, transports et communications
m^2	mètre carré
N/A	Non-applicable
NES	Norme environnementale et sociale
PAP	Personne affectée par le projet
PAR	Plan d'action de réinstallation
PEES	Plan d'engagement environnemental et social
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale
PGES-C	Plan de gestion environnementale et sociale de chantier
PGMO	Procédures de gestion de la main d'œuvre
Pk	Point kilométrique
PMPP	Plan de mobilisation des parties prenantes
PSR	Plan succinct de réinstallation
RN3	Route Nationale n° 3
RUTAP	Projet de connectivité résiliente et d'accessibilité du transport urbain
SOS	Carrefour Madeline (SOS)
UCE	Unité Centrale d'Exécution
USD	Dollar des États-Unis
VBG	Violence basée sur le genre
%	Pourcentage

Résumé exécutif

1. Le présent Plan succinct de réinstallation (PSR) est élaboré dans le cadre des travaux de réhabilitation du tronçon de la Route Nationale nº 3 (RN3) compris entre le Carrefour Madeline (SOS) et le Carrefour de l'Aéroport (AICH), dans la commune du Cap-Haïtien, financés par le Projet RUTAP (AON-012/2025). Il est soumis à la Banque mondiale pour avis de non-objection, préalablement à toute affectation des personnes ou des biens concernés, conformément à la NES nº 5.

2. Le recensement mené sur l'emprise a permis d'identifier cinquante (50) Personnes Affectées par le Projet (PAP), dont les impacts se répartissent comme suit : vingt-trois (23) cas de démolition partielle de bâti en maçonnerie (environ 235 m²), six (6) cas de structures légères de type hangar, tonnelle ou auvent (environ 90 m²), dix-sept (17) cas de pertes de clôtures ou d'aménagements annexes (environ 187 mètres linéaires), ainsi que des impacts économiques indirects touchant onze (11) personnes en perte temporaire d'emploi, un (1) locataire et deux (2) propriétaires bailleurs. Aucun déplacement physique de résidence, aucune perte de terre à usage agricole et aucune perte d'arbre n'ont été recensés ; les impacts sont de faible à moyenne ampleur et à caractère majoritairement partiel.

3. Le budget prévisionnel de mise en œuvre du PSR s'élève à 48,701,896.84 HTG, intégralement financé par le RUTAP, couvrant les compensations, l'assistance aux PAP, la mobilisation des parties prenantes et le suivi-évaluation. À cela s'ajoute un budget distinct de 245,007.24 USD pour la reconstruction en nature des murs de clôture par l'entreprise des travaux, au bénéfice de , de Location, de et de l'Aéroport international Cap-Haïtien (AICH). La date limite d'éligibilité est fixée au 27 juillet 2026.

4. Le PSR s'appuie sur le Cadre de politique de réinstallation (CPR) du RUTAP et sur la NES nº 5 de la Banque mondiale ; les écarts identifiés entre la législation haïtienne en matière d'expropriation et les exigences de la NES nº 5 sont analysés au chapitre IV et traités par les mesures d'atténuation, le mécanisme de gestion des plaintes et les dispositions spécifiques aux groupes vulnérables décrites dans le présent document.

I. Introduction

1.1 Contexte du plan de réinstallation

1. Les travaux de l'AON-012-RUTAP/2025 concernent la réhabilitation du tronçon de la Route Nationale No. 3 (RN3) compris entre le Carrefour Madeline (SOS) et le Carrefour de l'Aéroport, dans la commune du Cap-Haïtien. Cet axe constitue l'une des principales voies de desserte urbaine et périurbaine de la ville du Cap-Haïtien, assurant la liaison entre plusieurs quartiers résidentiels, zones commerciales, établissements institutionnels et infrastructures stratégiques, notamment l'Aéroport International du Cap-Haïtien.

2. Au fil des années, l'augmentation du trafic, l'urbanisation rapide des secteurs riverains et la dégradation progressive de la chaussée ont réduit les performances de cette infrastructure routière, affectant la fluidité de la circulation, la sécurité des usagers et l'accessibilité des populations aux services essentiels. La réhabilitation de ce tronçon vise ainsi à améliorer les conditions de mobilité des personnes et des marchandises, renforcer la sécurité routière et accroître la résilience de l'infrastructure face aux aléas climatiques.

3. Les travaux envisagés comprennent notamment la réhabilitation de la chaussée, l'amélioration du système de drainage, la mise en place d'équipements de sécurité routière ainsi que les aménagements connexes nécessaires au bon fonctionnement de l'axe. Ces interventions s'inscrivent dans les objectifs de modernisation des infrastructures de transport et de développement urbain durable du Cap-Haïtien.

4. Compte tenu de la forte densité d'occupation des emprises, de la présence d'activités économiques riveraines, d'établissements scolaires, de services communautaires et de zones résidentielles, la mise en œuvre du projet nécessite une attention particulière aux enjeux environnementaux, sociaux, de santé et de sécurité. La prise en compte de ces aspects permettra de maximiser les bénéfices du projet tout en prévenant, réduisant ou compensant les impacts négatifs potentiels sur les communautés et l'environnement.

5. Lors de la phase de préparation du projet, incluant l'élaboration du Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) et sur la base du dossier technique préliminaire, les impacts résiduels liés à la réinstallation n'avaient pas encore été clairement définis. Toutefois, des consultations et séances de travail ont été régulièrement menées avec les parties prenantes afin de réduire au maximum les affectations potentielles, notamment en ce qui concerne les emprises routières et la gestion du drainage entre l'aéroport et le littoral. Ces discussions se sont appuyées sur l'application du principe de la hiérarchie d'atténuation (éviter, minimiser, restaurer et compenser), présenté plus loin dans ce document.

6. Compte tenu du fait que l'ensemble des risques de démolition identifiés se concentre du côté sud de la route, il a été jugé nécessaire d'attendre la mobilisation de l'entreprise ainsi que la finalisation du dossier technique d'exécution afin de matérialiser précisément l'emprise des travaux, confirmer les impacts de réinstallation et parvenir à un consensus sur les mesures à mettre en œuvre avant toute compensation.

7. Conformément aux exigences environnementales et sociales de la Banque mondiale, un Plan de gestion environnementale et sociale de chantier (PGES-C) a été préparé par l'entreprise avec l'appui de l'UCE. L'entreprise, les autorités locales et l'UCE participent conjointement à l'identification et au marquage des impacts définitifs. Pendant que l'entreprise finalise son dossier d'exécution et poursuit sa mobilisation, l'UCE prépare et soumet à la Banque mondiale, pour non-objection, le présent Plan succinct de réinstallation (PSR), afin que les compensations soient réalisées avant toute affectation des personnes ou des biens concernés.

8. Étant donné que la RN3, actuellement constituée de deux voies de circulation, sera aménagée en une route à quatre voies, l'entreprise pourra être autorisée à démarrer les travaux du côté nord, où aucun impact de réinstallation n'a été identifié. Cette approche permet à la fois d'assurer l'avancement rapide des travaux et de maintenir la conformité du projet avec les exigences de la Banque mondiale. Les travaux du côté nord permettront de porter provisoirement la route à trois voies fonctionnelles sans nécessiter d'intervention sur le côté sud. Les travaux du côté sud ne pourront débuter

qu'après la mise en œuvre complète des compensations prévues et la libération effective de l'emprise concernée.

9. Ce processus, piloté par les spécialistes environnementaux et sociaux de l'Unité Centrale d'Exécution (UCE), a bénéficié de l'appui de la cellule technique et de la coordination du projet afin d'optimiser les emprises conformément au principe de la hiérarchie d'atténuation préconisé par la Banque mondiale. À l'issue de cet exercice, l'ampleur globale des impacts de réinstallation est jugée modérée, compte tenu du nombre limité de structures affectées et de l'absence de déplacement physique de ménages.

10. Les impacts recensés correspondent exclusivement à des déplacements économiques affectant cinquante (50) personnes affectées par le projet (PAP). L'ensemble des impacts a été identifié, évalué et documenté, et les mesures de compensation ont été définies conformément aux principes et objectifs de la Norme environnementale et sociale (NES) n°5 relative à l'acquisition de terres, aux restrictions à l'utilisation des terres et à la réinstallation involontaire, ainsi qu'aux dispositions du Cadre de politique de réinstallation (CPR) du projet.

11. En complément des orientations du CPR, la préparation et la mise en œuvre du présent Plan succinct de réinstallation (PSR) respectent les engagements définis dans le Plan d'engagement environnemental et social (PEES) du RUTAP. Le PSR est également aligné sur le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) du projet ainsi que sur les mesures de prévention et de réponse aux risques d'exploitation et d'abus sexuels et de harcèlement sexuel (EAS/HS).

12. Le nombre total de personnes affectées par le projet (PAP), dont les impacts et les effets résiduels de la réinstallation ont été analysés et évalués et qui feront l'objet de mesures de compensation dans le cadre du présent PSR, s'élève à cinquante (50) personnes.

13. Les impacts recensés concernent les catégories suivantes[1] :

- Démolition partielle de bâti en maçonnerie (23 PAP) ;
- Structures légères – hangar, tonnelle, guérite, auvent (6 PAP) ;
- Clôtures et aménagements annexes – clôtures, escaliers, puits (17 PAP) ;
- Perte temporaire d'emploi (11 PAP) ;
- Perte d'usage d'un local commercial – locataire (1 PAP) ;
- Perte de revenu locatif (1 PAP) ;
- Perte temporaire de revenu d'activité commerciale (3 PAP)

1.2 Objectifs du plan de réinstallation

14. Le présent PSR définit de manière systématique les procédures et les mesures qui seront mises en place et suivies par l'UCE en vue d'éviter et d'atténuer les effets négatifs, d'indemniser les pertes et de fournir des avantages en termes de développement aux personnes et aux communautés affectées par les travaux. Le PSR vise à renforcer de manière effective et efficiente la contribution du projet au développement socio-économique durable des communautés ciblées. Plus spécifiquement, les objectifs visés par l'élaboration et la mise en œuvre de ce PSR sont les suivants :

- Étudier toutes les alternatives techniquement fiables, économiquement viables, socialement acceptables et écologiquement saines lors du choix du tracé de la route ;
- Minimiser autant que possible la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception et la mise en œuvre des travaux ;
- S'assurer que les personnes affectées soient effectivement consultées en toute liberté et dans la plus grande transparence, et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes clés du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités du plan d'action de réinstallation envisagé, y compris les compensations ;

[1] Une PAP peut subir plus d'un type d'impact ; ainsi, la somme ne correspond pas nécessairement au nombre total de PAP, qui est de 50.

- S'assurer que les compensations, le cas échéant, soient déterminées de manière participative avec les personnes concernées en fonction des impacts subis, afin d'éviter toute pénalisation disproportionnée des personnes affectées par le projet ;
- S'assurer que les personnes affectées, y compris les groupes pauvres et vulnérables, reçoivent une assistance dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou au moins les rétablir à leur niveau antérieur au déplacement ou à la mise en œuvre du projet, selon ce qui est le plus avantageux pour elles ;
- Accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables, le cas échéant, parmi les personnes affectées ;
- S'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées comme un programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'occasion de partager les avantages.

8. Dans l'ensemble, l'objectif global de ce PSR est de faire face aux conséquences économiques, sociales et environnementales des déplacements de personnes et des pertes de biens, d'activités et de revenus engendrés par le projet.

1.3 Méthodologie d'élaboration du PSR

9. La méthodologie adoptée pour cette évaluation se concentre principalement sur la prise en compte des conséquences économiques, sociales et environnementales des pertes de biens, d'activités, d'accès et de revenus dues aux travaux. La démarche a été structurée autour de plusieurs activités, dont :

    - Revue de la littérature et de la documentation disponibles, y compris la législation haïtienne, les NES de la Banque mondiale et le CPR du projet ;
    - Visites exploratoires et délimitation des emprises ;
    - Analyse des impacts potentiels du projet sur les PAP, y compris leur cadre de vie, leurs moyens de subsistance et leurs biens ;
    - Enquêtes parcellaires et socioéconomiques (y compris l'établissement de la « date limite » ou « date buttoir ») ;
    - Consultations et participation des PAP pour mieux comprendre leurs besoins et préoccupations, ainsi que pour concevoir des mesures de réinstallation plus efficaces et acceptables pour elles ;
    - Consolidation de la base de données des PAP ;
    - Rédaction du PSR proprement dit et soumission à la Banque pour avis de non-objection ;
    - Mise en œuvre du PSR, en veillant à ce que toutes les mesures soient mises en place de manière transparente et équitable ;
    - Rapport d'achèvement, suivi et évaluation du PSR. Après la réinstallation des PAP, l'UCE produira un rapport d'achèvement à soumettre à la Banque. Pendant la réalisation des travaux et la première phase d'exploitation de la nouvelle route, l'UCE continuera de surveiller et d'évaluer les mesures mises en œuvre dans le cadre du PSR pour garantir leur efficacité. Des ajustements seront apportés si nécessaire, et le PSR actualisé sera soumis à la Banque pour avis de non-objection avant sa mise en œuvre.

10. Certaines sections plus spécifiques et détaillées de la méthodologie, en lien par exemple avec : (i) l'estimation des dommages et pertes de terrains, structures et personnes affectées ; (ii) les lignes directrices pour les opérations de compensation, de réinstallation et d'autres formes d'assistance éventuelle ; (iii) le processus de compensation ; (iv) l'éligibilité des PAP et autres, sont présentées dans les prochains chapitres.

11. Les volets clés de ce PSR sont présentés en douze (12) chapitres :

    1) Le premier chapitre introduit les objectifs, présente les principes de la réinstallation, la méthodologie d'élaboration et la structure du PSR. Les autres chapitres se succèdent comme suit :
    2) Description du projet.
    3) Effets potentiels et mesures de mitigation des risques.

4) Résumé du cadre juridique et institutionnel haïtien relatif à l'indemnisation, la compensation et l'expropriation. La Norme environnementale et sociale (NES) nº 5 de la Banque mondiale, traitant de l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire, est également présentée et mise en parallèle aux politiques du Gouvernement haïtien. Ce rapprochement a permis d'identifier les points de convergence et de divergence existants à ce sujet entre le cadre juridique haïtienne et les NES de la Banque. Ce chapitre comprendra un tableau listant les divergences entre les deux cadres mentionnées (analyse des écarts) avec des indications sur les mesures à suivre, conformément à la NES nº 5 de la Banque mondiale.
5) Éligibilité des PAP recensées.
6) Résultats du recensement, de l'enquête socioéconomique, du relevé parcellaire et des inventaires réalisés sur le terrain visé par le projet (avec une référence explicite à la date limite établie).
7) Évaluation des pertes et compensations, incluant des pertes économiques avec les mesures de compensation et d'assistance nécessaires.
8) Mobilisation des parties prenantes et participation communautaire.
9) Mécanisme de gestion des plaintes.
10) Responsabilités organisationnelles et opérationnelles pour la mise en œuvre du PSR.
11) Budget global et calendrier de mise en œuvre du PSR.
12) Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PSR, incluant la préparation du rapport d'achèvement du PSR.

II. Description des travaux

2.1 Présentation des travaux

1. Les travaux réhabilitation du tronçon de route sur la RN3 entre le Carrefour Madeline (SOS) et le Carrefour de l'Aéroport, dans la commune du Cap-Haïtien consistent en :

   - Élargissement du tronçon sur une largeur de dix (10) mètres lui permettant d'avoir la capacité d'absorber le flux de circulation actuelle sans mettre en péril le trafic du futur (Trafic induit) car ce tronçon passant de deux (2) voies a quatre (4) voies avec la mise en place d'un terre-plein central d'un (1) mètre au moins.
   - Décapage générale du revêtement existant qui est en très mauvais état rendant impossible la circulation de tout type de véhicule sur ce tronçon (4 roues, 2 roues, 3 roues.
   - Réglage et compactage de la plateforme et escarrification de l'ensemble du linéaire avant la mise en place des matériaux constituants le corps de chaussée deux (2) séances.
   - Mise en place de remblais compactés (fondation) (0/60 en tout venant de rivière écrêté).
   - Purge de sol de mauvaise tenue en certains endroits du tronçon.
   - Évacuation des produits de décapage en un lieu définit par l'ingénieur en accord avec les normes environnementales, sauvegardes et sociales de l'IDA.
   - Mise en place d'une couche de base en grave concassée dont la granulométrie est de 0/31 (e=0.15 m)
   - Construction de fossé rectangulaire muni de dalette facilitant l'entrée des maisons, parking et routes d'accès.
   - Imprégnation au cut-back bitume (50/50) muni d'un ensablement de 0/6 concassé et rouler.
   - Mise en place de béton bitumineux sur une largeur de 14 mètres dont une épaisseur de sept (7) centimètres est retenue.
   - Construction de trottoir en béton hydraulique (c 25/30).
   - Construction de caniveau en béton hydraulique (c 25/30).
   - Traitement du carrefour faisant la jonction Route nationale numéro trois (#3) à l'aéroport du Cap-Haitien.

Croquis de sections type I

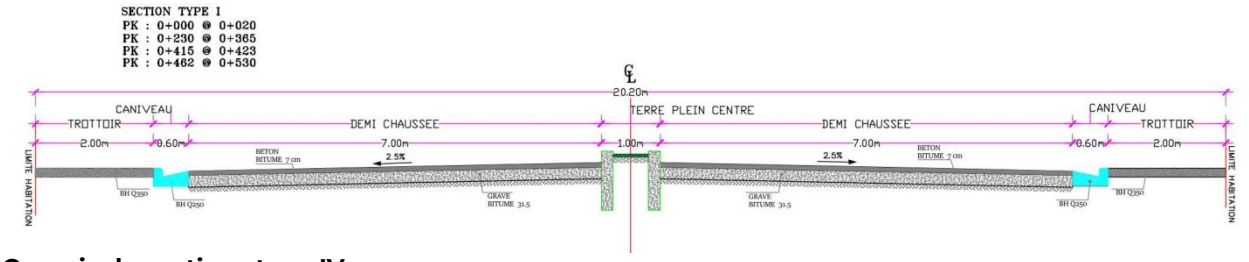

Croquis de sections type IV

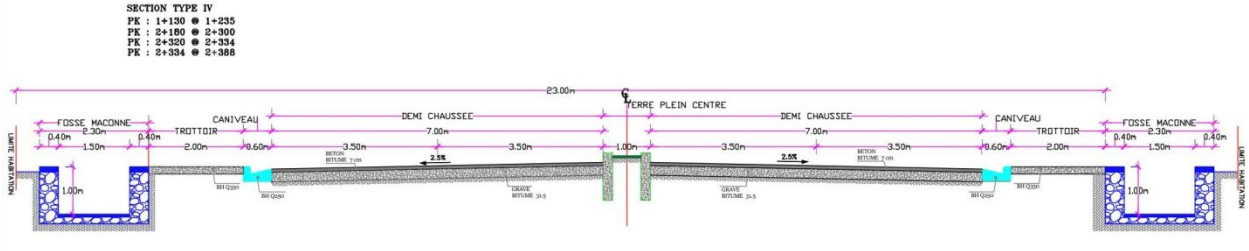

Croquis de sections type VII

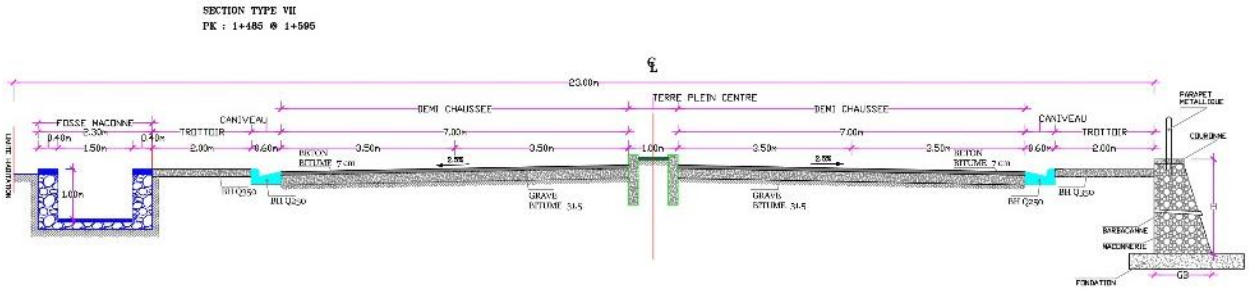

Figure 1. Quelques croquis de section de la route

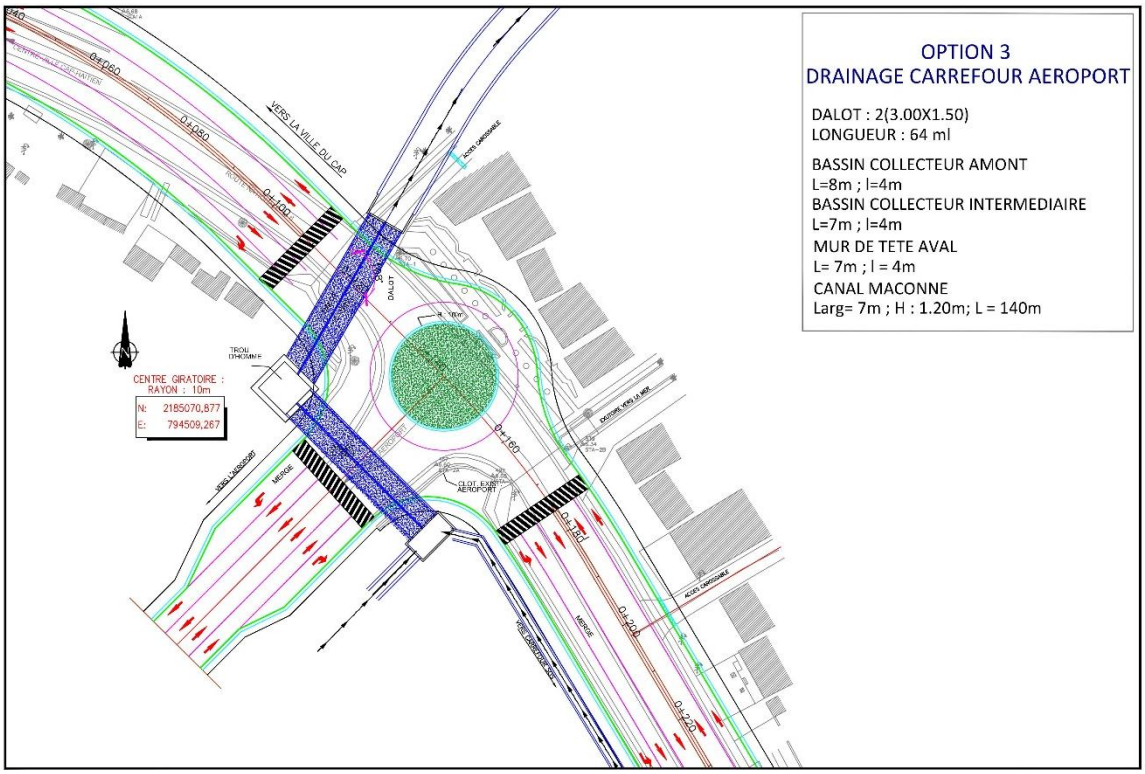

Figure 2. Giratoire au Carrefour de l'AICH (Pk 0+000 @ 0+170)

III. Effets potentiels et mesures de mitigation des risques

3.1 Risques et effets de réinstallation des travaux

1. La majorité des risques et impacts liés aux travaux seront efficacement atténués grâce à la mise en œuvre du Plan de gestion environnementale et sociale (PGES), élaboré spécifiquement à cet effet. Cependant, certains risques et impacts engendreront des pertes de biens ou d'accès qui nécessitent une compensation pour éviter de nuire au cadre de vie et aux conditions socioéconomiques des personnes affectées.

2. Les principaux types d'impacts et de pertes recensés sont les suivants :

   - La perte partielle d'extensions de bâtiments empiétant sur l'emprise publique de la route ;
   - La perte ou le déplacement de tonnelles, clôtures et grillages en fer forgé installés dans l'emprise publique ;
   - Le déplacement ou la reconstruction d'escaliers et autres aménagements d'accès érigés sur l'emprise routière ;
   - La perte d'arbres situés dans l'emprise des travaux, nécessitant la mise en œuvre de mesures de compensation écologique ;
   - Le déplacement et la réinstallation de pylônes électriques et d'autres équipements de réseaux publics affectés par les travaux.

3.2 Mesures d'atténuation des risques et des impacts

3. Les risques et les impacts environnementaux et sociaux associés aux travaux ont été identifiés, analysés et hiérarchisés conformément à l'approche de la hiérarchique d'atténuation préconisée par la Banque mondiale. Cette approche vise à prévenir en priorité les impacts négatifs avant d'envisager leur compensation et comprend les étapes suivantes :

   a) Anticiper et éviter les risques et impacts lorsque cela est techniquement possible, notamment à travers l'optimisation de la conception technique et l'implantation des ouvrages ;
   b) Minimiser ou réduire les risques et impacts qui ne peuvent être évites, afin de les ramener à des niveaux acceptables sur les plans environnemental et social ;
   c) Atténuer les impacts résiduels par la mise en œuvre des mesures techniques, organisationnelles et opérationnelles adaptées durant les phases de construction et d'exploitation ;
   d) Compenser ou restaurer les pertes résiduelles significatives, lorsque celles-ci demeurent après application des mesures d'évitement et de minimisation, dans la mesure où cela est techniquement, socialement et financièrement réalisable.

3.2.1 Impacts prévisibles

4. Les principaux impacts pressentis des travaux sont : affectation partielle de bâtis, clôtures, tonnelles, escaliers, arbres et équipements situés dans l'emprise routière ; perturbation temporaire ou permanente des activités économiques ; réduction de certains accès ; pertes de revenus ; nuisances liées aux travaux.

3.2.2 Évitement

5. Les mesures d'évitement ont été intégrées dès la phase de conception du projet afin d'éliminer ou de réduire à la source les impacts potentiels sur les populations et les biens. À cet effet, l'emprise des ouvrages a été limitée au strict minimum requis pour répondre aux besoins techniques du projet. Des ajustements ponctuels de l'axe routier ont également été réalisés lorsque cela était techniquement possible afin d'éviter les propriétés riveraines et de réduire les empiètements sur les terrains privés. Une attention particulière a été portée à la préservation des bâtiments résidentiels et

commerciaux situés à proximité immédiate de l'emprise, ainsi qu'au maintien des accès existants aux habitations, aux commerces et aux services essentiels. Le système de drainage a par ailleurs été optimisé de manière à éviter des acquisitions foncières additionnelles, tandis que les démolitions ont été limitées aux seuls ouvrages localisés dans l'emprise strictement indispensable à la réalisation des travaux ou pour assurer la visibilité et la sécurité de l'exploitation de la route réhabilitée. Ces différentes mesures ont permis de réduire substantiellement le nombre de personnes affectées par le projet ainsi que l'ampleur des impacts sur les biens et les moyens d'existence.

6. Malgré l'optimisation du tracé et la réduction des emprises, certaines affectations demeurent inévitables afin d'assurer les exigences techniques, sécuritaires et climatiques du projet.

3.2.3 Minimisation

7. Lorsque les impacts n'ont pu être totalement évités, des mesures de minimisation ont été prévues afin d'en réduire l'ampleur et la durée. Dans cette optique, les démolitions partielles ont été privilégiées chaque fois que cela était techniquement possible afin de limiter les pertes de biens. Le maintien permanent des accès piétons et véhicules aux propriétés riveraines a également été assuré tout au long des travaux. Les interventions ont été planifiées et réalisées par sections successives afin de réduire la durée des perturbations pour les populations et les activités économiques locales. Une communication préalable avec les riverains a été mise en place avant toute intervention susceptible de générer des désagréments. Par ailleurs, le déplacement des réseaux publics, notamment d'électricité, de télécommunications et d'alimentation en eau, a été coordonné avec les organismes concernés afin de limiter les interruptions de services. Enfin, un plan de gestion de la circulation a été élaboré et mis en œuvre pour réduire les perturbations liées aux déplacements des usagers et aux activités commerciales situées le long du corridor routier. L'ensemble de ces mesures contribue à réduire les pertes économiques temporaires ainsi que les perturbations sociales et communautaires associées aux travaux.

8. Les impacts sont limités principalement à des pertes partielles d'actifs et à des déplacements économiques sans déplacement physique de ménages.

3.2.4 Atténuation / Réhabilitation

9. Les mesures d'atténuation et de réhabilitation visent à restaurer les conditions de vie, d'accès et de mobilité affectées par les travaux. À cet effet, les accès aux propriétés temporairement perturbés sont reconstruits ou rétablis dans les meilleurs délais afin de garantir la continuité des déplacements des riverains. Les pylônes électriques ainsi que les autres équipements publics déplacés dans le cadre du projet sont réinstallés en coordination avec les institutions compétentes. Les ouvrages de drainage, les trottoirs et les aménagements connexes affectés par les travaux font également l'objet de travaux de restauration ou de remise en état. En outre, tout dommage accidentel causé aux biens des riverains pendant l'exécution des travaux est réparé conformément aux procédures établies. Parallèlement, le Plan de Gestion Environnementale et Sociale de Chantier (PGES-C) est mis en œuvre afin de prévenir et de contrôler les nuisances liées aux poussières, au bruit, aux vibrations, à la sécurité routière ainsi qu'aux risques d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels (EAS/HS). Le fonctionnement effectif du mécanisme de gestion des plaintes (MGP) permet également de recueillir, traiter et résoudre les préoccupations des parties prenantes tout au long du projet. Ces mesures contribuent à réduire les impacts temporaires des travaux et à rétablir durablement les conditions d'accès, de mobilité et de sécurité des communautés concernées.

10. Des pertes résiduelles de revenus, d'accès ou d'actifs subsistent malgré les mesures d'accompagnement et de gestion du chantier.

3.2.5 Compensation / Réinstallation

11. Pour les impacts résiduels qui ne peuvent être ni évités, ni minimisés, ni entièrement restaurés, des mesures de compensation et de réinstallation sont mises en œuvre conformément aux dispositions du Plan Succinct de Réinstallation (PSR) et aux exigences de la Norme environnementale et sociale

n° 5 (NES n° 5) de la Banque mondiale. Ces mesures comprennent la compensation des pertes d'actifs affectés par le projet ainsi que des pertes de revenus et des interruptions d'activités économiques reconnues comme admissibles. Une assistance spécifique est également prévue pour les personnes et ménages vulnérables afin de renforcer leur capacité à faire face aux effets du projet et à rétablir leurs conditions de vie. Toutes les compensations sont versées avant toute prise de possession des emprises ou tout impact sur les biens concernés. L'ensemble du processus de compensation et de réinstallation fait l'objet d'une documentation rigoureuse afin d'assurer sa transparence et sa traçabilité. Enfin, un suivi post-compensation est réalisé pour vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre et s'assurer que les personnes affectées ont pu restaurer, voire améliorer, leurs moyens de subsistance. L'objectif recherché est de rétablir les conditions socioéconomiques des personnes affectées par le projet à un niveau au moins équivalent à celui qui prévalait avant sa mise en œuvre.

3.2.6 Contribution additionnelle (au-delà de la conformité NES 5)

12. Au-delà des mesures requises pour gérer les impacts du projet conformément à la NES n° 5, plusieurs actions sont prévues afin de générer des bénéfices sociaux durables pour les communautés riveraines et d'améliorer la qualité de vie des usagers de la route. Ces actions comprennent l'aménagement de traversées piétonnes sécurisées ainsi que l'installation de dispositifs de modération de la vitesse à proximité des écoles, des marchés et des zones résidentielles afin de réduire les risques d'accidents. Le projet intègre également des mesures visant à améliorer l'accessibilité universelle et à faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite. Lorsque cela est prévu dans la conception des travaux, l'éclairage public est renforcé dans les zones jugées critiques afin d'accroître la sécurité des populations, notamment durant les heures nocturnes. La mise en place d'une signalisation routière moderne et adaptée contribue par ailleurs à améliorer durablement la sécurité et la fluidité de la circulation. Des campagnes communautaires de sensibilisation à la sécurité routière sont également organisées afin de promouvoir des comportements responsables chez les différents usagers. Enfin, le projet prévoit le renforcement des capacités des autorités locales et des communautés sur les mécanismes de gestion des plaintes ainsi que sur les enjeux liés à la sécurité routière, favorisant ainsi une participation citoyenne accrue et une meilleure appropriation des acquis du projet. Ces mesures contribuent à générer une valeur ajoutée sociale durable et à renforcer les retombées positives du projet au-delà de la simple compensation de ses impacts.

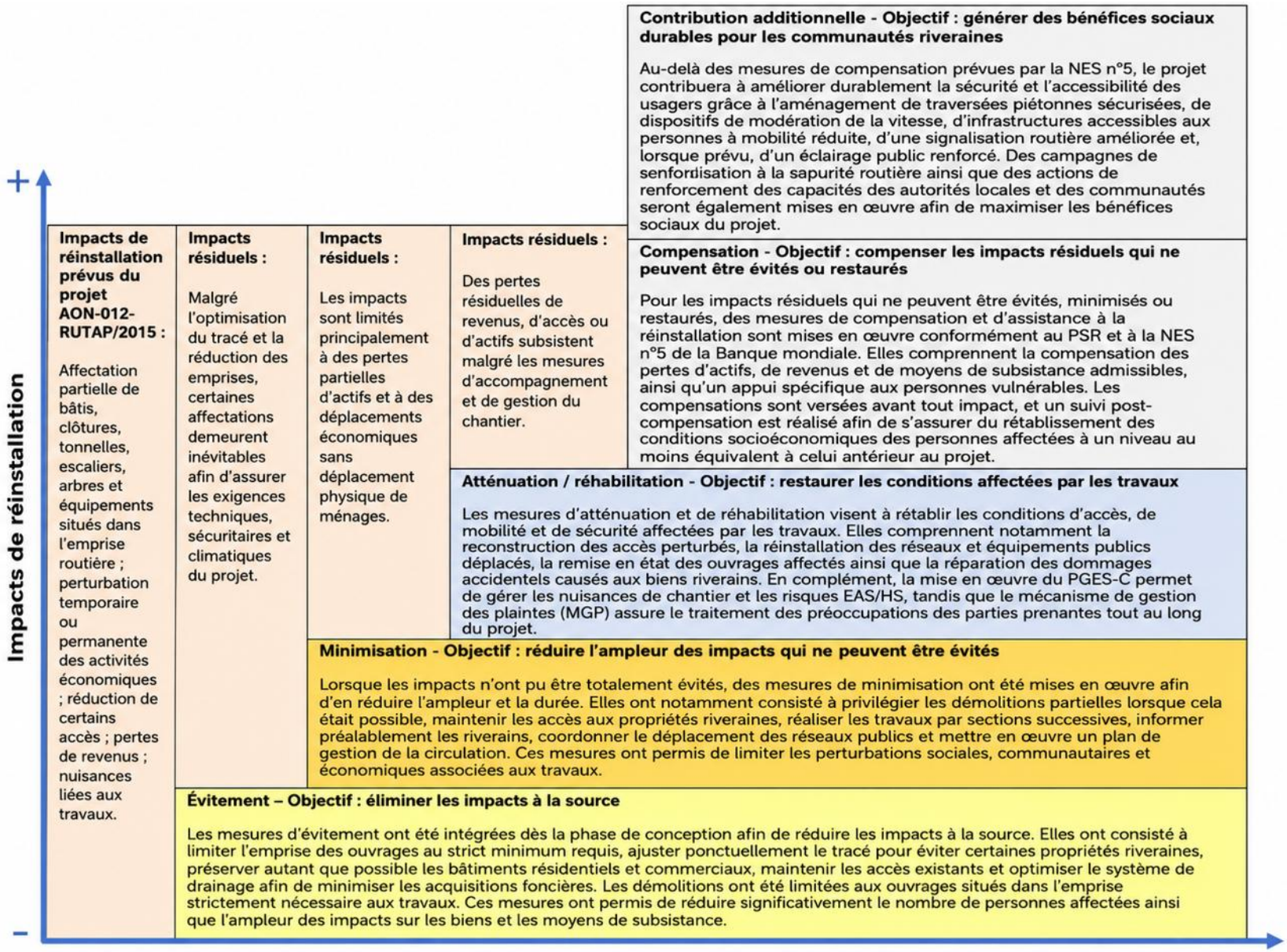

Figure 3. Hiérarchie des impacts et mesures pour la réinstallation le long de la RN3 (SOS – AICH)

IV. Cadre juridique et institutionnel du PSR

4.1 Cadre juridique en vigueur pour l'expropriation en Haïti

4.1.1 Constitution de la République d'Haïti

1. La Constitution haïtienne du 10 mars 1987, en vigueur, reconnaît aux particuliers (personnes physiques et/ou morales) le droit de propriété sur certains biens acquis, dont la terre, selon les modalités prévues par la loi. Notamment, l'article 36 stipule que la propriété privée est reconnue et garantie. En vertu de l'article 36.1, l'expropriation pour cause d'utilité publique peut avoir lieu moyennant le paiement ou la consignation d'une juste et préalable indemnité fixée à dire d'expert. La mesure d'expropriation est effective à partir de la mise en œuvre du projet. Le droit de propriété ne s'étend pas au littoral, aux sources, rivières, cours d'eau, mines et carrières, lesquels font partie du domaine Public de l'État. Les habitants des sections communales ont un droit de préemption pour l'exploitation des terres du domaine de l'État situées dans leur localité. La gestion du domaine de l'État relève de la direction du Domaine de la Direction Générale des Impôts (DGI), laquelle doit veiller à ce que l'utilisation de ces terres soit conforme à la loi.

4.1.2 Code civil haïtien

2. Le Code Civil encadre les modalités et les procédures d'accès à la propriété foncière, de même que les règles pour sa division ou transmission. Conformément aux articles 448 et 449, le propriétaire a le droit de jouir et de disposer de sa propriété de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse point un usage prohibé par les lois ou les règlements. Les articles 572 et 573 précisent les modalités d'acquisition et de transmission des biens, soit par succession, par donations entre vifs ou testamentaire, par l'effet des obligations, par accession ou incorporation, ou par prescriptions. La prescription est définie par l'article 1987 comme un moyen d'acquérir une propriété, ou de s'en libérer, après un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi. Les articles 2030 et 2033 précisent les laps de temps après lesquels la prescription devient effective, soit après 10 ans de possession (ou absence) à titre de maitre (petite prescription) et après 20 ans de possession paisible et à titre de maitre (grande prescription). Il est à noter que la propriété coutumière n'est pas reconnue par la législation haïtienne.

4.1.3 Autres lois et décrets

3. Selon les lois haïtiennes, le Gouvernement de la République est autorisé à procéder à l'expropriation des terres privées, ou encore à l'évacuation et au déplacement involontaire sur les terres du domaine de l'État et définit les conditions requises en conséquence. Ainsi, il existe tout un ensemble de dispositions légales se rapportant à la loi du 3 septembre 1979, mais aussi à celles du 18 septembre 1979, du 1er septembre 1951, du 12 janvier 1934 et du 28 juillet 1927 ainsi que le Décret d'application de la loi du 28 juillet 1927. Il y a aussi, ajoutée à cela, la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique publiée par le Moniteur du 8 novembre 1979.

   - La loi du 3 septembre 1979 sur la Déclaration d'utilité publique et les servitudes indique que « l'expropriation est possible pour cause d'utilité publique et n'est autorisée qu'à des fins d'exécution de travaux d'intérêt général et pour une mission de service public ».

   - La loi du 18 septembre 1979 accordant à l'État le droit de pénétrer provisoirement sur les propriétés en vue de faciliter l'exécution de certains travaux urgents d'intérêt général. Toutefois, conformément à la NES n°5 de la Banque, l'UCE est tenu d'anticiper ces risques et impacts potentiels dans le cadre du projet et d'assurer que les compensations et appui adéquats soient fournis aux personnes impactées.

   - La Loi du 1er septembre 1951, P645 du Code de Lois Usuelles, sur le droit de l'État de prendre possession de biens (contre indemnisation) pour l'exécution de travaux publics.

   - La loi du 12 janvier 1934, P622 Code de Lois Usuelles, concède à l'État le droit à l'acquisition des terres rurales.

- La Loi du 28 juillet 1927 traite des reprises des biens donnés à bail ou indûment occupés par les particuliers.

4. La Loi du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique précise les conditions dans lesquelles l'opération d'expropriation doit être réalisée, notamment « L'exécution de ces travaux divers devra obligatoirement être supervisée par le Département des Travaux Publics, Transports et Communications en concertation avec tout organisme et institution intéressés et ne pourra être entreprise, comme pour tout établissement de servitudes d'utilité publique, qu'en vertu de l'arrêté ou du décret du Chef de l'État qui, en en confirmant la nécessité, désignera le nom de la commune ou celui du quartier ou la zone où sont situés les terrains, ou les immeubles à exproprier. L'arrêté, suivant le cas, en indiquera la délimitation ». Elle décrit les causes ainsi que les procédures de sa mise en œuvre. Ainsi, elle précise clairement, entre autres, que :

   - Art. 1. L'expropriation, pour cause d'utilité publique, n'est autorisée qu'à des fins d'exécution des travaux d'intérêt général constitue une cause essentielle, nécessaire et suffisante en matière d'expropriation forcée, la mission de service public affectant l'immeuble déclaré d'utilité publique pour l'exécution des travaux.

   - Art. 3. L'exécution des travaux divers devra obligatoirement être supervisée, par le département des travaux publiques transports et communications avec tout organisme et institution intéressés et en pourra être entreprise, comme pour établissement de service d'utilité publique, qu'en vertu de l'arrêté ou de décret du chef d'état qui, en confirmant la nécessité, désignera le nom de la commune ou celui du quartier ou la zone où sont situés les terrains ou les immeubles à exproprier. L'arrêté, suivant le cas, en indiquera la délimitation.

   - Art. 5. La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général s'opère en deux phases, la première, de caractère purement administratif, a lieu par voie amiable. En cas d'échec, de cette conciliation préalable et obligatoire, elle devient contentieuse à la seconde.

   - Art. 7. L'immeuble déclarée d'utilité, objet d'une réquisition d'expropriation amiable ou contentieuse est légalement affranchi de toutes actions ou de sûretés réelle de tout droit litigieux de tous empêchements légaux notamment de tout droit quelconque qu'on prétend exercer sur le dit immeuble, à quelque titre que ce soit. Lesdits droits et actions tant qu'ils existent sont d'emblée transportés sur le montant de l'indemnité à payer par l'État expropriant.

   - Art. 8. Dans ce cas, (réf. Art.7.) la consignation du montant sera faite à un Compte Spécial Permanent d'Acquisition d'Immeubles pour l'implantation de travaux déclarés d'utilité publique ouvert à la banque nationale de la république d'Haïti par les diligences de la Secrétairerie d'État des Finances et des affaires économiques, et ce au profit de qui justice dira.

   - En plus de ces dispositions légales, cette loi décrit aussi en ses articles 12, 13 et 14, des procédures relatives au « Service d'acquisition amiable des terrains d'exécution des travaux d'utilité public et d'intérêt général ».

   - Les articles 15, 16, 17 et 18 traitent des « Diligences préliminaires de l'administration du bureau de compétence », procédures devant être mises en branle après la publication de l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

   - L'article 19, de cette loi, traite du « Transfert des pièces et des informations recueillies » et qui implique directement le service du domaine privé de l'État au niveau de la Direction Générale des Impôts. Tandis que la loi, dans son article 20, traite « Des diligences du comité d'acquisition des immeubles pour l'exécution des travaux d'utilité publique et des préliminaires de l'audience ». Les articles 21, 22, 23 et 24 traitent « De l'audition amiable des parties par le comité permanent d'acquisition des immeubles pour l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique ».

   - Les articles 25, 26 et 27 traitent « Du renvoi des parties devant le jury d'expropriation en cas d'échec de la conciliation » ; et les articles 28, 29, 30, 31 et 32 traitent de la mise en place du « Jury spécial d'évaluation et de son rôle exécutif ». Les articles 33 et 34 traitent « De la salle d'audience » où siège le doyen du tribunal civil et où seront exposés les schémas d'exécution des travaux à entreprendre. Les articles 35, 36, 37, 38 et 39 traitent « De la compétence du jury » dans le cadre du processus d'expropriation et le « Rôle du Commissaire du Gouvernement » est clairement

défini dans les articles 40, 41, 42 et 43, tandis que les articles 44, 45, 46, 47 et 48 traitent « De la visite des lieux en matière d'expropriation d'utilité publique ». Le « Mode de fixation de l'indemnité » est traité aux articles 49 et 50.

- Les articles 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 57 traitent « Des ordonnances émises par le jury d'expropriation », procédure légale impliquant notamment le doyen du tribunal, le commissaire du gouvernement et le greffier. « L'Audience des affaires spéciales en expropriation pour cause d'utilité publique » est traitée aux articles 58, 59 et 60 et la « Disposition d'abrogation » est traitée à l'article 61**.**

4.1.4 Décret d'application de la Loi du 28 juillet 1927

5. Le Décret d'application de la Loi du 28 juillet 1927 autorisant le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) à procéder au relevé systématique de toutes les terres cultivables disponibles du domaine privé de l'État, et à faire dresser le cadastre, afin de les lotir et de les distribuer aux familles paysannes nécessiteuses qui en produiront la demande. Cette distribution sera assortie de l'obligation pour ces familles de mettre personnellement en culture, dans l'année même, au moins 2/3 des terres dont elles sont bénéficiaires. Les bénéficiaires sont considérés comme des usufruitiers de l'État pour une période de neuf ans renouvelables. L'État leur apportera, par l'entremise des institutions et organismes spécialisés, l'encadrement technique et le soutien financier nécessaires à la mise en valeur de ces terres.

6. Nonobstant les dispositions des Articles 12 et 13 de la Loi du 18 septembre 1979, et concernant la formation du Comité d'Évaluation, les expropriations au cours des vingt (20) dernières années ont été exclusivement conduites conjointement par :

    a) Le Comité d'Évaluation (CE) du MTPTC ;
    b) La Direction Générale des Impôts (DGI) ;
    c) Le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF).

7. La législation haïtienne traite donc le déplacement et la réinstallation involontaire dans le cadre de l'expropriation. Le CE est chargée de procéder à l'indemnisation des biens meubles et immeubles en cas d'expropriation dans le cadre d'un projet public. Le CE est basé au Ministère des Travaux Publics, Transports, et Communications (MTPTC). Le CE travaille en étroite collaboration avec la Direction Générale des Impôts (DGI) et le ministère de l'Économie et des Finances (MEF).

8. Le CE est opérationnel depuis 1994 et est bien rôdée dans les mécanismes d'indemnisation en cas d'expropriation. Cependant, la CE n'intervient généralement pas dans des cas de dommages aux biens immeubles, terrains, terres de cultures ou autres qui peuvent survenir en dehors d'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ces cas, lorsque des dommages sont causés lors des travaux de construction par exemple, la commission n'est pas impliquée. Cette structure a évolué en un Comité Permanent d'Acquisition Amiable (CPA).

9. Avant toute expropriation ou réinstallation de population, une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est requise. Cette déclaration se fait avec la participation du CPA. Il est à noter que depuis quelques années, le CE ne fonctionne plus, à la place, le CPA, siégeant au MEF, s'occupe de l'identification et du paiement des expropriations pour l'État haïtien.

10. La loi haïtienne ne couvre pas les compensations des PAP demandées par la politique de la Banque mondiale. Comme pour les projets précédents ces compensations doivent être financées par les fonds du programme, sauf l'acquisition de terre. Du coup une partie des fonds alloués au programme d'accélération numérique pour Haïti sera exclusivement réservée à la compensation des personnes qui seront affectées par les activités des projets et des sous-projets.

4.2 NES n° 5 de la Banque mondiale : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire

11. La NES nº 5 de la Banque mondiale reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le programme et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite à cause des investissements du projet et des installations éventuelles associées peuvent entraîner :

    - Le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement) ;
    - Le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou ;
    - Les deux.

12. Les principaux objectifs de la NES nº 5 de la Banque mondiale sont les suivants :

    - Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du programme.
    - Éviter l'expulsion forcée.
    - Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :

        a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens ;
        b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre des projets et des sous-projets, l'option la plus avantageuse étant à retenir.

    - Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
    - Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
    - Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

13. En ce qui concerne les critères d'éligibilité, les personnes affectées peuvent appartenir à l'une des catégories suivantes :

    a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays).
    b) Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers non officiels ou autres sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan d'action de Réinstallation. [2]
    c) Celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

14. En effet, les occupants irréguliers sont reconnus éligibles par la NES nº 5 de la Banque. Ils ne seront pas indemnisés pour les terres qu'ils occupent, mais une assistance à leur relocalisation. Le Plan d'action de réinstallation (PAR) assurera que les personnes déplacées :

    a) Soient informées sur leurs options et leurs droits relatifs à la Réinstallation ;
    b) Soient consultées sur des options de Réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options ;

[2] Ce cas s'applique en Haïti pour les terres indivis depuis plusieurs générations ou pour les personnes affectées ayant un droit formel ou coutumier sur la propriété (PAP utilisant paisiblement la propriété pendant 10 ans et plus (petite prescription) ou 20 ans et plus (grande prescription).

c) Bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus.

15. Les Personnes Affectées par le Projet (PAP) nécessitant d'être réinstallées involontairement doivent être encadrées de façon à :

a) Bénéficier un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie ;
b) Obtenir l'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

16. L'objectif poursuivi en matière de compensation est de garantir que les PAP conservent un niveau de vie comparable avant et après réinstallation involontaire. La définition des critères d'éligibilité à la compensation doit permettre de s'assurer que les individus, n'ayant pas de droit foncier formel sur une structure affectée (fonds, ou bâti) au moment où commence le recensement, mais ayant des titres qui sont moyennant reconnus par la législation en vigueur, puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan d'action de réinstallation reçoivent une compensation.

17. Les critères d'éligibilité s'appliquent aussi aux personnes n'ayant pas de droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. Celles-là doivent aussi recevoir une assistance devant permettre de rétablir ou d'améliorer leurs conditions de vie si elles sont susceptibles d'être affectées. Tout ceci doit être pris en compte dans un processus de préparation qui consiste à faire un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet ou le sous-projet. Celui-ci permet alors de déterminer les personnes éligibles.

18. Les personnes susceptibles d'être déplacées ou de subir le poids des déplacés prennent alors part à un processus de consultation sur les diverses options de réinstallation et se voient offrir des possibilités de participation à la planification, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation, ou, dans notre cas, du rétablissement des conditions socioéconomiques, et ceci doit nécessairement être consigné dans le cadre d'un Plan d'action de réinstallation (PAR). Celui-ci devait être préparé et mettre à disposition du public dans un lieu accessible d'une manière et dans une langue compréhensible avant la mise en œuvre du projet ou du sous-projet afin que toutes les mesures arrêtées dans le cadre de la compensation soient connues par tout le public. Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) décrit ci-après est présenté et disséminé lors des différentes consultations publiques auprès des parties prenantes. Des mesures d'assistance spécifiques aux personnes et aux groupes vulnérables sont envisagées ci-après. Ces mesures doivent garantir que :

1) Les PAP soient soumises à des options et informées des alternatives réalisables sur le plan technique et économique ;
2) Les PAP soient rapidement pourvues d'une compensation effective ;
3) Les PAP sont pourvues d'une compensation au coût intégral de remplacement suffisant pour couvrir les coûts de transactions qu'elles auront à consentir dans le processus de rétablissement de ses conditions matériels d'existence ;
4) Les PAP sont récipiendaires d'une aide pour le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leurs conditions de vie social et économique ;
5) Les PAP soient compensées d'un mode de paiement facilement vérifiable d'un point de vue administratif ;
6) Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiés en ce qui concerne des populations déplacées, dont les moyens d'existence sont tirés de la terre ;
7) Le groupe des personnes vulnérables, vivant en dessous du seuil de pauvreté et qui sont susceptibles de ne pas être protégés par la législation nationale, soient soumis à un accompagnement spécial.

19. La mise en œuvre des activités de réinstallation, vise à rétablir ou même améliorer les conditions initiales d'existence des personnes affectées. Celle-ci est connexe à l'exécution du projet ou du sous-projet ; en ce sens, elle doit s'assurer que le déplacement, la restriction d'accès n'interviennent pas avant que les mesures de réinstallation soient en place. En ce sens, elle doit s'assurer que :

- L'exécution des termes d'un arrêté ne peut se faire qu'après le versement des indemnités aux personnes affectées ;

- Les mécanismes appropriées et accessibles des doléances sont mis en place.

4.3 Comparaison entre la législation haïtienne en matière d'expropriation et les dispositions de la NES nº 5 de la Banque mondiale

20. La portée des exigences de la NES nº 5, encadrant la réinstallation involontaire, couvre à la fois les déplacements physiques et économiques, qu'ils soient permanents ou temporaires. Aux vues de la NES nº 5, ces déplacements peuvent être le résultat de différents types d'interventions incluant l'expropriation, la restriction d'accès à l'espace ou aux ressources naturelles, ou encore la dégradation de la capacité productive des sols ou d'autres ressources. En outre, les exigences de la NES nº 5 s'appliquent autant en foncier privé qu'en terres domaniales.

21. La portée de la législation haïtienne en lien à la réinstallation involontaire est plus restreinte. Elle se focalise sur l'indemnisation des pertes directes et permanentes d'actifs dans le cadre d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de l'établissement de servitudes publiques permanentes ou temporaires. Les notions de déplacements physique et économique n'y sont pas nommées ni distinguées. La gestion des impacts économiques temporaires n'y est pas non plus abordée, ni même par les dispositions traitant des servitudes publiques temporaires. Cet aspect est notamment omis de la loi accordant à l'État le droit de pénétrer provisoirement sur les propriétés privées en vue de faciliter l'exécution de certains travaux urgents d'intérêt général, laquelle par définition devrait traiter des impacts temporaires. L'article 12 de cette loi porte sur les indemnisations en ces termes : « L'occupation temporaire n'est soumise, en principe, au paiement d'aucune indemnisation, sauf pour les dégâts aux champs, aux récoltes, et pour les accidents survenus au cours de l'exécution (…) ». On prévoit ainsi une indemnisation pour les actifs directement impactés lors des travaux, mais non pour l'impact économique à plus long terme, même si temporaire. Ainsi, sachant que la durée maximale d'une servitude publique « temporaire » est établie à trois ans, de surcroit renouvelable, le texte ne garantit d'aucune façon que le cultivateur privé temporairement d'une partie de ses champs sur plus d'une saison agricole sera indemnisée pour ce manque à gagner.

22. Tel que déjà mentionné, les textes identifiés et analysés portent exclusivement sur la déclaration d'utilité publique, conduite par l'État expropriant, sans mention d'autres types d'intervention pouvant engendrer des déplacements involontaires. Notamment, ces textes ne contiennent aucune orientation portant explicitement sur la gestion des occupants ou usagers des terres domaniales, à l'intérieur desquelles la procédure formelle d'expropriation (et l'établissement d'une servitude) pour cause d'utilité publique ne sera pas nécessairement déclenchée. On y trouve également aucune disposition en lien avec la dégradation, permanente ou temporaire, de la capacité productive de la terre ou autres ressources naturelles servant aux communautés, ou encore en lien avec la perte d'accès aux zones productives exploitées par les communautés.

23. Concernant les critères d'éligibilité, la NES nº 5 exige la prise en compte des trois groupes suivants: i) les personnes affectées possédant des droits de propriété légaux formels sur les terres ou autres biens ; ii) les personnes affectées possédant un autre type de revendication sur la terre ou autres actifs reconnaissable en vertu du droit national ; iii) les personnes affectées ne possédant aucune revendication reconnaissable sur la terre ou les biens qu'ils occupent ou utilisent.

24. Le cadre normatif national garantit sans équivoque l'éligibilité du premier groupe (propriétaires de titres légaux formels) à une indemnisation pour les terres et biens perdus, notamment à travers l'article 36.1 de la Constitution et l'article 31 de la Loi sur l'expropriation.

25. L'éligibilité à l'indemnisation pour le 2e groupe (autres revendications reconnaissables en vertu du droit national) est également clairement établie par l'article 15 de la Loi sur l'expropriation, selon lequel les occupants, locataires, usagers et usufruitiers doivent être déclarés et pris en compte. Par ailleurs, le régime juridique des fermiers et occupants sans titres légaux formels mais à qui des droits ont été reconnus d'occuper et mettre en valeur le domaine privé de l'État sont identifiés par différents textes de promotion de la mise en valeur du domaine de l'État. Parmi eux, le Décret du 16 janvier 1963 modifiant certaines dispositions légales régissant les biens du domaine privé de l'État et celui du 22 septembre 1964, adoptant une base plus équitable et plus rationnelle pour la fixation des loyers

et fermages des biens du domaine privé de l'État, confirment l'importance des occupants domaniaux, y compris en ce qu'ils peuvent ne pas être toujours dans des situations formalisées.

26. Quant au troisième groupe, soit les occupants sans aucune revendication reconnaissable en vertu du droit national, ceux-ci ne disposent d'aucune éligibilité ni protection au sens des textes de lois haïtiennes. Ce groupe peut être important en Haïti dans la mesure où l'occupation des espaces publics est règle courante et il s'avère souvent difficile pour ces occupants de s'acquitter des frais exigés par l'Administration pour maintenir en règle les droits de fermage. Ces derniers risquent, de ce fait, d'être considérés comme des « squatteurs » non éligibles aux indemnisations en cas de déplacement. Ceci constitue un écart significatif par rapport aux exigences de la NES nº 5, laquelle demande que les usagers et occupants informels soient indemnisés pour leurs biens et activités économiques impactés et pris en compte par les programmes de réinstallation.

27. Concernant les droits des personnes déplacées, la NES nº 5 exige que celles-ci puissent bénéficier d'indemnisation au coût de remplacement des terres et des biens, de même que de mesures d'accompagnement permettant d'améliorer ou au moins rétablir leur niveau de vie ou les moyens de subsistance. De plus, la NES nº 5 demande que des mesures de soutien à la transition soient prévues, basées sur une estimation du temps requis pour la restauration des sources de revenus et moyens de subsistance.

28. À ce sujet, les droits reconnus par les dispositions nationales se limitent à l'indemnisation pour les biens directement impactés. Cette approche est notamment reflétée par l'article 24 de la Loi sur l'expropriation, selon lequel « Le prix une fois payé, l'État n'emporte aucune responsabilité vis à vis des intéressés ou des tiers ». Ainsi, le soutien à la transition et l'accompagnement des personnes déplacées dans la restauration de leurs sources de revenus et moyens de subsistance sont des dimensions de la réinstallation qui sont complétement absentes des textes de lois haïtiennes. Tel que déjà mentionné pour la NES nº 1, la notion de plans de restauration des moyens de subsistance n'est pas non plus mise de l'avant par les textes encadrant le processus d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux.

29. Quant aux bases pour le calcul des indemnisations, les textes de lois haïtiennes ne font aucune mention à la notion de « coût de remplacement » promulguée par la NES nº 5. L'article 49 de la Loi sur l'expropriation précise plutôt que celles-ci doivent se baser sur :

    1) La plus-value conférée à l'immeuble directement par les impenses, les améliorations et transformations qui lui ont été procurées ;
    2) Le prix originaire de l'immeuble déclaré par le propriétaire au notaire ou relevé dans l'acte sous seing privé ;
    3) La plus-value obtenue par l'immeuble et résultant de l'environnement en raison des travaux effectués par l'État et les services publics (...).

30. Ces critères ne peuvent pas garantir que l'indemnisation fixée reflètera le coût remplacement réel du bien impactés, sans dépréciation et incluant les frais de transaction, et ce notamment si le prix originaire déclaré s'avère considérablement en deçà de la valeur actualisée d'un bien équivalent, permettant à la personne relocalisée d'en tirer un bénéfice au moins égal. Par ailleurs, on note certaines dispositions allant clairement à l'encontre de la notion de « coût de remplacement », dont :

    - L'article 50 de la loi sur l'expropriation, qui stipule que « une valeur de 15 à 25% pour les petites propriétés, de 30 à 45% pour les grandes surfaces retenues soit retenue au profit de l'État par prélèvement compensatoires » ;
    - L'article 13 de la Loi accordant à l'État le droit de pénétrer provisoirement sur les propriétés privées, selon lequel « (...) la plus-value acquise par le terrain à la suite des travaux (réalisés par l'État) devra entrer en ligne de compte à titre compensatoire de toute réclamations d'indemnisation produites par l'intéressé ».

31. Il va sans dire que l'application de ces dispositions affectera directement la capacité des personnes affectées à utiliser l'indemnisation pour remplacer effectivement les biens perdus.

32. La NES nº 5 demande que des alternatives aux compensations en espèces soient offertes d'emblée lorsque les moyens de subsistance sont basés sur la terre, notamment en offrant des terres de remplacement. Si des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles, un effort doit être

fait afin d'accompagner les personnes déplacées dans le développement d'activités alternatives génératrices de revenus. Cet aspect est à peine abordé par le cadre normatif haïtien. En effet, une seule référence à la possibilité de compensations en nature a pu être trouvée dans les textes légaux. Il s'agit de l'article 39.3 de la Loi sur l'expropriation, selon lequel le Jury d'évaluation et fixation des indemnisations peut, dans le cadre de la gestion des contentieux, et « sur la demande des intéressés produite à l'audience », « (...) fixer l'indemnité en échange de terrain d'égale valeur, après accord avec les administrations compétentes ». Ainsi, l'écart apparent entre la NES nº 5 et l'approche ici décrite réside dans le fait que, pour cette dernière, les options en nature ne sont pas développées d'emblée, mais sont plutôt avancées comme des solutions de deuxième recours en cas de difficultés dans les négociations.

33. Concernant le recours aux évictions forcées, explicitement proscrits par le NES nº 5, le dispositif juridique haïtien comprend les garanties promues par les principes généraux du droit dont, en particulier, la nécessité d'une indemnisation juste et préalable aux propriétaires et occupants dont le statut est reconnu. Quant aux occupants informels sans droits reconnus, les textes ne contiennent aucune disposition permettant ou interdisant leur éviction forcée.

34. Concernant l'engagement des populations déplacées, la NES nº 5 insiste sur la nécessité d'établir un dialogue informé, itératif et continu avec ces dernières, de même qu'avec les communautés d'accueil, sur tous les aspects de la réinstallation qui les concernent directement, tels que les types d'indemnisation, le choix des sites de réinstallation, les mesures d'assistance à la relocalisation et à la restauration des moyens de subsistance, les critères de vulnérabilité et les mécanismes de consultation.

35. Cet aspect est abordé par la Loi sur l'expropriation à travers les audiences publiques qui y sont prévues, d'abord à la phase de négociation à l'amiable menée par la CPA (art. 20 à 24), et ensuite dans le cadre de la gestion des contentieux devant le Jury spécial d'évaluation des indemnités (art. 33 et 34). Ces audiences sont censées réunir durant la phase à l'amiable toutes les personnes reconnues éligibles, propriétaires ou occupants, et portent exclusivement sur les négociations entourant le montant des indemnités (art.20). On note une volonté du législateur d'assurer la communication, lors de ces audiences, des informations portant sur la description technique du projet : exposition de maquettes dans la salle d'audience et bref exposé des schémas d'exécution (art. 11, 21a, 22 et 34). Il s'avère néanmoins que, dans l'ensemble, les possibilités d'expression réellement offertes par cette procédure aux personnes déplacées demeurent très limitées du fait que :

    - Le texte insiste plus d'une fois sur ceci que les discussions doivent se limiter à la question de la fixation des montants des indemnités, et ce, tant durant la phase à l'amiable (CPA) que durant la phase de contentieux (jury spécial d'évaluation des indemnités) (art. 20, 28 et 43), écartant du coup toute discussion autour des autres aspects également d'intérêt pour les personnes déplacées, tels que le choix des sites de réinstallation, le soutien au déménagement et les mesures de restauration des moyens de subsistance ;
    - Le point d'entrée pour être reconnu dans le cadre de cette procédure et être convié aux audiences est la présentation de titres en règle (titres, pièces, procès-verbaux d'arpentage) (art. 15a) ou, dans le cas des occupants non-propriétaires (locataires, fermiers, usagers, usufruitiers), le fait d'avoir été déclarés par un propriétaire en règles. En découle un risque significatif d'omission des occupants informels, dans la mesure où ces derniers peuvent ne pas disposer d'un accord formel avec le propriétaire, ou encore être volontairement ignorés par le propriétaire au moment de sa déclaration ;
    - En dehors des audiences, la procédure ne prévoit pas de consultations complémentaires permettant de cibler les groupes susceptibles d'être silencieux en assemblée, notamment les femmes et les vulnérables, et d'en faire ressortir les perspectives, besoins et préoccupations. En bref, au-delà de la négociation sur la fixation des indemnités, le cadre normatif actuel ne contient pas les dispositions nécessaires permettant d'assurer un réel dialogue entre le promoteur expropriant, les populations déplacées et les éventuelles communautés hôtes. Ceci constitue un écart important par rapport aux exigences de la NES nº 5.

36. Concernant la gestion des plaintes, la NES nº 5 demande d'assurer la mise en place le plus tôt possible d'un système pour recevoir et adresser les préoccupations autour des compensations, de la relocalisation ou de la restauration des moyens de subsistance. Ce système doit être transparent, accessible et culturellement adapté aux personnes et communautés impactés.

37. Au niveau du cadre haïtien, la procédure prévue par la Loi sur l'expropriation pour la gestion des contentieux ne constitue pas en soit un mécanisme de gestion des plaintes suffisant et adéquat au sens de la NES nº 5. D'une part, tel que déjà mentionné, cette procédure est explicitement et exclusivement réservé à la question de la fixation des indemnités, écartant d'emblée tous les autres aspects de la réinstallation involontaire. Dans cet esprit, l'article 23 précise que le paiement de l'indemnité « … met fin à toute procédure entre l'État et les parties ou leurs ayants droits… », reflétant ainsi l'esprit de la Loi voulant que la responsabilité de l'expropriant vis-à-vis des personnes déplacées en cas de litiges et de griefs se limite à l'indemnisation. Ce principe est renforcé par l'article 24 qui indique que « Le prix, une fois payé, l'État n'emporte aucune responsabilité vis à vis des intéressés ou des tiers ».

38. Par ailleurs, l'article 51 de la Loi met en exergue une certaine ambiguïté quant à la possibilité réellement laissée aux personnes déplacées de remettre en question les indemnités fixées par le Jury d'expropriation. En effet, cet article stipule que « les ordonnances rendues (par le Jury d'expropriation) … ne sont susceptibles que de recours en Cassation » et que « lorsque l'ordonnance est cassée, la Cour fera ordonnance nouvelle sans que le montant fixé et alloué par le Jury au propriétaire ou occupant puisse être révisé ou dépassé ». Enfin, la procédure de gestion des contentieux prévue par la Loi ne répond pas au principe d'accessibilité promu par la NES nº 5, en ce sens qu'elle n'est accessible qu'aux propriétaires et occupants officiellement reconnus (sur la base de papiers en règles ou, pour les occupants, de la déclaration du propriétaire en règle), et s'avère donc inaccessible pour les occupants informels, voire même pour les propriétaires dont les dossiers présenteraient des irrégularités aux yeux de l'administration.

39. Quant aux autres textes identifiés (Loi règlementant l'exercice des servitudes publiques et Loi accordant à l'État le droit de pénétrer provisoirement sur les propriétés privées), on y trouve aucune disposition portant sur la possibilité, pour les personnes affectées, de formuler des griefs.

40. Enfin, les exigences suivantes de la NES nº 5 sont complètement omises du dispositif normatif haïtien :

    - Protection des personnes déplacées non-propriétaires lors de transactions volontaires (ventes ou dons par le propriétaire) ;
    - Identification et analyse des alternatives du projet permettant d'éviter ou de minimiser les besoins de réinstallation involontaire ;
    - Transparence des procédures pour le calcul et la distribution des compensations ;
    - Identification des groupes vulnérables et planification / mise en œuvre de mesures d'assistance adaptées pour ces groupes ;
    - Prise en compte de la perspective des femmes et planification / mise en œuvre de mesures d'assistance adaptées ;
    - Établissement et divulgation d'une date limite (date butoir) pour l'éligibilité, et réalisation préalable d'enquêtes sur le terrain permettant le recensement des occupants et l'inventaire de leurs biens ;
    - Préparation d'un plan de réinstallation reflétant l'étendue de l'acquisition de terres, des restrictions d'usage et des déplacements et établissant les rôles et responsabilités, les budget et calendrier de réalisation, et les mesures prévues pour adresser les impacts potentiels, ou, lorsque la nature ou ampleur de la réinstallation involontaire sont inconnues, préparation d'un cadre de politique de réinstallation établissant les principes généraux et les procédures à suivre ;
    - Mise en place de procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre de la réinstallation, incluant, lorsque justifiés, l'intervention d'auditeurs externes ;
    - Planification des déplacements physiques : développement d'options adaptées pour les ménages relocalisés ; aménagement de sites de réinstallation ; consultation des communautés hôtes.

41. Le tableau ci-après compare la législation haïtienne en matière d'expropriation et la NES nº 5 de la Banque mondiale en lien à l'« Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » et recapitule les points de divergence et convergence entre les deux.

Tableau 1. Analyse comparée des dispositions nationales et de la NES nº 5 de la Banque mondiale

COMPARAISON ENTRE LES LOIS ET REGLEMENTATIONS NATIONALES ET LES DISPOSITIONS DE LA NES Nº 5 DE LA BANQUE			
Thème	**Cadre juridique haïtien**	**NES nº 5 de la Banque mondiale**	**Conclusion**
Plan d'action de réinstallation (PAR) / Plan succinct de réinstallation (PSR)	La législation haïtienne ne traite pas du plan d'action de réinstallation des personnes déplacées.	Nécessite la préparation et la mise en œuvre d'un plan d'action de réinstallation.	La NES nº 5 de la Banque et la législation haïtienne se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Le droit haïtien est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la NES nº 5 n'en fait pas état La législation haïtienne ne mentionne pas de plan d'action de réinstallation. Ainsi, la NES nº 5 de la Banque sera appliquée
Recensement et évaluation socioéconomique	Recensement des personnes et évaluation des biens affectés.	Recensement des personnes et évaluation des biens, ressources affectées ainsi que la situation socioéconomique des PAP.	La législation haïtienne prévoit le recensement des PAP ainsi que les biens, mais elle n'inclut pas l'évaluation socio-économique ; La NES n° 5 de la Banque sera appliquée. Un recensement et une évaluation socioéconomique des PAP seront conduits et insérés dans les PAR/PSR.
Date limite d'éligibilité / Date butoir	Date de l'ouverture de l'enquête publique.	[par. 20] Dans le contexte du recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées. [par. 30] L'Emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique.	La législation haïtienne prévoit que la date de l'ouverture de l'enquête publique est la date limite d'admissibilité. En conclusion, la NES nº 5 sera appliquée. Les occupants de la zone délimitée pour la réinstallation doivent être officiellement informés par voie d'annonce publique à l'égard de la date de cessation d'éligibilité (ou date butoir) et du périmètre désigné de réinstallation.
Compensation des terrains privés	Indemnisation par paiement ou consignation ordonnée par justice aux ordres de qui de droit, d'une juste et préalable indemnité fixée à dire d'expert.	[par. 34 b)] Dans les cas de personnes disposant de droits ou de revendications légitimes sur des terres, qui sont reconnus ou susceptibles de l'être en vertu du droit national (voir les paragraphes 10 a) et b), un bien de remplacement (par exemple, des terrains agricoles ou des sites commerciaux) d'une valeur égale ou supérieure leur sera fourni ou, le cas échéant, une indemnisation financière au coût de remplacement.	Compensation en nature pratiquement inexistante dans la législation et les pratiques haïtiennes. En conclusion, l'option à utiliser consistera à payer les terrains selon le coût de remplacement conformément à la NES nº 5 de la Banque mondiale. Un suivi sera aussi fait pour s'assurer que la PAP retrouve une situation au moins équivalente à celle avant déplacement.
Compensation structures et infrastructures	Indemniser selon la valeur locale et à partir de barèmes d'indemnisation révisés annuellement.	[par. 28] Dans le cas de déplacements physiques en vertu du paragraphe 10 a) ou b) de la présente NES, l'Emprunteur offrira aux personnes concernées le choix entre un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnisation financière au coût de remplacement. Une indemnisation en nature devrait être envisagée en lieu et place d'un versement d'espèces. [par. 29] Dans le cas de déplacements physiques en application des dispositions du paragraphe 10 c), l'Emprunteur offrira aux personnes	En accord sur le principe, mais en matière d'expropriation par l'État haïtien, la compensation est inexistante des pratiques haïtiennes. En conclusion, le projet mettra en œuvre les dispositions de la NES nº 5 de la Banque mondiale et dans la mesure du possible, les PAP auront le choix entre une compensation monétaire au coût de remplacement ou d'une structure de remplacement équivalente ou supérieure aux structures affectées.

COMPARAISON ENTRE LES LOIS ET REGLEMENTATIONS NATIONALES ET LES DISPOSITIONS DE LA NES Nº 5 DE LA BANQUE			
Thème	**Cadre juridique haïtien**	**NES nº 5 de la Banque mondiale**	**Conclusion**
		concernées la possibilité d'obtenir un logement adéquat assorti d'une garantie de maintien dans les lieux. Si ces personnes déplacées possèdent des constructions, l'Emprunteur les indemnisera pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les maisons d'habitation et d'autres aménagements, au coût de remplacement. Après consultation de ces personnes déplacées, l'Emprunteur fournira une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat.	
Occupants irréguliers	La législation haïtienne ne prévoit aucune aide ou indemnisation pour les occupants irréguliers. Seules les personnes, physiques ou morales, pouvant soumettre leurs titres, en tant que légitimes propriétaires des parcelles, fonds et bâtisses, pourront faire valoir leurs droits à compensation.	[par. 4 d)] la NES nº 5 de la Banque s'applique à la « réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet. » Dans le cas de déplacements physiques, pour ces types des personnes, l'Emprunteur offrira aux personnes concernées la possibilité d'obtenir un logement adéquat assorti d'une garantie de maintien dans les lieux. Si ces personnes déplacées possèdent des constructions, l'Emprunteur les indemnisera pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les maisons d'habitation et d'autres aménagements, au coût de remplacement. Après consultation de ces personnes déplacées, l'Emprunteur fournira une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat.	Une divergence existe ; aucune aide ou indemnisation n'est prévue par l'État haïtien pour les occupants irréguliers. En revanche, les dispositions de la NES nº 5 de la Banque prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide. En conclusion, le projet fournira un appui équitable aux occupants irréguliers. Les personnes déplacées physiquement seront accompagnées à l'acquisition d'un logement descend et au rétablissement de leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat.
Groupes pauvres et vulnérables	La législation haïtienne n'a pas prévu de dispositions spéciales pour les « groupes pauvres et vulnérables ».	La NES nº 5 de la Banque a pour objectif de « Améliorer les conditions de vie des personnes pauvre sou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ». Le CES de la Banque mondiale décrit les personnes « défavorisées ou vulnérables » comme des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des effets négatifs du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. [NES n°1 par. 28]. Un des objectives de la NES n°1 est d´adopter des mesures différenciées de sorte que les impacts négatifs ne touchent pas de façon disproportionnée les personnes défavorisées ou vulnérables, et que celles-ci ne soient pas lésées dans le partage des avantages et opportunités de développement qu'offre le projet. La NES n° 5 [par. 7], [par. 8], [par. 11], [par. 26] et [par. 33], offrent une attention particulière aux groupes pauvres et vulnérables.	Une divergence existe. Le droit haïtien ne prévoit pas d'indemnisation pour les groupes pauvres et vulnérables. Des mesures différenciées seront prises pour éviter des impacts disproportionnés sur les personnes défavorisées ou vulnérables et garantir leur accès aux avantages et opportunités de développement du projet.
Évaluation des terres	En espèces, l'indemnisation est basée sur les barèmes de compensation du CPA	Remplacer (coût de relocalisation) sur la base des prix du marché (sans déduire les dépréciations, taxes ou autres frais).	Une divergence existe sur le type de compensation entre l'État haïtien qui pratique l'indemnisation en espèces sur la base des barèmes préétablis et la Banque qui recommande d'appliquer les prix du marché ; mais il y a un accord sur la pratique générale.

COMPARAISON ENTRE LES LOIS ET REGLEMENTATIONS NATIONALES ET LES DISPOSITIONS DE LA NES Nº 5 DE LA BANQUE			
Thème	**Cadre juridique haïtien**	**NES nº 5 de la Banque mondiale**	**Conclusion**
			Les terres seront compensées par l'État haïtien suivant les barèmes préétablis. L'UCE s'assurera que les PAP reçoivent du projet un accompagnement additionnel afin de s'assurer que les PAP seraient en mesure de se relocaliser adéquatement et rétablir au moins leurs conditions de vie initiales.
Évaluation des structures	Remplacer sur la base de barèmes selon les matériaux de construction	[par. 28] Dans le cas de déplacements physiques en vertu du paragraphe 10 a) ou b) de la présente NES, l'Emprunteur offrira aux personnes concernées le choix entre un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnisation financière au coût de remplacement. Une indemnisation en nature devrait être envisagée en lieu et place d'un versement d'espèces.	Une divergence existe sur la nature des compensations ; seule la compensation en espèces s'applique selon la loi haïtienne que la Banque offre le choix entre un bien de remplacement ou une indemnisation financière ; mais il y a un accord sur la pratique générale. Les dispositions de la NES n° 5 de la Banque seront appliquées pour que les compensations puissent être calculées selon une méthodologie clairement expliquée aux PAP pour permettre le remplacement sur la base des prix du marché.
Mobilisation des parties prenantes et information	Enquête en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique	[par. 17] L'Emprunteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES no 10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des variantes de conception du projet énoncées au paragraphe 11, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.	La législation et pratique courante haïtienne prévoit une enquête en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Mais les intéressés peuvent en ignorer l'existence et conséquemment être exclus du processus de participation. Le processus participatif voulu par la Banque mondiale nécessite la saisine directe des intéressés dès le début et ils participeront à toutes les étapes de la procédure. Le CPR final inclura les résultats de ces consultations. Dans la pratique, le processus participatif de la Banque mondiale sera appliqué et un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) sera mis en place.
Mécanisme de gestion des plaintes	Audition de la requête pour la Commission d'expropriation Recours au système judiciaire en cas de désaccord	[par. 19] L'Emprunteur veillera à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NES nº 10, pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.	Différence d'approches entre la pratique haïtienne et les mécanismes de gestion des plaintes de la NES nº 5 de la Banque mondiale. Un mécanisme de gestion des plaintes sera mis en place dans le cadre du PMPP.
Délais de compensation	Les textes prévoient une juste et préalable indemnité avant la prise en possession du terrain	[par. 15] L'Emprunteur ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnisations auront été versées conformément aux dispositions de la présente NES et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de	La politique de la Banque mondiale et la législation haïtienne poursuivent les mêmes objectifs, en ce qui concerne les délais pour les compensations. Les indemnités doivent être versées avant tout déplacement.

COMPARAISON ENTRE LES LOIS ET REGLEMENTATIONS NATIONALES ET LES DISPOSITIONS DE LA NES Nº 5 DE LA BANQUE			
Thème	**Cadre juridique haïtien**	**NES nº 5 de la Banque mondiale**	**Conclusion**
	concerné par l'expropriation. Le déplacement ne peut donc intervenir qu'après le paiement ou la consignation des sommes dues.	déplacement leur auront été versées en sus des indemnisations. En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.	
Type de paiement	Paiement en espèces	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec option non foncière ; paiement en espèces pouvant être combiné avec des perspective d'emplois ou de travail.	Concordance partielle car compensation en nature pratiquement inexistante des pratiques haïtiennes. La compensation en argent sera pratiquée avec perspective d'emplois et de formations dans les activités financés par le projet.
Réhabilitation économique	Aucune mention	[par. 36] Un appui temporaire sera fourni, selon les besoins, à tous les déplacés économiques, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie. La NES nº 5 de la Banque exige d'aider les personnes déplacées dans leurs efforts pour améliorer, ou du moins, rétablir leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie, en termes réels, au niveau antérieur au déplacement ou au niveau prévalant avant le début de la mise en œuvre du projet, selon la valeur la plus élevée.	Différence importante Les dispositions de la NES n° 5 de la Banque seront appliquées. Les PAP recevront une indemnisation permettant d'améliorer, ou du moins, rétablir leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie, en termes réels, au niveau antérieur au déplacement ou au niveau prévalant avant le début de la mise en œuvre du projet, selon la valeur la plus élevée. D'autres mesures seront évaluées au cas par cas dans les PAR/PSR pour appuyer les PAP dans leur processus de réhabilitation économique.
Exécution du Plan d'action de réinstallation (PAR)	Aucune mention	Nécessaire	Différence importante. La mise en œuvre du Plan d'action de réinstallation (PAR) ou Plan succinct de réinstallation (PSR), incluant l'indemnisation des PAP et relocalisation assistée, doit être réalisée avant démarrage des travaux
Mécanisme de gestion des plaintes	La législation haïtienne ne prévoit pas de mécanisme de gestion des plaintes proprement dit pour les projets d'investissement.	[par. 26] L'Emprunteur répondra dans les meilleurs délais aux préoccupations et aux plaintes des parties touchées par le projet concernant la performance du projet en matière environnementale et sociale. À cette fin, l'Emprunteur proposera et mettra en œuvre un mécanisme de gestion des plaintes pour entendre ces préoccupations et recevoir ces plaintes et en faciliter le règlement.	Le mécanisme de gestion des plaintes présenté dans le PMPP du RUTAP sera appliqué sur toute la durée du projet.

42. Le tableau de comparaison ci-dessus montre que la législation haïtienne présente d'importantes lacunes en comparaison avec les dispositions de la NES n°5 de la Banque en matière de gestion sociale, et plus particulièrement en ce qui concerne la réinstallation. Les deux (2) politiques convergent en ce qui concerne la date limite d'éligibilité (*cut-off date*). Cependant, des divergences ont été identifiées, notamment :

- Les personnes éligibles à une compensation : la législation haïtienne ne reconnaît pas l'éligibilité à une compensation des personnes sans droits de propriété sur les biens qu'elles occupent ;
- Les occupants irréguliers ou locataires ne sont reconnus avec des droits dans la législation nationale ;
- Le type de paiement : la NES nº 5 de la Banque propose un éventail d'options plus vaste, incluant le coût de remplacement ainsi que l'option d'une compensation monétaire ou du remplacement de la structure ;

- Les procédures de suivi et d'évaluation sont absentes de la législation haïtienne ou des pratiques courantes du gouvernement ;
- La restauration ou la réhabilitation économique n'est pas prévue dans la législation nationale ;
- L'appui au déménagement et à la réinstallation des personnes affectées n'est pas pris en compte dans la législation haïtienne ;
- L'assistance au déménagement des PAP n'existe pas dans la législation haïtienne ou dans les pratiques courantes du gouvernement ;
- Le règlement des litiges est plus souple et mieux encadré dans les politiques de la Banque ;
- Les groupes vulnérables ne sont pas reconnus dans le droit positif haïtien ;
- La participation des parties prenantes est plus large dans les dispositions de la NES n° 5 de la Banque ;
- Les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit haïtien.

43. Il est évident que les divergences sont importantes entre la législation et les pratiques haïtiennes d'une part, et les dispositions de la NES nº 5 de la Banque d'autre part. Cependant, il existe des possibilités de rapprochement. En effet, les divergences par rapport à la législation nationale ne sont pas nécessairement contradictoires, mais plutôt témoignent d'une lacune dans la législation ou dans les pratiques nationales mises en place par l'État haïtien. En ce qui concerne le règlement des litiges, l'essentiel est que les modes alternatifs n'empêchent pas de recourir aux voies contentieuses officielles en cas d'échec.

44. En ce qui concerne les groupes vulnérables, bien qu'ils ne soient pas explicitement prévus dans la législation, il est possible d'introduire des mesures de discrimination positive sur cette question. Le droit positif haïtien devrait prendre en compte ces questions, notamment celles liées au genre. Généralement, dans le cadre de toute opération de réinstallation et de compensation, il convient de prendre en considération les groupes vulnérables.

45. La participation revêt une importante accrue dans le processus de réinstallation de la Banque, bien que le droit positif ne l'interdise pas. Il se contente de spécifier que la participation est obligatoire à certaines étapes.

46. Il est vrai que sur de nombreux autres points, la politique de la Banque est plus exhaustive (Suivi et évaluation ; Réhabilitation économique ; Coûts de réinstallation ; Alternatives de compensation). Cependant, rien n'empêche l'UCE de s'en inspirer au nom du principe de compatibilité, signifiant qu'une norme compatible avec la législation nationale peut être appliquée du fait de sa non-contradiction avec les dispositions de la NES nº 5 de la Banque.

47. Dans le principe, en cas de divergence entre la législation nationale et les dispositions de la NES nº 5 de la Banque, c'est la norme la plus stricte qui prévaut ; en l'occurrence, les dispositions de la NES nº 5 de la Banque dans ce cas.

V. Éligibilité

5.1 Critères d'éligibilité des PAP

1. Ce PSR s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'engagement environnemental et social (PEES) et dans l'application des directives du Cadre de politique de réinstallation (CPR) du RUTAP. Il intègre les exigences de la NES nº 5 de la Banque mondiale et la régulation nationale concernant la réinstallation involontaire. Par conséquent, toute personne impactée, de manière temporaire ou permanente, par la perte d'un bien ou de l'accès à un bien lié à la réalisation du projet, a droit à une compensation. En accord avec les types de risques et impacts précédemment détaillés, les personnes éligibles peuvent être regroupées dans les catégories suivantes :

   a) Personnes affectées possédant un titre de propriété légalement reconnu (PAP avec un titre de propriété valide) ;
   b) Personnes affectées possédant des droits formels[3] ou coutumiers[4] sur la propriété (PAP ayant utilisée paisiblement la propriété pendant 10 ans ou plus pour la prescription courte, ou 20 ans ou plus pour la prescription longue ;
   c) Personnes affectées disposant d'un accord formel d'utilisation de la propriété (occupation du terrain ou du bâti avec l'accord du propriétaire, incluant locataires ou toute autre forme d'occupation) ;
   d) Personnes affectées n'ayant ni droits formels, ni accords, ni droits issus des prescriptions (utilisation illégale de biens) ;
   e) Personnes économiquement affectées (commerçants/es).

2. La compensation est déterminée en suivant les directives de la NES n°5, du CPR et les lois applicables en Haïti. En cas de divergence entre ces directives, les prescriptions de la NES n°5 de la Banque mondiale sont appliquées. La matrice d'éligibilité ci-dessous présente les différentes catégories de personnes affectées par le projet et les compensations auxquelles elles ont droit en fonction des types de pertes.

Tableau 2. Matrice d'éligibilité des PAP et types de pertes

MATRICE D'ELIGIBILITE DES PAP ET TYPES DE PERTES		
Catégories de PAP	**Type de Perte**	**Options d'indemnisation et de compensation**
Personne affectée ayant un droit légal sur la propriété (PAP ayant titre de propriété valide)	Terres	• Payer les terrains selon les barèmes fixés par le CPA (Budget de l'État haïtien) • Payer les frais légaux pour l'obtention du nouveau titre de propriété (Budget du projet) • Accompagner les PAP pour s'assurer qu'elles retrouvent une situation au moins équivalente à celle avant déplacement (Budget du projet)
	Maisons et autres structures physiques / jardins	• Pour les maisons et autres bâtis situés sur les terrains expropriés, les propriétaires seront indemnisées selon le barème du CPA (Budget de l'État haïtien) • Fournir un accompagnement aux PAP dans les démarches administratives et compenser pour les coûts de déplacement (Budget du projet) • Fournir toute l'assistance technique nécessaire aux PAP pour l'acquisition d'un autre terrain, la construction de la maison ou la préparation du jardin (Budget du projet) • Pour les structures impactées par une occupation temporaire et sans expropriation foncière, la PAP recevra une compensation égale à la valeur de remplacement des biens pratiquée sur le marché local (sans déduction de dépréciation, taxes ou autres frais – Budget du projet)

[3] Un droit formel se réfère à une autorisation fournie par un propriétaire privé (dans le cas de terrains privés) ou étatique (dans le cas de terres publiques) à un tiers en vue d'utiliser ou d'occuper une propriété.
[4] Le droit coutumier désigne un ensemble de règles fondées sur l'usage qui est fait du terrain ou de la structure impactée.

MATRICE D'ELIGIBILITE DES PAP ET TYPES DE PERTES		
Catégories de PAP	**Type de Perte**	**Options d'indemnisation et de compensation**
	Perte directe de réalisation d'une activité économique	Pour la compensation des pertes de revenus, le projet fournira : (i) une compensation équivalente à une année de revenu en cas d'affectation permanente ; et (ii) une compensation monétaire pour la période d'interruption des activités économiques en cas d'affectation temporaire. Pour les ouvriers/salariés le projet offrira une compensation pour la perte de salaire. En cas de perte est permanente, une compensation égale à une année de salaire sera fournie. En cas d'affectation temporaire, les revenus perdus seront calculés pour la période d'interruption des activités économiques. Ces calculs seront basés sur les revenus antérieurs de l'activité ou sur les revenus moyens de ce type d'activité dans la zone.
	Arbre (fruitier non productif ; fruitier productif et ligneux ou d'ombrage)	Compensation en nature (5 plants par arbre abattu) ; Plus compensation en espèces du retard d'entrée en phase productive des nouveaux plants par rapport aux arbres abattus ; et également une compensation pour les arbres basée sur la valeur du bois. (Budget du projet)
Personne affectée ayant un droit formel[5] ou coutumier sur la propriété pendant 10 ans et plus (petite prescription) ou 20 ans et plus (grande prescription) Et Personne affectée ayant un accord formel d'utilisation sur la propriété (utilisant le terrain avec l'accord du propriétaire)	Terres	Une indemnisation monétaire sera fournie au détenteur du droit légal qui a accordé le droit formel d'utilisation de la propriété à l'occupant du terrain. Cependant, ce dernier peut être autorisé par le premier à recevoir l'indemnisation en son nom si cela a été convenue. (Budget de l'État haïtien)
	Maisons et autres structures physiques / jardins	La PAP recevra une indemnisation égale à la valeur de remplacement des biens, telle qu'elle est pratiquée sur le marché local (sans déduction de dépréciation, taxes ou autres frais). En outre, elle sera accompagnée dans les démarches administratives et compensée pour les coûts de déplacement. Une assistance technique sera également fournie pour la construction légale de maison ou la préparation de jardin.
	Perte directe de réalisation d'une activité économique	En ce qui concerne la compensation des pertes de revenus, le projet offrira une compensation qui inclura : (i) une compensation équivalente à une année de revenu en cas d'affectation est permanente ; et (ii) une compensation monétaire pour la période d'interruption des activités économiques en cas d'affectation temporaire. Les revenus perdus seront calculés en fonction des revenus antérieurs de l'activité ou sur la base des revenus moyens de ce type d'activité dans la zone. De plus, un accompagnement sous forme, de conseils et de suivi sera fourni pour la restauration (ou l'amélioration) des moyens économiques.
	Arbre (fruitier non productif ; fruitier productif et ligneux ou d'ombrage)	• Une compensation en nature sous forme de 5 plants par pied abattu). • Une compensation en espèces pour le retard d'entrée en phase productive des nouveaux plants par rapport aux pieds abattus. • Une compensation en espèces basée sur la valeur du bois des pieds abattus.
Personne affectée n'ayant ni droit formel, ni accord, ni pouvant bénéficier des prescriptions (utilisant un bien illégalement)	Terres	Il n'y aura pas d'indemnisation monétaire.
	Maisons et autres structures physiques	En ce qui concerne la PAP, elle recevra une indemnisation équivalente à la valeur de remplacement des biens, telle qu'elle est pratiquée sur le marché local (sans déduction de dépréciation, taxes ou autres frais). De plus, elle sera accompagnée dans les démarches administratives et compensée pour les coûts de déplacement. Une assistance technique sera également fournie pour l'acquisition d'un autre terrain, la construction de la maison ou la préparation de jardin.
	Jardins	Pour les personnes qui subissent des pertes dans leurs jardins, une compensation financière sera accordée en fonction de la valeur des cultures perdues. De plus, ces personnes bénéficieront d'un accompagnement dans la recherche d'un autre terrain de location alternatif. En fonction du contexte du projet et des exigences spécifiques des personnes affectées, il est envisageable que le projet fournisse des semences, des outils et des formations pour soutenir la création de nouveaux jardins.
	Perte directe de réalisation d'une activité économique	Indépendamment de leur statut juridique, toutes les PAP sont admissibles à recevoir un soutien financier ou d'autres formes d'assistance. Les pertes économiques engloberont les coûts liés à l'interruption des

[5] Un droit formel se réfère à une autorisation fournie par un propriétaire privé (pour les terrains privés) ou étatique (pour les terres publiques) à un tiers afin d'utiliser ou occuper une propriété.

MATRICE D'ELIGIBILITE DES PAP ET TYPES DE PERTES		
Catégories de PAP	**Type de Perte**	**Options d'indemnisation et de compensation**
		activités économiques ainsi que les frais de déplacement. En ce qui concerne la compensation des pertes des revenus, le projet prévoira : (i) une compensation équivalente à une année de revenu en cas d'affectation permanente ; et (ii) une compensation monétaire pour la période d'interruption des activités économiques en cas d'affectation temporaire. Les revenus perdus seront calculés en se basant sur les revenus antérieurs de l'activité ou sur ses revenus moyens de ce type d'activité dans la zone.
Personnes économiquement affectées sans lien à la propriété (commerçants)	Perte directe de réalisation d'une activité économique	En ce qui concerne la compensation des pertes des revenus, le projet prévoira : (i) une compensation équivalente à une année de revenu en cas d'affectation permanente ; et (ii) une compensation monétaire pour la période d'interruption des activités économiques en cas d'affectation temporaire. Les revenus perdus seront calculés en se basant sur les revenus antérieurs de l'activité ou sur les revenus moyens de ce type d'activité dans la zone.
Occupants illégaux de terres après le recensement	Non-éligible pour indemnisation	Non éligible pour indemnisation
Membres de la communauté	Biens communautaires tels que sites de culte	Remplacement complète des biens communautaires

5.2 Date limite d'éligibilité

3. La date limite d'éligibilité à la réinstallation est fixée à la fin du recensement des PAP et des évaluations des pertes liées aux travaux. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation de l'espace et des infrastructures concernées par le projet ne peut plus donner lieu à une compensation. Pour les travaux de l'AON-012 (RUTAP/2025), cette date limite est le mercredi 27 juillet 2026, marquant la clôture des opérations de recensement visant à identifier les PAP, les biens et les activités éligibles aux compensations.

5.3 Identification et prise en charge des personnes vulnérables

4. Aucune des PAP n'a été catégorisée dans le groupe des personnes vulnérables.

5. Cette détermination repose sur les critères suivants, appliqués lors du recensement et des consultations individuelles menées porte-à-porte auprès de chaque PAP : (i) statut socioéconomique et niveau de revenu au regard du seuil de pauvreté ; (ii) présence d'un chef de ménage âgé, en situation de handicap ou de monoparentalité ; (iii) dépendance exclusive de l'activité ou du bien affecté comme unique source de revenu du foyer ; et (iv) statut d'occupation précaire (absence de titre ou d'accord formel). Aucune PAP recensée ne présente de cumul de ces facteurs justifiant un classement en situation de vulnérabilité particulière. Cette conclusion n'exclut toutefois pas la présence, dans la zone d'intervention, de facteurs de vulnérabilité diffus, prépondérance des femmes dans le commerce informel riverain, exposition accrue des personnes âgées et à mobilité réduite pendant la phase de travaux, pour lesquels des mesures d'accompagnement spécifiques sont prévues à la section 8.5. Si des personnes ou ménages vulnérables devaient être identifiés lors de la mise à jour du recensement ou pendant la mise en œuvre, ils bénéficieront d'un accompagnement renforcé (assistance administrative, appui au déménagement, suivi psychosocial) proportionné à leur situation.

6. **Méthode de screening appliquée.** Le dépistage de la vulnérabilité a été conduit par 3 spécialistes environnementaux et sociaux de l'UCE, lors du recensement et des entretiens individuels menés porte-à-porte auprès de chacune des PAP. Pour chaque PAP, les quatre critères énoncés ci-dessus ont été systématiquement vérifiés et consignés sur la fiche de recensement individuel de la PAP, classée dans son dossier de compensation conservé par l'UCE. Lorsqu'une PAP ne présente aucun des critères de vulnérabilité et n'est pas soumise à un déplacement physique, c'est-à-dire lorsque la démolition ne touche pas son lieu de résidence, aucune enquête socioéconomique approfondie complémentaire n'est conduite. Ce ciblage répond à une leçon tirée des opérations antérieures, où

la conduite d'enquêtes approfondies systématiques auprès de personnes non vulnérables et non déplacées physiquement avait suscité des attentes débordant le cadre du projet.

7. **Protocole d'accompagnement des PAP vulnérables identifiées en cours de mise en œuvre.** Toute PAP qui viendrait à être identifiée comme vulnérable lors de la mise à jour du recensement ou pendant la mise en œuvre bénéficiera, au minimum, des mesures suivantes : (i) une priorité dans le calendrier de paiement des compensations ; (ii) un accompagnement personnalisé par le spécialiste social de l'UCE pour l'ensemble des démarches administratives liées à la compensation (constitution du dossier, ouverture de compte, signature de l'entente) ; et (iii) une orientation vers un appui psychosocial assuré par une structure ou un intervenant qualifié. La mise en œuvre et le suivi de ces mesures relèvent de la responsabilité du spécialiste en développement social de l'UCE, désigné comme point focal « groupes vulnérables » du PSR. Si la personne vulnérable est une femme, la démarche est soutenue de près par la spécialiste genre de l'UCE, afin de s'assurer de la prise en compte des besoins spécifiques liés au genre, au-delà de la seule vulnérabilité.

5.4 Équité de genre

8. Toutes les mesures appropriées seront mises en œuvre pour renforcer la promotion de l’équité du genre tout au long du cycle du projet. Ces mesures sont spécifiées dans le PGES des travaux. Les femmes sont particulièrement vulnérables aux violences physiques et sexuelles qui peuvent survenir pendant les travaux. Conscient de ces défis, le projet encourage activement la participation des femmes dans les consultations publiques. Dans le cadre de ce PSR, les activités participatives et les processus de consultation sont organisés dans des endroits et des formats adaptés pour faciliter la participation des femmes.

VI. Résultats du recensement et des études socioéconomiques de référence

6.1 Méthodologie

1. Il est important de souligner que les effets résiduels considérés dans ce PSR ont été identifiés à travers un processus intégré et participatif, impliquant une forte collaboration des riverains/es et des autorités locales. En ce qui concerne la gestion des effets résiduels, les impacts ont été classés selon la structure suivante.

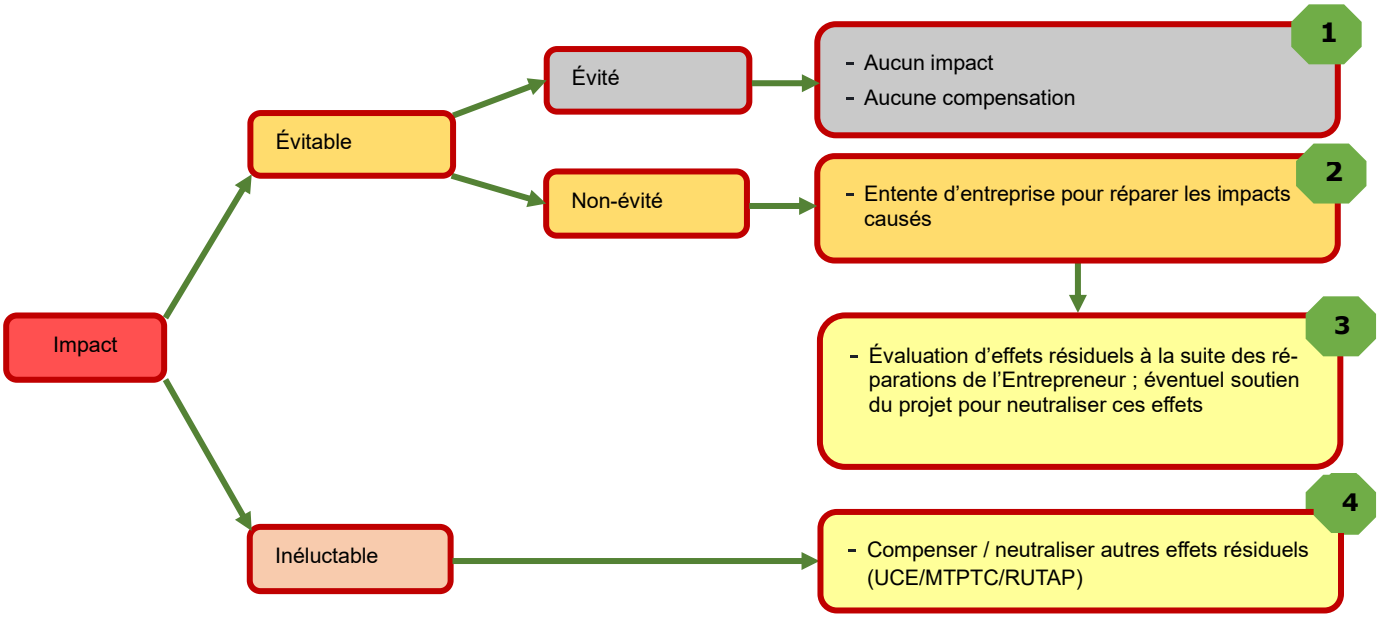

Figure 4. Ventilation des effets résiduels du projet et responsabilité de compensation

2. À ce stade du projet, le présent PSR traite uniquement des impacts inéluctables tels que décrits dans la catégorie 4 ci-dessus. Les catégories 1, 2 et 3, qui comprennent les impacts évitables, sont accompagnées de mesures d'atténuation efficaces prévues dans le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) des travaux. Tout impact additionnel qui pourrait survenir pendant la mise en œuvre des travaux sera évalué et rapporté dans une version mise à jour du PSR, qui sera soumise à la Banque pour son avis de non-objection.

6.2 Caractéristiques des impacts et nombre de personnes affectées par la réinstallation involontaire provoquée par les travaux

3. Le recensement réalisé dans le cadre du présent PSR a permis d'identifier un total de cinquante (50) Personnes Affectées par le Projet (PAP) le long du tronçon de la RN3 compris entre le Carrefour Madeline (SOS) et le Carrefour de l'Aéroport (AICH), dans la commune du Cap-Haïtien. Les impacts recensés découlent essentiellement de l'élargissement de la chaussée de deux (2) à quatre (4) voies, avec la mise en place d'un terre-plein central, de trottoirs et de caniveaux, ce qui nécessite le dégagement de l'emprise publique actuellement occupée par des extensions de bâtiments, des structures légères, des clôtures et divers aménagements riverains.

4. Les impacts sur le bâti en maçonnerie constituent la catégorie la plus fréquente, avec vingt-trois (23) cas recensés. Il s'agit, dans tous les cas, de démolitions partielles de portions de bâtiments (façades, galeries, perrons ou pièces annexes) empiétant sur l'emprise publique de la route, pour une superficie cumulée d'environ 235 m². Onze (11) de ces cas concernent des bâtiments à deux ou trois niveaux, où seule la portion en saillie sur l'emprise sera démolie, sans affecter la stabilité ni l'usage résidentiel ou commercial du reste de la structure. Aucune démolition totale de bâtiment n'a été recensée.

5. Les structures légères de type hangar, tonnelle ou auvent en tôle représentent six (6) cas d'impact, pour une superficie cumulée d'environ 90 m². Ces aménagements sont principalement utilisés comme espaces d'ombrage ou d'appui à des activités commerciales (autoparts, car wash, points de vente) et leur démolition ou déplacement n'affecte pas la structure principale des bâtiments auxquels ils sont adossés.

6. Les clôtures et aménagements annexes représentent dix-sept (17) cas d'impact. Les pertes de clôtures, principalement en parpaings, en fer forgé ou en cyclofence, totalisent environ 187 mètres linéaires recensés, le linéaire affecté à l'AICH (PAP45) est de 128 ml. Deux (2) cas concernent des escaliers en maçonnerie ou en béton à démolir ou à déplacer, et trois (3) cas concernent des puits creusés à l'intérieur de l'emprise.

7. Au-delà des pertes physiques, le recensement a identifié des impacts économiques indirects liés à l'activité commerciale exercée dans l'emprise. Onze (11) personnes perdront temporairement leur emploi du fait de la cessation ou de la perturbation de l'activité de leur employeur (car wash, commerces, salon de beauté), une (1) personne occupant les lieux à titre de locataire perdra l'usage de son local commercial, et deux (2) propriétaires subiront une perte de revenu locatif liée à la démolition partielle des locaux qu'ils louent à des tiers.

8. De manière générale, les impacts identifiés sont de faible à moyenne ampleur, localisés dans l'emprise publique élargie et à caractère majoritairement partiel. Aucun déplacement physique de résidence, aucune perte de terre à usage agricole ou d'habitation, ni aucune perte d'arbre n'a été recensée dans le cadre de ce PSR.

9. Les impacts potentiels sur les pylônes et câbles électriques et télécommunications seront traités directement entre l'entreprise, la cellule technique de l'UCE et les compagnies concernées, soit l'EDH et la Natcom. Il a également été demandé à la cellule technique de l'UCE et à l'entreprise d'assurer le suivi avec la DINEPA concernant les impacts potentiels sur son système d'adduction en eau potable dans le secteur. Ainsi, ces aspects ne sont pas traités dans le présent PSR.

Tableau 3. Impacts et nombre de personnes affectées par la réinstallation involontaire provoquée par les travaux

#	ID PAP	Nom et Prénom	Impact				
			Hangar / Tonnelle / Guérite / Auvent	**Maison en maçonnerie**	**Emploie**	**Locataire**	**Clôture et autre**
1	PAP1		Auvent en tôle avec parquet en béton hydraulique utilisé comme espace de détente et de commerce : 2.8m x 6.8m = 19.04 m^2	N/A	N/A	N/A	N/A
2	PAP2		Auvent en tôle avec parquet en béton hydraulique utilisé comme espace d'ombrage devant un shop d'autoparts : 2.8m x 3.3m = 9.24 m^2	N/A	N/A	N/A	N/A
3	PAP3			• Bâti utilisé à des fins commerciales à 2 niveaux (toiture supérieure en tôles) : 4.61m x 4.99m = 23 m^2 (x2 niveaux) • Petit dépôt en maçonnerie : 1.97m x 3.18m = 6.26 m^2 N.B. : Les dimensions ci-dessus correspondent à la superficie directement touchée par l'emprise des travaux. La structure commerciale mesure en réalité 5 m × 7 m = 35 m^2 au sol (× 2 niveaux = 70 m^2) et le petit dépôt 2,97 m × 3,18 m = 9,44 m^2. Conformément aux procédures de la Banque mondiale (NES n° 5), la partie résiduelle de ces bâtis ne pouvant plus être utilisée ni valorisée après l'impact partiel, l'impact est considéré comme total et l'indemnisation (Tableau 5) porte sur l'intégralité des structures.	N/A	N/A	• Car Wash (Stand lave-auto) : 2.06m x 8.81m • Toilette et fosse septique • Perte de revenu de location • Puit foré
4	PAP4		N/A	N/A	Travailleur Car Wash de la PAP3	N/A	N/A
5	PAP5		N/A	N/A	Travailleur Car Wash de la PAP3	N/A	N/A
6	PAP6		N/A	N/A	Travailleur Car Wash de la PAP3	N/A	N/A

#	ID PAP	Nom et Prénom	Impact				
			Hangar / Tonnelle / Guérite / Auvent	**Maison en maçonnerie**	**Emploie**	**Locataire**	**Clôture et autre**
7	PAP7		N/A	N/A	Travailleuse au studion de beauté de la PAP3	N/A	N/A
8	PAP8		N/A	N/A	Travailleuse au studio de beauté de la PAP3	N/A	N/A
9	PAP9		N/A	N/A	Vendeuse dans le store de la PAP3	N/A	N/A
10	PAP10		N/A	N/A	Travailleuse dans le store de la PAP3	N/A	N/A
11	PAP11		Auvent en tôle : 3.4m x 3.4m = 11.56 m^2	Galerie supérieure à démolir : 2.44m x 4m = 9.76 m^2 (x 2 niveaux) = 19.52 m^2	N/A	N/A	Perte temporaire de revenu – Arrêt temporaire d'activité économique
12	PAP12		Auvent en tôle métallique : 3.8m x 8m = 30.4m^2	N/A	N/A	N/A	N/A
13	PAP13		N/A	Portion de bâti empiétant sur la voie publique à démolir (hébergeant un dépôt de vente de boisson gazeuse : 2.1m x 5.48m = 11.51 m^2	N/A	N/A	N/A
14	PAP14		N/A	Portion de bâti empiétant sur la voie publique à démolir : 5m x 1.5m = 7.5 m^2 (x 2 niveaux)	N/A	N/A	N/A
15	PAP15		N/A	Portion de bâti empiétant sur la voie publique à démolir : 5.6m x 1.6m = 8.96 m^2	N/A	N/A	Perte de revenu – Arrêt temporaire d'activité économique
16	PAP16		N/A	Portion de bâti empiétant sur la voie publique à démolir : 6.3m x 2m = 12.6 m^2	N/A	N/A	N/A
17	PAP17		N/A	Portion de bâti empiétant sur la voie publique à démolir : 2m x 10m = 20 m^2	N/A	N/A	Perte de revenu – Arrêt temporaire d'activité économique
18	PAP18		N/A	N/A	Vendeuse dans le business de la PAP43	N/A	N/A
19	PAP19		N/A	Portion de bâti empiétant sur la voie publique à démolir : 7m x 2m = 14 m^2 (2 niveaux)	N/A	N/A	N/A
20	PAP20		N/A	Portion de bâti empiétant sur la voie publique à démolir : 8m x 1.5m = 12 m^2 (2 niveaux)	N/A	N/A	N/A
21	PAP21		N/A	N/A	N/A	N/A	Puit creusé

#	ID PAP	Nom et Prénom	Impact				
			Hangar / Tonnelle / Guérite / Auvent	**Maison en maçonnerie**	**Emploie**	**Locataire**	**Clôture et autre**
22	PAP22		N/A	Portion de bâti empiétant sur la voie publique à démolir : 5m x 2m = 10 m^2	N/A	N/A	Perte de revenu
23	PAP23		N/A	Portion de bâti à 2 niveaux empiétant sur la voie publique à démolir : 5m x 2m = 10(2) m^2	N/A	N/A	N/A
24	PAP24		N/A	Portion de bâti à 2 niveaux empiétant sur la voie publique à démolir : 9m x 2m = 18(2) m^2	N/A	N/A	N/A
25	PAP25		N/A	Portion de bâti à 2 niveaux empiétant sur la voie publique à démolir : 10m x 2m = 20(2) m^2	N/A	N/A	N/A
26	PAP26		N/A	Portion de bâti à 3 niveaux empiétant sur la voie publique à démolir : 10m x 2m = 20(3) m^2	N/A	N/A	N/A
27	PAP27		N/A	Portion de bâti empiétant sur la voie publique à démolir : 2m x 8m = 16 m^2	N/A	N/A	N/A
28	PAP28		N/A	Section de mati à démolir : 3m x 2m = 6 m^2	N/A	N/A	N/A
29	PAP29		N/A	Section de mati à démolir 4m x 2m = 8 m^2	N/A	N/A	N/A
30	PAP30		N/A	Portion de galerie qui sera impacté (forfaitaire)	N/A	N/A	N/A
31	PAP31		N/A	Portion de bâti empiétant sur la voie publique à démolir : 1) À 2 niveaux 4.3m x 2.6m = 11.18 m^2 2) Maison parpaing toiture en tôle (Naravda) 3x2m = 6 m^2 3) Maison parpaing toiture en tôle (Louloune) 1 m x 3 m = 3 m^2	N/A	N/A	N/A
32	PAP32		N/A	Trinity Dry Cleaning /Partie de maison. Mur en parpaing et toiture en tôle à démolir : 3 x 3.5 m = 10.5 m^2	N/A	N/A	N/A
33	PAP33		N/A	Portion de bâtis empiétant sur la voie publique à démolir : 3m x 3.9m = 11.7. m^2	N/A	N/A	Perte de revenu de location Perte d'un puit creusé
34	PAP34		N/A	N/A	N/A	N/A	Escalier en béton à démolir
35	PAP35		Auvent : 1.8m x 3.6 m = 6.48 m^2	N/A	N/A	N/A	N/A

#	ID PAP	Nom et Prénom	Impact				
			Hangar / Tonnelle / Guérite / Auvent	**Maison en maçonnerie**	**Emploie**	**Locataire**	**Clôture et autre**
			Guérite empiétant sur la voie publique à démolir : 2.3m x 1.6m = 3.68 m^2				
36	PAP36		N/A	N/A	N/A	N/A	Escalier maçonné
37	PAP37		N/A	N/A	N/A	N/A	Clôture en parpaing avec paquet en béton
38	PAP38		N/A	N/A	N/A	N/A	15.7 ml de clôture en parpaing
39	PAP39		N/A	N/A	N/A	N/A	87 ml de clôture / mélange de fer forgé, parpaing et cyclofence
40	PAP40		N/A	N/A	N/A	N/A	19 ml de clôture en parpaing
41	PAP41		N/A	N/A	N/A	N/A	20.5 ml de clôture en briques de terre cuite.[6]
42	PAP42		N/A	N/A	N/A	N/A	20 ml de clôture en parpaing
43	PAP43		N/A	Portion de bâti empiétant sur la voie publique à démolir : 4.4m x 3.12m = 13.73 m^2	N/A	N/A	Perte de revenu
44	PAP44		N/A	Bâti empiétant sur la voie publique à démolir : 6m x 4m =24 m^2dé (2 niveaux)	N/A	N/A	• 29 ml de clôture en parpaing • Perte de revenu vente d'eau traitée
45	PAP45		N/A	N/A	N/A	N/A	X ml de clôture en parpaing
46	PAP46		Hangar : 5m x 2m= 10 m^2	N/A	N/A	N/A	N/A
47	PAP47		N/A	N/A	Vendeuse dans MAG EAU (business de la PAP 44)	N/A	N/A
48	PAP48		N/A	N/A	Vendeur dans MAG EAU (business de la PAP 44)	N/A	N/A
49	PAP49		N/A	N/A	Vendeur dans MAG EAU (business de la PAP 44)	N/A	N/A

[6] Il s'agit d'un mur de clôture en briques de terre cuite ajourées et appareillées, encadré par des poteaux massifs en maçonnerie de pierres, avec un portail métallique. Sa reconstruction coûte généralement plus cher qu'un mur en parpaings en raison du prix unitaire plus élevé des briques, du plus grand nombre d'éléments à poser, de la précision requise pour l'alignement et les joints, ainsi que du temps de main-d'œuvre plus important.

#	ID PAP	Nom et Prénom	Impact				
			Hangar / Tonnelle / Guérite / Auvent	Maison en maçonnerie	Emploie	Locataire	Clôture et autre
50	PAP50		N/A	N/A	N/A	Locataire du niveau supérieur de la maison de Pasteur Gergens Edouard	N/A

10. Voici quelques photos des structures qui seront impactées par les travaux dans l'emprise de la route.

Figure 5. Vue de quelques impacts du groupe des « hangar, tonnelle, guétite, auvent)

Figure 6. Vue de quelques impacts du groupe des « maisons en maçonnerie »

Figure 7. Escalier et clôture à déplacer

VII. Évaluation financière des pertes

7.1 Compensation pour les pertes de hangars, tonnelles, guérites et auvents

1. Le tableau ci-après présente les six (6) PAP affectées par la perte de hangars, tonnelles, guérites ou auvents, telles que recensées au Tableau 3.

Tableau 4. Compensation pour hangar, tonnelle, guérite et auvent affectés

#	ID PAP	Nom et Prénom	Description des impacts	Compensation structure physique			TOTAL (HTG)
				Sup. (m^2)	Coût unit. (HTG)	Montant (HTG)	
1	PAP1		Auvent en tôle avec parquet en béton hydraulique utilisé comme espace de détente et de commerce : 2.8m x 6.8m = 19.04 m^2	19.04	3,500.00	66,640.00	66,640.00
2	PAP2		Auvent en tôle avec parquet en béton hydraulique utilisé comme espace d'ombrage devant un shop d'autoparts : 2.8m x 3.3m = 9.24 m^2	9.24	3,500.00	32,340.00	32,340.00
3	PAP11		Auvent en tôle : 3.4m x 3.4m = 11.56 m^2	11.56	3,500	40,460.000	40,460.000
4	PAP12		Auvent en tôle métallique : 3.8m x 8m = 30.4m^2	30.4	7,500	228,000	228,000.00
5	PAP35		Auvent : 1.8m x 3.6 m = 6.48 m^2	6.48	FF	40,000	144,512.00
			Guerite : 2.3m x 1.6m = 3.68 m^2	3.68	28,400	104,512	
6	PAP46		Hangar : 5m x 2m= 10 m^2	10	50,000.00	500,000.00	500,000.00
Total							**1,011,952.00**

*****Note technique sur les taux unitaires appliqués aux structures légères.*** *Les taux unitaires de compensation sont établis à partir du barème du Comité Permanent d'Acquisition à l'Amiable (CPA), actualisé au prix du marché et qui distingue dix-huit (18) catégories de structures selon le type et la qualité des matériaux. Les structures dites légères recouvrent des réalités très variables, bois de fortune, bois préparé, bois traité, plywood, planches, tôle ondulée simple, tôle galvanisée, entre autres, dont le coût de remplacement au mètre carré varie fortement selon la combinaison des matériaux mis en œuvre. C'est pourquoi le taux unitaire retenu s'échelonne de 3,500 HTG/m^2 pour les structures les plus sommaires (auvents en tôle sur parquet, PAP1 et PAP2) à des valeurs plus élevées pour les structures mieux finies. Le cas de la PAP46 ( ) illustre cette différenciation : il s'agit d'une structure légère en bois traité et tôle galvanisée, complétée d'aménagements maçonnés et d'un carrelage en céramique occupant partiellement le trottoir ; la qualité supérieure des matériaux et de ces aménagements internes significatifs justifie un coût de remplacement unitaire plus élevé que celui des autres structures légères recensées. L'application du barème CPA à chaque structure selon sa catégorie, mais actualisé au prix du marché, assure ainsi la cohérence et la transparence du coût de remplacement, conformément à la NES n° 5.*

7.2 Compensation pour les pertes de bâtis en maçonnerie

2. Le tableau ci-après présente les vingt-trois (23) PAP affectées par la démolition partielle de bâtis en maçonnerie, telles que recensées au Tableau 3.

Tableau 5. Compensation pour bâtis en maçonnerie affectés

#	ID PAP	Nom et Prénom	Description des impacts	Compensation structure physique			TOTAL (HTG)
				Sup. (m^2)	Coût unit. (HTG)	Montant (HTG)	
1	PAP3		Bâti utilisé à des fins commerciales à 2 niveaux (toiture supérieure en tôles) : 5m x 7m = 35 m^2 (x 2 niveaux)[7]	70	35,000.00	2,450,000.00	2,780,400.00
			Petit dépôt en maçonnerie : 2.97m x 3.18m = 9.44 m^2[8]	9.44	35,000.00	330,400.00	
2	PAP11		Galerie supérieure à démolir : 2.44m x 4m = 9.76 m^2 (x 2 niveaux) = 19.52 m^2	19.52 m^2	35,000	683,200.00	683,200.00
3	PAP13		Portion de bâti empiétant sur la voie publique à démolir (hébergeant un dépôt de vente de boisson gazeuse : 2.1m x 5.48m = 11.51 m^2 * 2 niveaux	11.51 (x2)	35,000	805,700.00	805,700.00
4	PAP14		Portion de bâti empiétant sur la voie publique à démolir : 5m x 1.5m = 7.5 m^2 x (2 niveaux)	15	35,000	525,000.00	525,000.00
5	PAP15		Portion de bâti empiétant sur la voie publique à démolir : 5.6m x 1.6m = 8.96 m^2 x (2 niveaux)	17.92	35,000	627,200.00	627,200.00
6	PAP16		Portion de bâti empiétant sur la voie publique à démolir : 6.3m x 2m = 12.6 m^2	12.6	35,000	441,000.00	441,000.00
7	PAP17		Portion de bâti empiétant sur la voie publique à démolir : 2m x 10m = 20 m^2 (x2 niveaux)	40	35,000	1,400,000.00	1,400,000.00
8	PAP19		Portion de bâti empiétant sur la voie publique à démolir : 7m x 2m = 14 m^2 (2 niveaux)	28	35,000	980,000.00	980,000.00
9	PAP20		Portion de bâti empiétant sur la voie publique à démolir : 8m x 1.5m = 12 m^2 (2 niveaux)	24	35,000	840,000.00	840,000.00
10	PAP22		Portion de bâti empiétant sur la voie publique à démolir : 5m x 2m = 10 m^2	10	35,000	350,000.00	350,000.00
11	PAP23		Portion de bâti à 2 niveaux empiétant sur la voie publique à démolir : 5m x 2m = 10(2) m^2	20	35,000	700,000.00	700,000.00
12	PAP24		Portion de bâti à 2 niveaux empiétant sur la	36	35,000	1,260,000.00	1,260,000.00

[7] La structure présente une emprise au sol réelle de 5 m × 7 m = 35 m². La superficie directement touchée par l'emprise des travaux est de 4,61 m × 4,99 m = 23 m² sur chacun des deux niveaux. Conformément aux procédures de la Banque mondiale (NES nº 5), lorsque la partie résiduelle d'un bâti ne peut plus être utilisée ni valorisée par son propriétaire après un impact partiel, l'impact est considéré comme total : le propriétaire devant démolir la partie restante devenue inutilisable, l'indemnisation porte sur l'intégralité de la structure, soit 5 m × 7 m = 35 m² × 2 niveaux = 70 m².

[8] Le dépôt présente une emprise au sol réelle de 2,97 m × 3,18 m = 9,44 m². La superficie directement touchée par l'emprise des travaux est de 1,97 m × 3,18 m = 6,26 m². Conformément aux procédures de la Banque mondiale (NES nº 5), lorsque la partie résiduelle d'un bâti ne peut plus être utilisée ni valorisée par son propriétaire après un impact partiel, l'impact est considéré comme total : le propriétaire devant démolir la partie restante devenue inutilisable, l'indemnisation porte sur l'intégralité de la structure, soit 2,97 m × 3,18 m = 9,44 m².

#	ID PAP	Nom et Prénom	Description des impacts	Compensation structure physique			TOTAL (HTG)
				Sup. (m^2)	Coût unit. (HTG)	Montant (HTG)	
			voie publique à démolir : 9m x 2m = 18(2) m^2				
13	PAP25		Portion de bâti à 2 niveaux empiétant sur la voie publique à démolir : 10m x 2m = 20(2) m^2	40	35,000	1,400,000.00	1,400,000.00
14	PAP26		Portion de bâti à 3 niveaux empiétant sur la voie publique à démolir : 10m x 2m = 20(3) m^2	60	35,000	2,100,000.00	2,100,000.00
15	PAP27		Portion de bâti empiétant sur la voie publique à démolir : 2m x 8m = 16 m^2	16	35,000	560,000.00	800,000.00
			Remblayage et mur de soutènement	16	15,000	240,000.00	
16	PAP28		Section de mati à démolir : 3m x 2m = 6 m^2	6	35,000	210,000.00	210,000.00
16	PAP29		Section de mati à démolir 4m x 2m = 8 m^2	8	35,000	280,000.00	280,000.00
18	PAP30		Portion de galerie qui sera impacté (forfaitaire)	FF	FF	200,000.00	200,000.00
19	PAP31		Portion de bâti à 2 niveaux empiétant sur la voie publique à démolir : 4.3m x 2.6m = 11.18 m^2	11.18	35,000	391,300.00	646,900.00
			Maison parpaing toiture en tôle (Naravda) 3x2m = 6 m^2	6	28,400	170,400.00	
			Maison parpaing toiture en tôle (Louloune) 1 m x 3 m = 3 m^2	3	28,400	85,200.00	
20	PAP32		Trinity Dry Cleaning /Partie de maison. Mur en parpaing et toiture en tôle à démolir : 3 x 3.5 m = 10.5 m^2	10.5	28,400	298,200.00	298,200.00
21	PAP33		Portion de bâti empiétant sur la voie publique à démolir : 3m x 3.9m = 11.7 m^2	11.7	35,000	409,500.00	409,500.00
22	PAP43		Portion de bâti empiétant sur la voie publique à démolir : 4.4m x 3.12m = 13.73 m^2	13.73	35,000	481,250.00	481,250.00
23	PAP44		Bâti empiétant sur la voie publique à démolir : 6m x 4m =24 m^2dé (2 niveaux)	48	35,000	1,680,000.00	2,780,000.00
			Remblayage sur 3 mètres de haut les 48 m^2 pour la reconstruction	144 m^3	FF	600,000.00	
			Aménagement intérieure avec céramiques et autres installations pour la vente d'eau traitée	FF	500,000	500,000.00	
Total							**20,998,350.00**

7.3 Perte d'emploie dans les business affectés

3. Le tableau ci-après présente les onze (11) PAP ayant perdu un emploi du fait de la cessation ou de la perturbation de l'activité de leur employeur, telles que recensées au Tableau 3.

Tableau 6. PAP affectées par une perte d'emploi

#	ID PAP	Nom et Prénom	Description des impacts	Compensation perte de revenu (HTG)		
				Rev moyen mensuel (HTG)	Durée compensation (permanent ; temporaire)	Montant compensation (HTG)
1	PAP4		Travailleur Car Wash de la PAP3	40,000	12	480,000.00
2	PAP5		Travailleur Car Wash de la PAP3	30,000	12	360,000.00
3	PAP6		Travailleur Car Wash de la PAP3	30,000	12	360,000.00
4	PAP7		Travailleuse au studio de beauté de la PAP3	30,000	12	360,000.00
5	PAP8		Travailleuse au studio de beauté de la PAP3	30,000	12	360,000.00
6	PAP9		Vendeuse dans le store de la PAP3	30,000	12	360,000.00
7	PAP10		Travailleuse dans le store de la PAP3	30,000	12	360,000.00
8	PAP18		Vendeuse dans le business de la PAP43	15,000	3	45,000.00
9	PAP47		Vendeuse dans le business MAG EAU	30,000	3	90,000.00
10	PAP48		Vendeur dans le business MAG EAU	14,000	3	42,000.00
11	PAP49		Vendeur dans le business MAG EAU	25,000	3	75,000.00
Total						**2,892,000.00**

7.4 Compensation pour les locataires affectés

4. Le tableau ci-après présente la PAP occupant les lieux à titre de locataire et affectée par la perte de l'usage de son local, telle que recensée au Tableau 3.

Tableau 7. Compensation pour les locataires affectés

#	ID PAP	Nom et Prénom	Description des impacts	Bail			Autre coût (manutention)	Total (HTG)
				Qté (année)	Coût unit. (HTG)	Montant (HTG)		
1	PAP50		Locataire du niveau supérieur de la maison de Pasteur Gergens Edouard	1	325,000	325,000	10,000	**335,000.00**

7.5 Compensation pour les autres pertes

5. Le tableau ci-après présente les trois (3) PAP affectées par la perte de clôture en parpaings ou briques, telles que recensées au Tableau 3 et dont les compensations ont été réclamées en espèces par les propriétaires.

Tableau 8. Coût des clôtures à compenser en espèces

#	ID PAP	Nom et Prénom	Impact non compensé (Clôture et autre)	Quantité	Coût unit. (HTG)	Montant (HTG)	
1	PAP41	Alexandre Dieudonne (Nono)	20.5 ml de clôture en parpaing	20.5	55,000	1,127,500	**1,865,500.00**
			Mur de soutènement en maçonnerie de roche	20.5	36,000	738,000	
2	PAP42	Emmanuel Renaud Philistin	20 ml de clôture	20	45,000	900,000	**1,620,000.00**
			Mur de soutènement en maçonnerie de roche	20	36,000	720,000	
3	PAP44	Pasteur Gergens Edouard	29 ml de clôture en parpaing	29	45,000	1,305,000	**2,349,000.00**
			Mur de soutènement en maçonnerie de roche	29	36,000	1,044,000	
Total							**5,834,500.00**

6. Le tableau ci-après présente les deux (2) PAP affectées par la perte ou le déplacement d'un escalier, telles que recensées au Tableau 3.

Tableau 9. Compensation pour les escaliers affectés

#	ID PAP	Nom et Prénom	Description des impacts	Quantité	Coût unit. (HTG)	Montant (HTG)
1	PAP34	Enòce Prospère	Escalier en béton à démolir	1	FF	250,000.00
2	PAP36	Joseph Wilto	Escalier maçonné	1	FF	250,000.00
Total						**500,000.00**

7. Le tableau ci-après présente les huit (8) PAP subissant une perte de revenu locatif ou un arrêt temporaire d'activité économique, telles que recensées au Tableau 3.

Tableau 10. Compensation pour les pertes de revenus de location ou d'arrêt d'activités économiques

#	ID PAP	Nom et Prénom	Description des impacts	Qté (année)	Coût unit. (HTG)	Montant (HTG)
1	PAP3		Perte de revenu de location	1	650,000	6,350,000.00
			Perte de revenu activité de restauration et de studio	1	2,700,000	
			Perte de revenu activité car wash	1	3,000,000	
2	PAP11		Perte de revenu / Arrêt temporaire d'activité économique	¼	2,000,000	500,000.00
3	PAP15		Perte de revenu / Arrêt temporaire d'activité économique	1/6	1,200,000	200,000.00
4	PAP17		Perte de revenu / Arrêt temporaire d'activité économique	¼	4,000,000	1,000,000.00
5	PAP22		Perte de revenu / Arrêt temporaire d'activité économique	¼	1,000,000	250,000.00
6	PAP25		Perte de revenu de location (à restituer au locataire)	3	50,000	150,000.00
7	PAP43		Perte de revenu / Arrêt temporaire d'activité économique en attendant la reconstruction du nouveau local	¼	1,200,000	300,000.00
8	PAP44		Perte de revenu vente d'eau traitée	¼	400,000	1,600,000.00
Total						**10,350,000.00**

Note sur la période de calcul des pertes de revenus locatifs et les pièces justificatives des baux.

(i) La période de calcul de la perte de revenu locatif correspond à la durée pendant laquelle le bien loué ne peut plus être exploité du fait des travaux. Pour les pertes permanentes, résultant de la démolition totale du local loué, la perte est évaluée sur une (1) année de revenu locatif (colonne « Qté (année) » = 1 ; cas de la PAP3). Pour la PAP25, pour ces types de business (vente de loteries), les locations se font sur une période de 3 années afin d'amortir le coût des aménagements intérieurs, la peinture et la calligraphie de marketing de l'entreprise.

(ii) Le montant unitaire retenu (colonne « Coût unit. ») correspond au loyer annuel perçu par le bailleur avant les travaux. Les montants et durées retenus pour chaque PAP concernée sont établis sur la base des conditions du bail correspondant (montant du loyer, périodicité et durée). Toutefois, la plupart de ces contrats sont verbaux ; la vérification des coûts se fait par enquêtes auprès des deux (2) parties, par recoupement avec d'autres business de même nature dans la zone et avec la base de données de l'UCE. Seule la PAP50 dispose d'un contrat de bail formel, qui est fourni en annexe du présent PSR.

(iii) La répartition de la compensation entre le locataire et le propriétaire bailleur dépend du moment où les travaux affectent le bâti au regard de la période de location. Lorsque l'impact survient au cours des premiers mois de la location (moins de six [6] mois), seul le locataire est compensé, à hauteur du loyer déjà versé au propriétaire. Lorsque l'impact survient en fin de bail, les deux parties sont compensées : le propriétaire au titre de la perte de revenu locatif pour l'année suivante, et le locataire au titre du coût de location d'un nouvel espace. Pour les locations

pluriannuelles, le locataire est compensé dans tous les cas, tandis que le propriétaire n'est compensé que si l'impact survient au cours de la dernière année de location.

Note sur la classification des pertes de revenus de la PAP3 et l'absence de double comptage.

(i) ***Classification et justification.*** *Les activités économiques de la PAP3 (restauration et studio, car wash) sont classées comme pertes permanentes et non comme interruptions temporaires : le bâti commercial qui les abrite fait l'objet d'une démolition considérée comme totale (voir 7.2), la partie résiduelle ne pouvant plus être exploitée ni valorisée. La cessation définitive de l'activité sur le site justifie l'application d'une compensation équivalente à une (1) année de revenus, conformément à la matrice d'éligibilité du PSR qui prévoit, pour un impact permanent, une indemnisation à hauteur d'un an de revenus.*

(ii) ***Calendrier de reconstruction.*** *La perte étant permanente sur le site emprise, aucune reconstruction sur place n'est prévue ; l'indemnisation vise à permettre à la PAP3 de rétablir son activité ailleurs.*

(iii) ***Calibrage des employés et absence de double comptage****. La PAP3 est l'employeur des PAP4 à PAP10 ; la démolition totale du bâti entraîne une perte de revenu permanente à la fois pour le propriétaire et pour ses salariés, ce qui justifie le versement d'une année de revenus à chacun. Il n'existe aucun double comptage : le propriétaire (PAP3) est indemnisé au titre des revenus de son entreprise, tandis que les travailleurs (PAP4 à PAP10) sont indemnisés au titre de leur salaire mensuel propre ; ces deux flux sont distincts et ne se recoupent pas.*

8. Le tableau ci-après présente les quatre (4) PAP affectées par d'autres pertes diverses (car wash, toilette, puits, clôture), telles que recensées au Tableau 3.

Tableau 11. Compensation pour les autres pertes diverses

#	ID PAP	Nom et Prénom	Description des impacts	Qté (année)	Coût unit. (HTG)	Montant (HTG)	TOTAL (HTG)
1	PAP3		Car Wash (Stand lave-auto) : 2.06m x 8.81m	18.13	FF	120,000	1,120,000.00
			Toilette et fosse septique	1	FF	500,000	
			Puit foré	1	FF	500,000	
2	PAP21		Puit creusé	1	FF	100,000	100,000.00
3	PAP25		Puit creusé	1	FF	100,000	100,000.00
4	PAP37		Clôture en parpaing avec paquet en béton	1	FF	250,000	250,000.00
Total							**1,570,000.00**

9. Toutes les compensations décrites ci-dessus seront fournies aux PAP en espèces. Toutefois, durant les consultations et selon la nature de mobilisation nécessaire à la réfection de certains murs, particulièrement le mur de l'AICH, les , ainsi que la PAP (vivant à l'étranger) dont la clôture sera affectée, ont directement opté pour une compensation en nature. Ils demandent que le projet s'assure à travers l'entreprise des travaux de la démolition et de la réfection de la clôture qui sera impactée par les travaux. Il s'agit d'une demande judicieuse et compatible avec les normes de la Banque.

10. Vu que les types de clôture varient, il a donc été demandé à l'entrepreneur des travaux de faire une proposition pour la démolition, l'établissement d'une clôture temporaire en tôle et la reconstruction de la clôture. Cette proposition a été analysée par l'équipe technique de l'UCE et validée par la Coordination. Le tableau ci-dessous illustre les coûts applicables aux impacts de chaque PAP.

Tableau 12. Coût des clôtures à compenser en nature

#	ID PAP	Nom et Prénom	Impact non compensé (Clôture et autre)	Quantité (ml)	Coût unit. (USD)	Montant (USD)
1	PAP38		43 ml de clôture en parpaing	15.7	854.33	**36,736.11**
2	PAP39		87 ml de clôture / mélange de fer forgé, parpaing et cyclofence	87	706.23	**61,442.25**
3	PAP40		19 ml de clôture en parpaing	19	982.56	**18,668.63**
4	PAP45		128 ml de clôture en béton armé	128	1,001.25	**128,160.25**
Total						**245,007.24**

7.6 Résumé de l'ensemble des compensations financières à allouer aux PAP

11. Le tableau suivant fournit un résumé des compensations en espèces à allouer aux différentes PAP dans le cadre de la mise en œuvre du PSR.

Tableau 13. Récapitulatif de l'ensemble des compensations à verser aux PAP

#	ID PAP	Nom et Prénom	Impact					
			Hangar / Tonnelle / Guérite / Auvent	Maison en maçonnerie	Emploie	Locataire	Clôture et autre	Total
1	PAP1		66,640.00					**66,640.00**
2	PAP2		32,340.00					**32,340.00**
3	PAP3			2,780,400.00			7,470,000.00	**10,250,400.00**
4	PAP4				480,000.00			**480,000.00**
5	PAP5				360,000.00			**360,000.00**
6	PAP6				360,000.00			**360,000.00**
7	PAP7				360,000.00			**360,000.00**
8	PAP8				360,000.00			**360,000.00**
9	PAP9				360,000.00			**360,000.00**
10	PAP10				360,000.00			**360,000.00**
11	PAP11		40,460.00	683,200.00			500,000.00	**1,223,660.00**
12	PAP12		228,000.00					**228,000.00**
13	PAP13			805,700.00				**805,700.00**
14	PAP14			525,000.00				**525,000.00**
15	PAP15			627,200.00			200,000.00	**827,200.00**
16	PAP16			441,000.00				**441,000.00**
17	PAP17			1,400,000.00			1,000,000.00	**2,400,000.00**
18	PAP18				45,000.00			**45,000.00**
19	PAP19			980,000.00				**980,000.00**
20	PAP20			840,000.00				**840,000.00**
21	PAP21						100,000.00	**100,000.00**
22	PAP22			350,000.00			250,000.00	**600,000.00**
23	PAP23			700,000.00				**700,000.00**
24	PAP24			1,260,000.00				**1,260,000.00**
25	PAP25			1,400,000.00			250,000.00	**1,650,000.00**
26	PAP26			2,100,000.00				**2,100,000.00**
27	PAP27			800,000.00				**800,000.00**
28	PAP28			210,000.00				**210,000.00**
29	PAP29			280,000.00				**280,000.00**

#	ID PAP	Nom et Prénom	Impact					
			Hangar / Tonnelle / Guérite / Auvent	Maison en maçonnerie	Emploie	Locataire	Clôture et autre	Total
30	PAP30			200,000.00				**200,000.00**
31	PAP31			646,900.00				**646,900.00**
32	PAP32			298,200.00				**298,200.00**
33	PAP33			409,500.00				**409,500.00**
34	PAP34						250,000.00	**250,000.00**
35	PAP35		144,512.00					**144,512.00**
36	PAP36						250,000.00	**250,000.00**
37	PAP37						250,000.00	**250,000.00**
38	PAP41						1,865,500.00	**1,865,500.00**
39	PAP42						1,620,000.00	**1,620,000.00**
40	PAP43			481,250.00			300,000.00	**781,250.00**
41	PAP44			2,780,000.00			3,949,000.00	**6,729,000.00**
42	PAP46		500,000.00					**500,000.00**
43	PAP47				90,000.00			**90,000.00**
44	PAP48				42,000.00			**42,000.00**
45	PAP49				75,000.00			**75,000.00**
46	PAP50					335,000.00		**335,000.00**
Total			**1,011,952.00**	**20,998,350.00**	**2,892,000.00**	**335,000.00**	**18,254,500.00**	**43,491,802.00**

VIII. Mobilisation des parties prenantes et participation communautaire

8.1 Contexte et déroulement de la mobilisation des parties prenantes

1. Conformément aux exigences du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale en général, et plus particulièrement à la Norme Environnementale et Sociale n°10 (NES 10), la mobilisation des parties prenantes occupe une place centrale dans la mise en œuvre du RUTAP.

2. Concernant spécifiquement les travaux de réhabilitation du tronçon de la RN3 entre le carrefour SOS et l'AICH, les consultations ont joué un rôle central à tous les points de vue. Le lancement des travaux par le Ministre des TPTC, le 15 mai 2026, a fait suite à plusieurs mouvements populaires visant à bloquer la route pour exiger la réhabilitation de la chaussée en raison de son état critique. L'ensemble du gouvernement haïtien s'est mobilisé pour assurer le démarrage des travaux dans les meilleurs délais. Un conseil municipal sortant et un conseil municipal nommé ont pris part à ce lancement. Ainsi, les consultations ont d'abord été lancées auprès des autorités municipales afin qu'elles comprennent les politiques de gestion des projets de la Banque, gérée par l'UCE, notamment en termes de gestion des déplacements physiques et économiques, ainsi que les normes applicables. Cette sensibilisation est très pertinente afin d'harmoniser toute intervention de la Mairie dans l'aire d'intervention directe ou d'influence directe des travaux, de manière à ne pas générer d'impacts sociaux incompatibles avec les normes de la Banque, ce qui risquerait de retarder voire de bloquer la mise en œuvre des travaux. Ainsi, l'UCE a impliqué la direction de l'urbanisme de la Mairie dans le processus d'établissement du principe de la hiérarchie d'atténuation lors de la préparation du dossier d'exécution de l'entreprise, mais aussi dans l'identification, le marquage et la consultation des personnes affectées par le projet. Il s'agit d'un processus participatif reposant sur un fort intérêt partagé entre les autorités, l'UCE, l'entreprise et les riverains.

3. Après avoir établi la base de collaboration commune avec l'ensemble des parties prenantes nécessaire au travail de l'UCE, les consultations ont formellement débuté le 4 juin 2026 dans le cadre de la révision du dossier d'exécution et du PGES de chantier par l'Entrepreneur. Elles se sont poursuivies jusqu'au début du mois de juillet 2026, à la suite de l'identification des effets résiduels de réinstallation liés aux travaux.

4. Afin d'optimiser l'application de la hiérarchie d'atténuation et d'assurer un niveau commun de compréhension opérationnelle entre les acteurs, plusieurs visites conjointes réunissant les équipes de l'UCE, de l'entreprise T&C. et de la mairie du Cap-Haïtien ont été organisées au cours des deuxième et troisième semaines du mois de juin 2026. Ces visites ont permis de confirmer les impacts identifiés, de finaliser la consultation des Personnes Affectées par le Projet (PAP) sur les effets résiduels, de fixer la date butoir et d'achever l'élaboration du PSR.

8.2 Consultation des parties prenantes

5. Les consultations menées auprès des autorités locales et des PAP en juin et juillet 2026 ont été très fructueuses et ont notamment permis de :

   - Identifier les PAP et recueillir leurs besoins et préoccupations : le processus a permis d'identifier l'ensemble des personnes directement ou indirectement touchées et de documenter leurs attentes en matière de compensation, d'accès aux services essentiels et de préservation de leurs moyens de subsistance.

   - Informer les PAP et concevoir avec elles des mesures adaptées : conduites de manière transparente et inclusive, les consultations ont permis d'expliquer les objectifs du projet, les impacts prévisibles et les mesures prévues, puis d'arrêter avec les personnes concernées les modalités de compensation et d'atténuation qui alimentent le présent PSR.

6. En résumé, les consultations menées dans le cadre de la préparation du PSR ont assuré que les PAP ont été écoutées, informées, et que leurs besoins ont été pris en compte de manière éthique et efficace. Le résumé de ces consultations spécifiques au PSR est inclus en annexe.

7. Il convient de préciser que les consultations auprès des PAP et des autorités locales se sont poursuivies après la soumission du présent PSR à la Banque mondiale pour non-objection. À date, l'ensemble des PAP ont été identifiées et localisées, y compris la PAP26 propriétaire d'un bâtiment à trois niveaux, et sont en attente de la signature des ententes de compensation. La PAP26 attend que l'UCE soit prête pour la signature des ententes afin de désigner légalement son mandataire. En conséquence, toutes les PAP étant identifiées et joignables, aucun dispositif de consignation des fonds n'a été jugé nécessaire à ce stade.

8. Une consultation spécifique a été conduite avec l'Autorité Aéroportuaire Nationale (AAN) au sujet de la démolition et de la réfection d'une portion du mur de clôture de l'AICH empiétant sur l'emprise. Lors de la visite conjointe du 15 juillet 2026, réunissant l'UCE, l'AAN et l'entreprise, l'AAN a d'abord vérifié la faisabilité réglementaire de l'intervention au regard des exigences de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), notamment la distance minimale entre la Runway End Safety Area (RESA) et la face intérieure de la clôture ainsi que les contraintes liées aux surfaces de limitation d'obstacles. Les caractéristiques de l'ouvrage existant ont ensuite été relevées en vue de l'établissement d'un devis quantitatif et estimatif portant sur la reprise d'un linéaire d'environ 180 m. Ce devis, attendu de l'entreprise, conditionne la finalisation de la compensation due à l'AAN (PAP45), dont le dossier demeure incomplet à ce stade.

8.3 Identification et analyse des parties prenantes du tronçon RN3 (SOS – AICH)

9. Conformément à la NES n° 10 et au Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) du RUTAP, les parties prenantes des travaux de réhabilitation du tronçon de la RN3 entre le Carrefour Madeline (SOS) et le Carrefour de l'Aéroport (AICH) ont été identifiées, caractérisées et hiérarchisées en fonction de leur niveau d'exposition aux effets des travaux et de leur influence sur leur déroulement. Cette analyse tient compte des spécificités de la zone d'intervention : un axe urbain prioritaire fortement densifié, supportant une activité commerciale intense et un trafic lourd, dans un contexte institutionnel local en recomposition.

10. Trois caractéristiques de la zone structurent la mobilisation. D'une part, la commission municipale du Cap-Haïtien est d'installation récente et développe de nouvelles dynamiques de gestion urbaine ; l'accompagnement de cette institution dans la compréhension et l'application des normes environnementales et sociales de la Banque mondiale constitue de ce fait un axe prioritaire, afin que ses interventions dans l'emprise et sur les voies adjacentes demeurent compatibles avec les engagements du projet. D'autre part, la mise en chantier simultanée de voies de délestage, notamment la route SOS, multiplie les interfaces de coordination et accroît le risque de perturbations cumulées de la circulation et de l'accès aux commerces, ce qui exige une communication concertée entre les différents maîtres d'ouvrage et une information continue des riverains. Enfin, l'extrémité est du tronçon jouxte l'emprise de l'Aéroport International du Cap-Haïtien (AICH) : l'aménagement du giratoire au Carrefour de l'Aviation impacte une portion du mur de clôture aéroportuaire, ce qui fait de l'Autorité Aéroportuaire Nationale (AAN) une partie prenante à la fois affectée et prescriptrice, toute intervention sur cet ouvrage devant satisfaire aux exigences de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

11. Le tableau ci-après recense les parties prenantes propres au tronçon, en distinguant celles qui sont directement touchées par les travaux de celles qui sont autrement concernées, et précise pour chacune ses intérêts, son niveau d'influence et le mode de mobilisation retenu.

Tableau 14. Parties prenantes des travaux du tronçon RN3 (SOS – AICH) et modalités de mobilisation

Partie prenante	Intérêts et enjeux propres au tronçon	Influence	Modalité de mobilisation retenue
Personnes affectées par le projet (50 PAP)	Compensation juste et préalable des pertes de bâti, structures légères, clôtures, emplois et revenus locatifs ; calendrier de libération de l'emprise	Élevée	Consultations individuelles, ententes de compensation signées, information continue sur le calendrier des travaux
Commission municipale du Cap-Haïtien	Maîtrise de l'aménagement urbain ; cohérence entre les interventions municipales et	Élevée	Séances de renforcement des capacités sur le CES et la NES n°

Partie prenante	Intérêts et enjeux propres au tronçon	Influence	Modalité de mobilisation retenue
(dont Direction de l'urbanisme)	les normes de la Banque ; contrôle de la réoccupation de l'emprise libérée		5 ; participation aux visites conjointes de marquage ; protocole de non-réoccupation de l'emprise
Autorité Aéroportuaire Nationale (AAN)	Conformité de la clôture de l'AICH aux exigences de l'OACI (distance RESA, surfaces de limitation d'obstacles) ; continuité et sûreté des opérations aéroportuaires ; réfection d'une portion du mur de clôture impactée par l'aménagement du giratoire au Carrefour de l'Aviation	Élevée	Visites techniques conjointes ; validation de la faisabilité réglementaire préalable ; devis quantitatif et estimatif de la reprise du linéaire affecté ; Entente pour la reconstruction avec l'Entreprise des travaux (T&C)
Riverains et usagers du tronçon	Maintien de l'accès aux logements et commerces ; sécurité des piétons ; nuisances (poussière, bruit, vibrations) ; continuité de la circulation	Moyenne	Réunions communautaires par segment de chantier ; affichage sur site ; point focal de proximité
Commerçants et opérateurs économiques riverains (autoparts, car wash, dépôts, salons, stations)	Continuité de l'activité pendant les travaux ; accès de la clientèle et des livraisons ; perte de chiffre d'affaires liée aux fermetures temporaires	Élevée	Rencontres sectorielles ; planification concertée des phases de chantier ; préavis écrit avant intervention devant chaque commerce
Associations de chauffeurs, conducteurs de tap-taps et de motos-taxis	Praticabilité des itinéraires ; points d'arrêt et de stationnement ; déviations et voies de délestage	Élevée	Rencontres dédiées avant chaque phase de déviation ; diffusion des plans de circulation ; concertation sur les points d'arrêt provisoires
Entreprise de travaux (T&C) et mission de contrôle	Accès au chantier dans les délais ; emprise libérée ; prévention des conflits avec les riverains	Élevée	Réunions hebdomadaires de chantier ; mise en œuvre du PGES-C ; formation sur les normes E&S et les risques EAS/HS
Maîtres d'ouvrage des voies de délestage (dont route SOS)	Coordination des calendriers pour éviter la fermeture simultanée d'itinéraires alternatifs	Moyenne	Réunions de coordination inter-chantiers ; calendrier partagé des fermetures et déviations
CASEC et ASEC de la zone d'intervention	Relais communautaire ; légitimité locale du processus de recensement et de compensation	Moyenne	Association aux séances de consultation et de recensement ; relais de l'information et des plaintes
Concessionnaires de réseaux (EDH, Natcom, DINEPA)	Déplacement des pylônes, câbles et conduites situés dans l'emprise ; continuité du service	Moyenne	Réunions techniques bilatérales pilotées par la cellule technique de l'UCE ; calendrier de déplacement des réseaux
Groupes vulnérables (femmes cheffes de ménage, personnes âgées, personnes handicapées, vendeuses informelles)	Accessibilité physique aux consultations ; risques d'EAS/HS liés à la présence de main-d'œuvre ; capacité à faire valoir leurs droits	Faible à moyenne	Consultations en horaires et lieux adaptés ; groupes de discussion séparés par genre ; information sur les canaux confidentiels du MGP
Médias locaux et radios communautaires	Information du public sur l'avancement, les déviations et les canaux de plainte	Moyenne	Communiqués et interventions radiophoniques avant chaque phase clé ; annonce de la date butoir

Partie prenante	Intérêts et enjeux propres au tronçon	Influence	Modalité de mobilisation retenue
UCE/MTPTC et Banque mondiale	Conformité du processus aux NES nº 5 et nº 10 ; non-objection au PSR	Élevée	Rapports de mise en œuvre ; transmission du PSR et du registre des consultations pour avis de non-objection

8.4 Stratégie de diffusion de l'information et de consultation

12. La stratégie de mobilisation propre au tronçon s'inscrit dans le cadre du PMPP du RUTAP et l'adapte aux contraintes de l'axe : forte densité d'occupation, activité commerciale continue, trafic lourd et travaux simultanés sur les voies de délestage. Elle repose sur trois principes : une information préalable à toute intervention affectant l'accès ou la circulation, une consultation différenciée selon les catégories de parties prenantes, et une remontée systématique des préoccupations vers le mécanisme de gestion des plaintes.

13. Compte tenu des pratiques de communication locales, les messages sont diffusés en créole haïtien à l'oral et en français à l'écrit, les supports affichés privilégiant les pictogrammes pour les consignes de sécurité et les plans de déviation. Le tableau ci-après précise, pour chaque catégorie de parties prenantes, les informations à diffuser, les supports et canaux retenus, la fréquence et le responsable.

14. En complément de ces canaux, une plateforme numérique de communication bidirectionnelle (groupe WhatsApp) est mise en place avec les représentants du noyau de communication communautaire (CASEC, ASEC, représentants de quartier, cf. Tableau 14, activité 11), sur le modèle retenu par d'autres projets de l'UCE auprès des structures associatives locales de ses zones d'intervention. Cet outil permet une diffusion rapide des informations opérationnelles (fermetures ponctuelles, calendrier des interventions) et une remontée continue des préoccupations entre deux cycles de consultation, sans se substituer aux canaux formels de plainte du MGP.

Tableau 15. Stratégie de diffusion de l'information et de consultation pour le tronçon RN3 (SOS – AICH)

Parties prenantes visées	Informations à diffuser	Supports et canaux	Fréquence	Responsable
PAP (50)	Barème et montant de la compensation, entente individuelle, date butoir, calendrier de libération de l'emprise, canaux de plainte	Entretien individuel, fiche de compensation remise en main propre, appel téléphonique de rappel	À chaque étape du processus de compensation et avant toute intervention sur le bien concerné	Spécialistes E&S de l'UCE
Commission municipale (Direction de l'urbanisme)	Exigences du CES et des NES nº 5 et nº 10, principe de la hiérarchie d'atténuation, périmètre de l'emprise libérée et interdiction de réoccupation	Séance de travail technique, note de cadrage, participation aux visites conjointes de terrain	Mensuelle pendant la mise en œuvre du PSR	Coordination de l'UCE et spécialistes E&S
Autorité Aéroportuaire Nationale (AAN)	Emprise du giratoire au Carrefour de l'Aviation et portion de mur de clôture affectée, exigences de l'OACI applicables (distance RESA, surfaces de limitation d'obstacles), devis de	Visite technique conjointe sur site, correspondance officielle, transmission du devis quantitatif et estimatif	Aux étapes clés de la reprise du mur, puis selon l'avancement des travaux	Cellule technique de l'UCE, appuyée par les spécialistes E&S

Parties prenantes visées	Informations à diffuser	Supports et canaux	Fréquence	Responsable
	reprise et modalités de compensation			
Riverains et usagers	Phasage des travaux, plans de déviation, horaires de chantier, mesures de sécurité, coordonnées du MGP	Réunion communautaire par segment, affichage sur site, panneaux de chantier, radios communautaires	Avant chaque phase de travaux, puis mensuellement en cours de chantier	Entreprise (PGES-C) avec appui des spécialistes E&S de l'UCE
Commerçants et opérateurs économiques	Date et durée de l'intervention devant chaque établissement, modalités de maintien de l'accès, dispositions en cas de fermeture temporaire	Rencontre sectorielle, préavis écrit individuel remis au moins sept (7) jours avant l'intervention	Avant chaque intervention devant l'établissement concerné	Entreprise et spécialistes E&S de l'UCE
Associations de chauffeurs et de conducteurs de motos-taxis	Plans de circulation, itinéraires de déviation, points d'arrêt provisoires, coordination avec les chantiers des voies de délestage	Rencontre dédiée, plan de circulation affiché aux points de rassemblement, annonce radiophonique	Avant chaque modification du plan de circulation	Entreprise, mairie et cellule technique de l'UCE
Groupes vulnérables	Droits en matière de compensation, accessibilité des consultations, canaux confidentiels de signalement des cas d'EAS/HS	Groupe de discussion séparé par genre, visite à domicile en cas de mobilité réduite, information sur les points d'entrée confidentiels du MGP	À chaque cycle de consultation	Spécialiste en développement social et point focal EAS/HS de l'UCE
Maîtres d'ouvrage des voies de délestage	Calendrier des fermetures et des déviations, interfaces de chantier	Réunion de coordination interchantiers, calendrier partagé	Mensuelle	Cellule technique de l'UCE
Concessionnaires de réseaux (EDH, Natcom, DINEPA)	Localisation des ouvrages situés dans l'emprise, calendrier de déplacement des réseaux	Réunion technique bilatérale, correspondance officielle	Selon l'avancement du dossier d'exécution	Cellule technique de l'UCE et entreprise
CASEC, ASEC et médias locaux	Avancement des travaux, date butoir, canaux de plainte, résultats du processus de compensation	Communiqué, intervention radiophonique (à travers notamment des stations généralistes couvrant le Cap-Haïtien ou l'aire des travaux), réunion de restitution	Avant chaque phase clé et à l'achèvement du processus de compensation	Spécialiste en communication de l'UCE
Grand public	Objet des travaux, durée, bénéfices attendus, perturbations prévisibles, coordonnées du MGP	Panneau de chantier, radios locales, affichage à la mairie	Au lancement, puis trimestriellement	Spécialiste en communication de l'UCE

15. **Divulgation publique du PSR.** Conformément aux exigences des NES nº 5 et nº 10 de la Banque mondiale, le présent PSR sera rendu public, sous une forme et dans une langue accessibles aux parties prenantes, préalablement à tout démarrage des travaux affectant les PAP. Il sera divulgué : à la Mairie du Cap-Haïtien, co-signataire des ententes de compensation ; sur le site Web du MTPTC ; ainsi qu'aux bureaux central et régional de l'UCE. La divulgation interviendra immédiatement après l'obtention de l'avis de non-objection de la Banque mondiale et, en tout état de cause, avant la signature des ententes de compensation, de manière à laisser aux PAP et aux communautés riveraines un délai suffisant pour en prendre connaissance et formuler, le cas échéant, leurs observations par les canaux du mécanisme de gestion des plaintes.

8.5 Prise en compte des groupes vulnérables et équité de genre

16. Bien qu'aucune des 50 PAP recensées n'ait été classée dans la catégorie des personnes vulnérables au sens de la NES nº 5, la configuration de la zone d'intervention justifie des dispositions particulières. L'axe accueille un commerce de détail largement informel, dans lequel les femmes occupent une place prépondérante comme vendeuses et employées, et la densité du trafic expose les piétons, les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite à des risques accrus pendant la phase de travaux.

17. Les mesures suivantes sont retenues pour garantir une participation effective de ces publics : tenue des consultations en des lieux accessibles à pied et à des horaires compatibles avec les activités commerciales ; organisation de groupes de discussion séparés par genre, animés par une facilitatrice, afin de permettre l'expression des préoccupations propres aux femmes ; visite à domicile ou sur le lieu d'activité lorsque le déplacement constitue un obstacle ; recours systématique au créole haïtien à l'oral et restitution orale du contenu des documents remis ; maintien de cheminements piétonniers sécurisés et signalés pendant toute la durée des travaux.

18. En matière de prévention des risques d'exploitation et d'abus sexuels et de harcèlement sexuel (EAS/HS), la présence prolongée de main-d'œuvre dans un environnement urbain dense constitue un facteur de risque reconnu. Les riveraines et les employées des commerces situés dans l'emprise sont informées, lors de chaque cycle de consultation, de l'existence de canaux de signalement confidentiels, des services de prise en charge disponibles au niveau local et de l'interdiction absolue de représailles. Ces dispositions s'articulent avec le plan de prévention et de réponse aux cas d'EAS/HS du projet et avec les procédures décrites au chapitre IX.

19. Le protocole de communication de crise propre au tronçon (cf. Tableau 14, activité 10) s'appuie sur la démarche méthodologique suivante : une collecte de terrain auprès des riverains et des structures associatives locales portant sur leurs attentes, perceptions et vulnérabilités face aux risques socio-environnementaux du chantier, complétée par des séances de présentation du mécanisme de gestion des plaintes (MGP) auprès de ces mêmes structures. Adapté au contexte du tronçon RN3, ce protocole précise, pour chaque scénario de crise identifié (blocage de voie, incident lors d'une démolition, contestation d'une compensation, accident impliquant l'entreprise), la chaîne d'alerte interne (point focal de chantier, spécialistes E&S de l'UCE, Coordination), les messages-clés à diffuser aux parties prenantes concernées et le délai cible de première réponse. Il est révisé à chaque cycle de consultation et articulé avec le MGP décrit au chapitre IX.

8.6 Calendrier de mobilisation

20. Le calendrier ci-après couvre la période allant de la finalisation du PSR à la clôture du processus de compensation et au suivi de la phase de travaux. Il est révisable en fonction de l'avancement du dossier d'exécution de l'entreprise et de la progression des chantiers des voies de délestage.

Tableau 16. Calendrier de mobilisation des parties prenantes pour le tronçon RN3 (SOS – AICH)

Étape	Activité de mobilisation	Parties prenantes visées	Période indicative
1	Restitution du PSR aux autorités municipales et validation des modalités de compensation	Commission municipale, CASEC, ASEC, cellule technique de l'UCE	Août 2026
2	Séance de renforcement des capacités sur le CES, la NES nº 5 et la NES nº 10	Commission municipale (dont Direction de l'urbanisme)	Août 2026, puis rappel semestriel
3	Notification individuelle des ententes de compensation et signature	50 PAP	Août – septembre 2026
4	Rencontres sectorielles avec les commerçants et les associations de transporteurs sur le phasage et les déviations	Commerçants, associations de chauffeurs et de conducteurs de motos-taxis	Avant le démarrage des travaux du côté sud
5	Réunion de coordination interchantiers (RN3 et voies de délestage, dont la route SOS)	Maîtres d'ouvrage des voies de délestage, mairie, entreprise, cellule technique de l'UCE	Mensuelle à compter d'août 2026
6	Réunions communautaires par segment de chantier et affichage des plans de circulation	Riverains, usagers, groupes vulnérables	Avant chaque phase de travaux, puis mensuellement
7	Groupes de discussion séparés par genre et information sur les canaux confidentiels du MGP	Femmes riveraines et employées des commerces, groupes vulnérables	À chaque cycle de consultation
8	Réunions techniques de déplacement des réseaux	EDH, Natcom, DINEPA	Selon l'avancement du dossier d'exécution
9	Visites techniques et validation de la faisabilité réglementaire de la reprise du mur de clôture de l'AICH ; réception du devis quantitatif et estimatif	AAN, entreprise, cellule technique de l'UCE	Juillet 2026, puis selon la transmission du devis
10	Diffusion radiophonique et affichage public sur l'avancement, les déviations et les canaux de plainte	Grand public, médias locaux	Au lancement, puis trimestriellement
11	Réunion de restitution des résultats du processus de compensation	PAP, autorités locales, CASEC, ASEC, médias	À l'achèvement du versement des compensations
12	Suivi de la mobilisation et rapportage à la Banque mondiale	UCE, Banque mondiale	Trimestriel pendant toute la durée des travaux

8.7 Responsabilités et suivi de la mobilisation

21. La mise en œuvre du présent plan de mobilisation relève des spécialistes en gestion environnementale et sociale de l'UCE/MTPTC affectés au RUTAP, avec l'appui du spécialiste en communication et sous la supervision de la Coordination de l'UCE. L'entreprise adjudicataire assure, dans le cadre de son PGES de chantier, l'information de proximité des riverains et des commerçants ainsi que la signalisation des déviations ; la mission de contrôle en vérifie l'exécution. La commission municipale du Cap-Haïtien est associée à l'ensemble du processus, en particulier au contrôle de la non-réoccupation de l'emprise libérée. La coordination avec l'Autorité Aéroportuaire Nationale (AAN) relève de la cellule technique de l'UCE, appuyée par les spécialistes E&S pour le volet réfection de la portion de clôture affectée.

22. Chaque activité de mobilisation fait l'objet d'un compte rendu consignant la date, le lieu, la liste des participants ventilée par genre, les points soulevés et les suites données. Ces comptes rendus

alimentent le registre des consultations annexé au PSR ainsi que les rapports trimestriels de mise en œuvre transmis à la Banque mondiale. Le suivi s'appuie sur les indicateurs suivants : nombre de séances tenues par catégorie de parties prenantes, taux de participation des femmes aux consultations, proportion de PAP ayant signé une entente de compensation, délai moyen de traitement des plaintes et proportion de plaintes closes dans les trente (30) jours.

23. La coordination interne entre l'UCE, l'entreprise et la mission de contrôle s'appuie, en complément des réunions hebdomadaires de chantier, sur un compte rendu mensuel de mise en œuvre partagé au sein de l'équipe de projet ainsi que sur des séances de réunion préparatoire et de réunion-bilan à l'occasion de chaque mission de terrain de l'UCE. Ces comptes rendus mensuels, distincts du registre des consultations, alimentent les rapports transmis à la Banque mondiale et constituent le point d'entrée de la chaîne d'alerte du protocole de communication de crise.

8.8 Budget de mobilisation des parties prenantes

24. Le budget ci-après couvre les activités de mobilisation propres aux travaux du tronçon RN3 entre le Carrefour Madeline (SOS) et le Carrefour de l'Aéroport (AICH), pour la période allant de la finalisation du PSR à la clôture du processus de compensation et au suivi de la phase de travaux. Il s'inscrit dans l'enveloppe globale du Tableau 13 du PMPP du RUTAP et n'en constitue pas un financement additionnel : il en précise l'affectation pour ce sous-projet.[9] Les coûts sont exprimés en gourdes haïtiennes (HTG), sur la base d'un taux de change de 1 USD = 130 HTG, et une provision pour imprévus de cinq pour cent (5 %) est appliquée, conformément à la méthode retenue dans le PMPP.

Tableau 17. Budget de mobilisation des parties prenantes pour le tronçon RN3 (SOS – AICH)

#	Activité	Quantité	Coût unitaire (HTG)	Montant (HTG)
1	Séances de renforcement des capacités de la commission municipale et de l'AAN (CES, NES nº 5 et nº 10)	4	58,500.00	234,000.00
2	Rencontres sectorielles avec les commerçants et les associations de transporteurs	6	45,500.00	273,000.00
3	Réunions communautaires par segment de chantier	8	39,000.00	312,000.00
4	Groupes de discussion séparés par genre et séances dédiées aux groupes vulnérables	4	39,000.00	156,000.00
5	Réunions de coordination (voies de délestage, AAN, concessionnaires de réseaux)	10	19,500.00	195,000.00
6	Matériels de communication et de signalisation (affiches, dépliants, panneaux d'information)	Forfait	416,000.00	416,000.00
7	Diffusion radiophonique locale (spots et émissions)	6	32,500.00	195,000.00
8	Sensibilisation au MGP et aux risques EAS/HS	5	39,000.00	195,000.00
9	Suivi, comptes rendus et réunion de restitution des résultats	Forfait	299,000.00	299,000.00
TOTAL				**2,275,000.00**

[9] https://www.mtptc.gouv.ht/media/upload/doc/publications/RUTAP_PMPP_Avril%202022.pdf

IX. Mécanisme de gestion des plaintes

1. L'UCE est responsable de la bonne gestion, la coordination et du suivi des doléances émises concernant le projet. Le système de doléances proposé dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du RUTAP est basé sur les principes suivant et constitué de l'approche et des étapes décrites ci-après.

2. Pour les travaux de réhabilitation du tronçon de la RN3 entre le Carrefour Madeline (SOS) et le Carrefour de l'Aéroport, le mécanisme est ancré dans la commune du Cap-Haïtien et, plus précisément, dans la section communale de Petite Anse, sur laquelle se développe l'essentiel de l'emprise concernée. Les points d'entrée de proximité sont donc le CASEC et l'ASEC de Petite Anse, la commission municipale du Cap-Haïtien, les bureaux de chantier de l'entreprise et le bureau régional de l'UCE au Cap-Haïtien ; pour les questions relatives à la clôture aéroportuaire, l'AAN constitue l'interlocuteur institutionnel de référence. La commission municipale étant d'installation récente, l'UCE assure l'information de ses services sur le fonctionnement du MGP et sur l'obligation d'acheminement des plaintes reçues, afin que ce point d'entrée soit pleinement opérationnel dès le démarrage des travaux du côté sud.

3. Le caractère urbain et commerçant de l'axe, la densité du trafic et la conduite simultanée de travaux sur les voies de délestage, dont la route SOS, sont susceptibles de générer des plaintes récurrentes portant sur l'accès aux commerces, les déviations, la poussière, le bruit et la sécurité des piétons. Ces plaintes, souvent collectives et à traiter dans des délais courts pour éviter les blocages de voie, font l'objet d'un traitement accéléré : l'entreprise et la mission de contrôle y répondent en première ligne dans le cadre du PGES de chantier, sous la supervision des spécialistes E&S de l'UCE, et en informent le point focal chargé du registre. Les plaintes relatives à la compensation des PAP demeurent traitées selon la procédure complète décrite ci-après.

9.1 Principes directeurs du MGP

4. Les principes directeurs du mécanisme de gestion des plaintes par l'UCE sont les suivants :

- Les plaintes doivent être orientées vers l'UCE qui est l'entité du MTPTC responsable de s'assurer que les plaintes, verbale ou écrite, sont bien reçues, documentées et traitées. Le personnel du projet affecté au département du Nord doit guider la bonne gestion du mécanisme de gestion de plainte. Si la question est urgente ou représente un niveau élevé de risque, la Coordination de l'UCE doit être avisée sans délai afin de fournir son appui à la recherche de solutions au problème posé.
- Toute plainte enregistrée doit, si besoin est, faire l'objet d'une visite d'inspection au plus tard sept (7) jours après la réception.
- 75% des plaintes doivent être fermées dans les 30 jours qui suivent leur enregistrement. Les plaintes qui nécessitent plus de temps d'investigation seront traitées au fur et à mesure et dans les meilleurs délais possibles.
- Toutes les plaintes doivent être enregistrées et les investigations relatives documentées. Le registre des plaintes sera inclus dans les rapports de Suivi-Évaluation que l'UCE soumettra à la Banque régulièrement.
- La communication et le dialogue seront établis et maintenus avec le plaignant pendant tout le processus de traitement des plaintes.
- Toutes les personnes peuvent utiliser le MGP et il y a une prohibition absolue de représailles contre ces personnes.

9.2 Approche du MGP

5. Les diverses activités de mise en œuvre des interventions du RUTAP peuvent être source de situations contentieuses. Afin de minimiser ce genre de situations, l'UCE établira un mécanisme de gestion des plaintes qui est un dispositif devant permettre de régler aussi rapidement que possible les problèmes, difficultés ou incompréhensions rencontrés au cours de l'exécution du projet, en

privilégiant des solutions à l'amiable. Il s'appliquera à toutes les parties prenantes du projet et constituera un moyen structuré de recevoir et de régler une préoccupation soulevée par un individu, une institution ou une communauté qui estiment avoir été lésés par les investissements du projet. Les plaintes seront traitées promptement selon un processus compréhensible et transparent, approprié sur le plan culturel, gratuit et sans représailles.

6. Un mécanisme de gestion de plaintes spécifique aux travailleuses et travailleurs directs/es, contractuels/es et autres du projet et des sous-projets, inclus dans les Procédures de gestion de la main-d'œuvre (PGMO), sera aussi mis en œuvre.

7. L'UCE proposera à chaque PAP une entente de compensation afin de formaliser un accord. Les plaintes éventuelles pourraient être portées sur un ou plusieurs éléments de cette proposition. Elles peuvent prendre la forme de plaintes spécifiques à propos de dommages ou préjudices réels, de requêtes de corrections, de préoccupations générales sur le projet, d'incidents et impacts perçus ou réels.

8. L'UCE accordera la priorité à la négociation et à la conciliation à l'amiable. Les PAP seront informées par l'UCE, par l'intermédiaire du spécialiste social affecté au département du Nord, de la procédure à suivre pour exprimer leur mécontentement et présenter leurs plaintes.

9. Dans le cadre de ce processus, les plaintes seront consignées dans un registre qui sera accessible auprès des entités suivantes et dans les endroits respectifs :

    - Le CASEC de la section communale de Petite Anse (en ses bureaux) ;
    - La commission municipale du Cap-Haïtien (en ses bureaux) ;
    - Le spécialiste social du RUTAP ;
    - L'Entrepreneur (aux bureaux de chantier) ;
    - Le bureau central de l'UCE à Port-au-Prince (via téléphone ; le numéro de référence a été communiqué durant les consultations) ;
    - Le bureau régional de l'UCE au Cap-Haïtien.

10. Ainsi le (la) plaignant(e) aura le choix de produire sa plainte par écrit ou à l'oral, parmi les différentes instances proposées antérieurement, celle qui lui sera accessible et/ou qui lui inspire le plus de confiance. Les principaux canaux disponibles pour présenter des plaintes sont : i) appel téléphonique (numéro à vulgariser), ii) Spécialistes de l'UCE, iii) lettre ou autres communications écrites, iv) rencontre, v) bureaux du CASEC et de l'ASEC de Petite Anse, vi) commission municipale du Cap-Haïtien, vii) intermédiaires, via d'autres PAP, viii) leaders communautaires et autres. Ces informations spécifiques seront rendues accessibles aux parties prenantes concernées et dans les moyens les plus accessibles à chaque communauté touchée. Dans tous les cas, les plaintes devront être acheminées à l'UCE pour les suites nécessaires. Le mécanisme pour la gestion des plaintes des travailleurs/ses est décrit en détail dans le document décrivant les Procédures de gestion de la main-d'œuvre (PGMO) du projet.

11. Alors que le Spécialiste social demeure le point focal pour l'enregistrement et la gestion des plaintes ; hormis les plaintes EAS/HS qui relève de la responsabilité de la Spécialiste genre, tous les autres membres du projet participent à la mise en œuvre du MGP, particulièrement le Spécialiste environnemental, le Spécialiste en communication, le Spécialiste en suivi-évaluation et le Chargé de projet.

12. Sur la base des informations reçues des points focaux, le point focal du RUTAP affecté au département du Nord doit remplir périodiquement le registre de consignation des plaintes. Ce registre ouvert sera accessible à toute l'équipe de gestion du projet qui sont tenu d'assurer la confidentialité des informations collectées, surtout pour les plaintes collectées en anonymat. Aucune plainte AES/HS ne sera enregistré dans ce registre ; leur gestion se fait suivant le protocole décrit plus bas.

13. Si les négociations s'avèrent difficiles, l'UCE mettra en place un comité de médiation pour le traitement des plaintes. Les représentants de ce comité de cinq (5) membres sont présentés ci-après ainsi que leur mode de sélection. À l'exception du représentant des PAP qui sera choisi pour chaque plainte, les autres membres seront à priori permanents pour toute la durée du projet.

    - Un représentant du RUTAP (le spécialiste social de l'UCE) ;

- Un représentant du CASEC de Petite Anse (désigné par le Conseil d'Administration de la Section Communale) ;
- Un représentant de la commission municipale du Cap-Haïtien (désigné par celle-ci) ;
- Deux (2) représentants des PAP (désignés en consultation publique avec acceptation subséquente de la / des PAP concernée(s) directement par la plainte.

14. En dehors de ce mécanisme interne, les PAP pourront avoir recours aux mécanismes étatiques de règlement de litige (autorités administratives et judiciaires) pour soumettre leurs plaintes. Dans ce cas, le projet doit leur garantir un accompagnement, en fournissant des conseils et en prenant en charge les frais de procédure.

9.3 Procédures, recours et traitement des plaintes

15. Les différentes étapes de la procédure de résolution des plaintes sont présentées ci-après. Chaque réclamation ou plainte, qu'elle soit ou non fondée, devra passer à travers le processus de résolution.

16. De manière générale, lorsqu'un individu, une institution ou un groupe d'individus arrivent à se plaindre, cela signifie que le problème soulevé constitue un inconvénient, un risque ou un impact pertinent qui nécessite que l'UCE, y apporte une solution. Que la plainte soit réelle ou qu'elle résulte d'une mauvaise interprétation, elle doit être enregistrée selon la procédure mise en place qui est basée sur les principes fondamentaux suivants :

    - La procédure de résolution des plaintes doit être transparente et en harmonie avec la culture locale ;
    - L'enregistrement des plaintes tiendra compte du faible niveau académique des PAP et privilégiera la langue créole et leurs résolutions devront être communiquées aux plaignants verbalement et par écrit ;
    - Les membres de la communauté (ou groupes) doivent avoir un accès équitable à la procédure (ayant droits ou non, hommes ou femmes, jeunes ou vieux) ;
    - Les plaintes et réclamations, légitime ou non, doivent être enregistrées selon la procédure de résolution des plaintes ;
    - Les plaintes doivent déboucher sur des discussions avec le plaignant et éventuellement une visite de terrain afin de mieux saisir la nature du problème.

Étape 1 : Réception, Enregistrement de la plainte

17. L'UCE, gestionnaire du RUTAP, aura à diriger et à coordonner le mécanisme de gestion de plaintes. Une base de données sera créée pour enregistrer toutes les plaintes reçues dans le cadre du projet.

18. Un dossier sera créé pour chaque plainte qui comprendra, entre autres, les éléments suivants :

    - Une fiche sur la plainte initiale comprenant la date de réception de la plainte, les coordonnées du plaignant et une description de la plainte ;
    - Un accusé de réception de la plainte est remis au plaignant à la suite de l'enregistrement ;
    - Une fiche de suivi de la plainte pour le suivi des mesures prises (enquête, mesures correctives) ;
    - Une fiche de clôture du dossier, dont une copie sera remise au plaignant après qu'il ait accepté la clôture et ait signé la fiche.

19. Dans le cas où le (la) plaignant(e) ne choisirait pas de saisir directement l'UCE, l'instance qui reçoit la plainte la consigne dans un formulaire conçu à cet effet les informations relatives à la plainte qu'il transmet ensuite à l'UCE dans un délai n'excédant pas trois (3) jours ouvrables après l'ouverture du dossier de plainte.

20. Afin de garantir le respect des délais et le suivi des dossiers de plaintes, l'UCE établira un dialogue permanent et efficace avec les autres instances prévues pour la réception des plaintes.

21. Toute plainte réelle ou fictive sera saisie dans le système et débouchera sur une inspection au maximum dans les sept (7) jours suivants.

22. Le personnel de l'UCE affecté au département du Nord visite régulièrement le site du projet. Il constitue un bon canal d'accès au mécanisme de gestion des plaintes. Tout le personnel devrait pouvoir recevoir une plainte verbale ou écrite d'un individu ou d'un groupe d'individus. Le spécialiste social est la personne clé, chargée de la gestion du mécanisme de gestion de plaintes. La personne qui reçoit la plainte devra noter le nom du plaignant, la date, et éventuellement le numéro de téléphone. Elle devra aussi noter le résumé du problème. L'implication de tout le personnel dans le mécanisme de résolution des plaintes contribue à bâtir la confiance avec les membres de la communauté et à améliorer à long terme la performance du système de gestion, et ce, pour la durée d'exécution du projet.

Étape 2 : Traitement de la plainte et visite d'inspection

23. Le spécialiste social du RUTAP ou son représentant parmi les autres spécialistes de l'UCE, effectuera une visite d'inspection dont le but sera de vérifier la véracité et sévérité de la plainte. Au cours de la visite d'inspection, les activités suivantes seront entreprises :

    - Collecter le maximum d'information possible auprès de la personne qui a reçu la plainte ;
    - Rencontrer et discuter avec le/la plaignant/e ;
    - Déterminer la légitimité de la plainte ;
    - Informer l'UCE de la plainte reçue ainsi que de sa légitimité ;
    - Clôturer la plainte si elle n'est pas fondée par exemple. L'Entrepreneur ou la Supervision fournira une réponse verbale et/ou écrite au (à la) plaignant(e). Le cas contraire ;
    - Classifier la plainte en fonction de son ampleur : mineure, modérée, sérieuse, majeure ou catastrophique et proposer une solution qui conduira à une visite du site (pour collecter de plus amples données) ;
    - L'UCE mobilisera toutes les ressources nécessaires à l'évaluation des dommages éventuels et partagera les extrants avec le/la (les) plaignant/e(s) à travers des séances de consultation ;
    - Clôturer la plainte si le/la (les) plaignant/e(s) est (sont) d'accord avec la solution proposée. Le cas contraire ;
    - Le/la (les) plaignant/e(s) peuvent recourir à des procédures d'appel qui nécessiteront de nouveaux examens, enquêtes, consultations et traitements.

Étape 3 : Comité de médiation ou de conciliation

24. Si la plainte n'a pas pu être réglée à l'interne entre le/la (les) plaignant/e(s) et l'UCE, elle devra être acheminée au comité de médiation ou de conciliation qui sera composé comme indiqué ci-haut. L'UCE préparera, à l'intention du comité de médiation, l'information technique de base s'y rapportant, telle que le montant proposé de la compensation, la liste des réunions et entrevues avec le plaignant et la description de la cause du litige/plainte. Le temps dont dispose le comité sera déterminé en concertation avec les parties concernées selon les étapes de résolution nécessaires.

25. Le/la (les) plaignant/e(s) seront invités à comparaître devant le comité de médiation, qui tentera de trouver une solution acceptable pour le/la (les) plaignant/e(s) dans le respect de la législation nationale et des NES de la Banque. Au besoin, d'autres réunions auront lieu, ou le comité pourrait, s'il y a lieu, demander à un de ses membres d'arbitrer des discussions dans un contexte moins formel que ces réunions si le/la (les) plaignant/e(s) le souhaite.

26. Toutefois, la décision du comité n'est pas définitive. Le/la (les) plaignant/e(s) qui n'est (ne sont) pas satisfait/e(s) peuvent toujours recourir à la justice.

Étape 4 : Recours à la justice

27. Le fait qu'une PAP a soumis une plainte ou une réclamation au projet ne lui enlève pas le droit de recourir à la justice pour ses revendications. Ainsi, en cas de non-satisfaction à l'issue du traitement de sa plainte à travers le mécanisme décrit ci-haut, une PAP peut saisir l'Autorité Étatique compétente, incluant, entre autres, le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST), les tribunaux de première instance et d'appel si nécessaire, auxquels il soumet ses réclamations. Cette étape se déroule en dehors de l'influence du projet et en dehors du mécanisme de l'UCE proprement dit.

Toutefois, le projet doit assister matériellement et financièrement la PAP à faire valoir ses droits devant toute juridiction qu'il aura saisie de sa plainte.

28. Si la décision sur le litige soumis par la PAP était de nature à changer ou à influencer la manière dont l'activité du projet est mise en œuvre, ou à modifier ses résultats ; la Coordination de l'UCE doit ordonner l'arrêt provisoire des travaux jusqu'à la prise de décision finale sur ce litige. Les décisions rendues par les juridictions nationales sur les demandes de la PAP s'imposent à l'UCE et à tous les contractants qui travaillent en vertu d'un contrat du RUTAP.

29. Les populations seront informées du système existant leur permettant de présenter leurs doléances à des niveaux plus élevés de la Banque mondiale. Deux (2) chaines de résolutions de conflits sont accessibles, à savoir :

    a. Le service de règlement des plaintes ;
    b. Le panel d'inspection.

30. Comme indiqué ci-haut, il est pertinent de rappeler que le MGP se déroule sans représailles pour les plaignants/es quelles que soient la nature de la plainte et les personnes visées. L'UCE est tenu d'assurer le respect des principes directeurs du MGP à travers toutes les activités du projet.

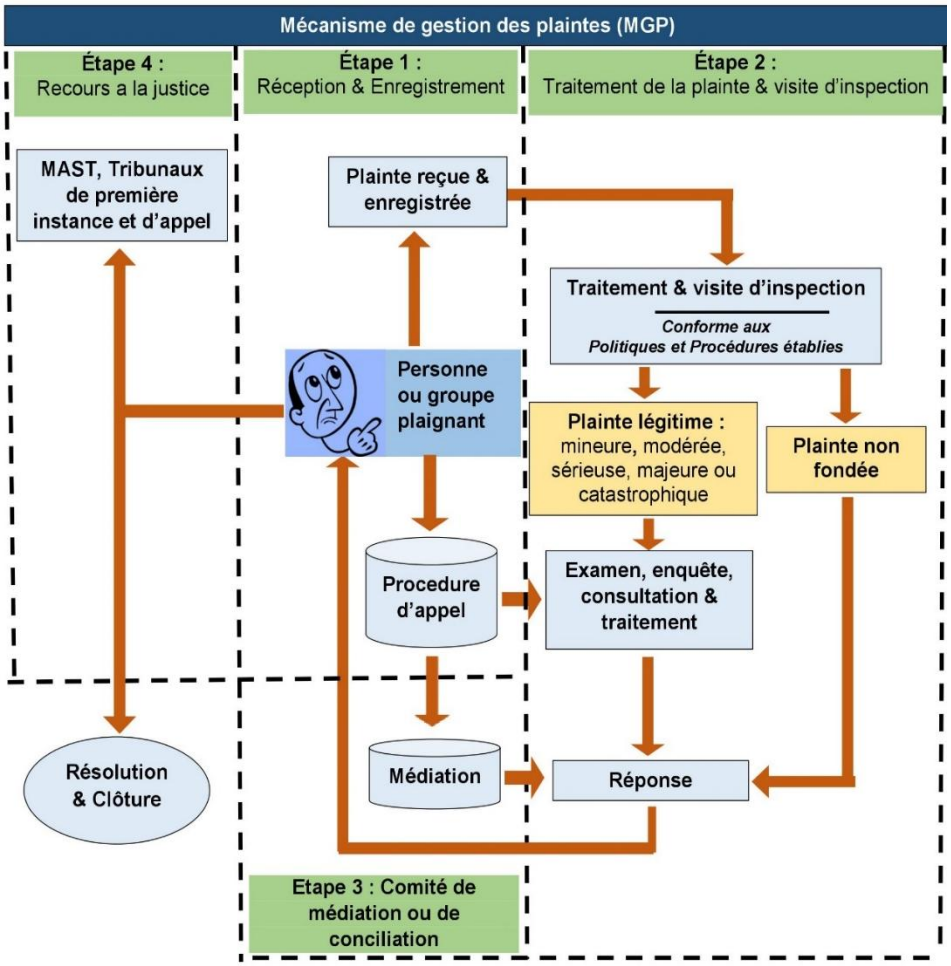

Figure 8 : Schéma simplifié du mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

9.4 Procédures pour la gestion et de traitement des plaintes EAS/HS

31. La nature spécifique de l'exploitation et des abus sexuels et le harcèlement sexuel nécessite des mesures adaptées pour le signalement et le traitement sûr et éthique de ces allégations par le biais de mécanismes de plaintes. Les procédures pour les allégations d'EAS/HS sont fondées sur une approche basée sur les besoins des survivantes, assurant la confidentialité du traitement des cas, la sécurité des survivantes, l'obtention du consentement éclairé et le référencement vers des structures locales de prestations VBG (au moins médicale, psychosociale et une aide juridique)[10]. Le mécanisme de gestion des plaintes décrit dans cette section sera adapté par la Spécialiste en genre afin d'inclure plusieurs canaux de signalement, sûrs et accessibles, avec des femmes comme points d'entrée/focaux ou référentes, identifiées par les groupes de femmes lors des consultations communautaires.

32. Il faudra souligner aussi que les plaintes éventuelles d'EAS/HS ne feront jamais l'objet de traitement/résolution à l'amiable.

Recevoir et enregistrer la plainte

33. Toutes les plaintes éventuelles relatives aux EAS et HS seront reçues par des points focaux identifiés lors de consultations avec les groupes vulnérables et par des canaux proposés par la Spécialiste en genre. Ces personnes ou points focaux doivent être accessibles, confidentielles, sûres et fiables.

34. Les points focaux avec l'assistance technique de la Spécialiste en genre doivent référer la survivante aux prestataires de service VBG au niveau local pour prise en charge et ou référencement vers d'autres structures de prise en charge. Les points focaux demandent le consentement de la survivante pour partager certaines données non identifiables avec l'UCE et la Banque mondiale.

35. Les points focaux doivent expliquer à la survivante son droit à contrôler comment l'information sur le cas est partagée avec d'autres organismes ou personnes ainsi que toute implication du partage d'informations avec d'autres acteurs. Les survivantes devraient recevoir des renseignements adéquats pour donner leur consentement éclairé et comprendre qu'elles ont le droit d'imposer des limites au type d'informations qu'elles souhaitent partager.

36. Ensuite, les plaintes doivent être immédiatement transmises par téléphone ou courriel à la Spécialiste en genre qui informera le/la spécialiste de développement social/le et le Coordonnateur de l'UCE qui à son tour informera la Banque mondiale immédiatement (dans un délai de 24 heures). Dans la phase d'enregistrement, seulement les informations suivantes doivent être enregistrées :

    - La nature de la plainte (ce que la plaignante dit avec ses propres mots sans être interrogée directement) ;
    - Si, à la connaissance de la survivante, l'auteur de l'acte était associé au projet ;
    - Si possible, l'âge et le sexe de la survivante ; et
    - Si possible, des informations permettant de déterminer si la survivante a été orientée vers des services compétents.

Vérification de l'allégation

37. Si une survivante souhaite aller de l'avant avec la plainte, la Spécialiste en genre avec un comité préétabli avec des membres de l'UCE et des associations des femmes de la communauté examine l'allégation d'EAS/HS selon des protocoles établis antérieurement, pour déterminer la probabilité que l'allégation soit liée au projet ou pas. La vérification des plaintes EAS/HS ne visera qu'à confirmer le lien entre la plainte et le projet et ne tentera jamais d'établir la culpabilité ou l'innocence de l'auteur présumé, car cela relève de la compétence des autorités judiciaires (si la survivante choisit pour poursuivre cette voie).

Clôture du cas

[10] Le référencement des survivantes vers les prestataires locaux de services VBG (médicaux, psychosociaux et juridiques) est encadré par le Plan de prévention et de lutte contre l'EAS/HS du RUTAP, décrit à l'Annexe 7 du Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) du projet, disponible à l'adresse : https://www.mtptc.gouv.ht/media/upload/doc/publications/RUTAP_Cadre_de_Gestion_Env_et_Soc(CGES)-Sept2022.pdf.

38. Une fois le cas vérifié, l'employeur de l'agresseur est alors responsable de déterminer et exécuter les sanctions appropriées selon le code de conduite et la loi nationale et la survivante sera informée de la décision. La Banque sera aussi notifiée que le cas a été clôturé au moins à l'échelle du projet.

X. Responsabilités organisationnelles et opérationnelles pour la mise en œuvre du PSR

10.1 Dispositif institutionnel de mise en œuvre et de suivi du PSR

1. Toutes les pertes dues aux travaux ainsi que les autres assistances définies ci-haut seront réglées par l'UCE à travers les fonds du RUTAP. Pour ce faire, les PAP seront consultées davantage, puis emmenées à signer une entente de compensation. Cette dernière sera signée par la PAP et un représentant E&S de l'UCE, puis elle sera validée par au moins, une autorité locale ou municipale (le CASEC de la section communale de Petite Anse ou la commission municipale du Cap-Haïtien) et/ou un représentant des PAP faisant partie du comité de mise en œuvre du PSR.

2. Le tableau ci-après présente les responsabilités institutionnelles de mise en œuvre et de suivi des activités du PSR.

Tableau 18. Responsabilités institutionnelles de mise en œuvre et de suivi des activités du PSR

ÉTAPES ET ACTIVITÉS	RESPONSABILITÉS
A. Approbation du PAR	
Non-objection pour la mise en œuvre du PSR	Banque mondiale (soumission par l'UCE)
B. Campagne d'information et de sensibilisation auprès des PAP	
- Les modalités d'évaluation, de compensation et de réinstallation	UCE
- Le mécanisme de gestion plaintes (MGP)	UCE / CASEC de Petite Anse / commission municipale du Cap-Haïtien
- Le calendrier de démarrage des travaux et de libération des sites	UCE et Entreprise
C. Pertes et assistances	
- Signature des ententes de compensation et suivi des paiements	UCE
- Assistance aux personnes et groupes vulnérables	UCE
- Assurer une bonne gestion des plaintes reçues	UCE
D. Mobilisation des parties prenantes et communication	
- Mise en œuvre du plan de mobilisation (sections 8.3 à 8.8) et tenue du registre des consultations	UCE, avec l'appui de l'Entreprise, de la commission municipale du Cap-Haïtien et de l'AAN
E. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PSR	
- Surveillance et suivi de la mise en œuvre du PSR	UCE
- Rapport sur la mise en œuvre du PSR	UCE
- Évaluation de la mise en œuvre du PSR	UCE et/ou Consultant indépendant

XI. Budget global et calendrier de mise en œuvre du PSR

11.1 Budget et financement

1. Pour la mise en œuvre du présent PSR, le budget suivant définit l'ensemble des coûts associés à la compensation des PAP et au suivi-évaluation nécessaire.

Tableau 19. Budget prévisionnel du PSR

#	Rubriques	Source de financement	Budget (HTG)	% Budget
1	Compensation pour hangar, tonnelle, guérite et auvent affectés	RUTAP	1,011,952.00	2.08%
2	Compensation pour bâtis en maçonnerie affectés	RUTAP	20,998,350.00	43.12%
3	PAP affectées par une perte d'emploi	RUTAP	2,892,000.00	5.94%
4	Compensation pour les locataires affectés	RUTAP	335,000.00	0.69%
5	Coût des clôtures à compenser en espèces	RUTAP	5,834,500.00	11.98%
6	Compensation pour les escaliers affectés	RUTAP	500,000.00	1.03%
7	Compensation pour les pertes de revenus de location ou d'arrêt d'activités économiques	RUTAP	10,350,000.00	21.25%
8	Compensation pour les autres pertes diverses (stand car wash, fosse septique, puits)	RUTAP	1,570,000.00	3.22%
	Sous total		**43,491,802.00**	**89.30%**
9	Mesures pour la surveillance, le suivi de la mise en œuvre, le partage d'information et de communication	RUTAP	2,275,000.00	4.67%
10	Évaluation de la mise en œuvre du PSR	RUTAP	500,000.00	1.03%
	Sous total		**2,775,000.00**	5.70%
	Imprévus (5% du montant total)	**RUTAP**	**2,435,094.84**	**5.00%**
	Total	**RUTAP**	**48,701,896.84**	**100%**

2. Outre le budget présenté ci-dessus, un budget distinct de 245,007.24 USD est prévu pour la réfection des murs de clôture pris en charge directement en nature par l'entreprise des travaux, notamment pour les PAP ayant opté pour ce mode de compensation, soit : 36,736.11 USD pour BRANA (43 ml), 61,442.25 USD pour l'entreprise AVIS Location (87 ml) et 18,668.63 USD pour M. Jean Louis Tertilus (19 ml), ainsi que 128,160.25 USD pour le mur de l'Aéroport international Cap-Haïtien (AICH, 128 ml). Le tableau ci-après reprend le détail de ces coûts, déjà présenté au Tableau 12 (Coût des clôtures à compenser en nature).

Tableau 20. Coût des clôtures à compenser en nature par l'entreprise des travaux

#	Rubriques	Source de financement	Budget (USD)	% Budget
1	Reconstruction de clôture affecté par les travaux	RUTAP	**245,007.24**	100%
	Total		**245,007.24**	**100%**

11.2 Calendrier de mise en œuvre du PSR

Tableau 21. Calendrier de mise en œuvre du PSR

#	Activités	Effectué	Responsable	Mars – Août/ Septembre 2026	Suivant le déroulement des travaux
Compensation des pertes associés					

#	Activités	Effectué	Responsable	Mars – Août/ Sep-tembre 2026	Suivant le déroule-ment des travaux
1	Non-objection au document du PSR	Août 2026	BM		
2	Préparation du dossier individuel, présentation du protocole de compensation, signature des actes d'acquiescement indiquant le bien affecté, son estimation financière, les modalités de compensation lors des travaux.		UCE	X	
3	Paiement des PAP pour les biens et les activités		UCE, avec soutien des entrepreneurs	X	
4	Clôture du dossier individuel (évaluation du niveau de satisfaction des PAP à la fin des paiements et des travaux		UCE		X

NB : est important de souligner que toutes les compensations seront versées avant tout impact.

XII. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PSR

12.1 Suivi

1. Le suivi de la mise en œuvre du PSR a pour principaux objectifs de vérifier que les actions menées sont exécutées conformément aux recommandations faites ci-dessus et au mandat de mise en œuvre et selon le calendrier arrêté. Il doit informer l'UCE dans les meilleurs délais de tous écarts observés ou ressentis dans la mise en œuvre du PSR au regard de l'exécution des travaux envisagés afin de porter les corrections appropriées.

2. Les indicateurs de suivi seront portés sur les aspects suivants :

   - nombre et superficies de parcelles affectés par les travaux ;
   - nombre et types de structures affectées par les travaux ;
   - nombre de personnes affectées par les activités du projet ;
   - nombre de ménages compensés par le PSR ;
   - montant total des indemnités et des compensations payées ;
   - taux de satisfaction des PAP quant aux compensations reçues par rapport aux pertes subies ;
   - nombre de plaintes reçues, traitées et résolues ;
   - rapport montant versé / montant prévu, par catégorie ;
   - délais de règlement des compensations ;
   - information du public, la diffusion de l'information et les procédures de consultation ;
   - adhésion aux procédures de compensation des pertes ;
   - coordination institutionnelle ;
   - restauration des moyens de subsistance : évolution du revenu des PAP dont les activités économiques ou l'emploi ont été affectés, mesurée par rapport au revenu de référence établi lors du recensement (comparaison avant/après) ;
   - nombre de PAP subissant une perte permanente d'activité (notamment la PAP3 et ses salariés) ayant effectivement repris ou rétabli une activité génératrice de revenus ;
   - nombre de PAP vulnérables ayant bénéficié d'un appui spécifique au rétablissement de leurs moyens de subsistance.
   - pourcentage de PAP féminines ayant signé une entente de compensation ;
   - pourcentage de PAP féminines ayant exprimé leur satisfaction quant aux résultats de la compensation et de la réinstallation.

3. Dans un souci de bonne pratique et en cohérence avec les engagements du projet en matière de genre (section 8.5), les indicateurs pertinents ci-dessus, notamment ceux relatifs à la signature des ententes, au paiement des compensations et à la satisfaction des PAP, sont désagrégés par genre afin de suivre spécifiquement la situation des femmes affectées, compte tenu de leur prépondérance dans le commerce informel riverain.

4. Conformément aux exigences de la NES n° 5 relatives au rétablissement des moyens de subsistance, un suivi spécifique des impacts sur les moyens de subsistance est mis en place au-delà du seul paiement des compensations. Ce suivi vise à vérifier que les PAP affectées dans leurs revenus, en particulier les PAP subissant une perte permanente d'activité (la PAP3 et ses salariés, PAP4 à PAP10) ainsi que celles subissant un arrêt temporaire (dont PAP18, PAP47, PAP48 et PAP49), ont pu rétablir, voire améliorer, leurs moyens de subsistance à un niveau au moins équivalent à celui d'avant le projet. À cet effet, l'UCE réalise, après le versement des compensations, au moins deux visites de suivi post-réinstallation (indicativement à six [6] et à douze [12] mois) permettant de comparer la situation économique de chaque PAP concernée à son revenu de référence recensé.

5. Lorsque ce suivi met en évidence qu'une PAP n'a pas rétabli ses moyens de subsistance malgré la compensation versée, des mesures additionnelles de rétablissement sont déclenchées. Ces dispositions peuvent inclure, selon les besoins constatés : un appui à la réinstallation de l'activité sur un site alternatif, un accompagnement à la recherche d'un nouvel emploi ou d'une activité de substitution, une formation ou un appui à la gestion, et un appui renforcé et prioritaire pour les PAP vulnérables identifiées à la section 5.3. Ces mesures sont documentées et leur mise en œuvre est retracée dans le rapport de mise en œuvre du PSR (section 12.3).

12.2 Évaluation

6. L'évaluation, de son côté, vise à informer les parties prenantes, de manière indépendante, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du PSR à travers des indicateurs de résultats bien précis. L'évaluation visera à atteindre les objectifs spécifiques suivants :

   - assurer la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le PSR ;
   - assurer la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec les prescrits de la NES nº 5 de la Banque mondiale ;
   - assurer le respect des procédures mises en œuvre pour les compensations ;
   - garantir l'adéquation des compensations par rapport aux pertes enregistrées ;
   - assurer le respect de l'exigence de la NES nº 5 sur le maintien des niveaux de vie des PAP, et les moyens d'existence, en particulier ;
   - proposer les actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

7. L'évaluation est entreprise immédiatement après le règlement des compensations et si nécessaire, après l'achèvement de tous les travaux.

8. L'évaluation et le suivi sont des activités importantes du PSR. Le suivi sera réalisé régulièrement par l'UCE avec la participation actives des autorités, notables et les PAP. L'évaluation, de son côté, sera aussi dirigée par l'UCE, qui sera appuyée au besoin par d'autres spécialistes en réinstallation, comme des sociologues par exemples. L'évaluation peut tout aussi être commandité à travers un Consultant indépendant.

9. L'évaluation de la performance du PSR va se baser sur les critères suivants :

   - efficacité : appréciation des écarts entre les prévisions et les réalisations ;
   - impact : appréciation des effets du PSR sur l'environnement au sens large (impact économique, technique, social, culturel, écologique, etc.) ;
   - viabilité : appréciation de la capacité des PAP à garder et/ou à améliorer leurs conditions de vie lorsque les appuis extérieurs auront cessés ;
   - efficience : la stratégie développer pour la mise en œuvre du PSR, a-t-elle permis de récolter les meilleurs résultats dans les meilleurs délais en tenant compte de ressources mobilisées ;
   - participation / satisfaction des bénéficiaires.

12.3 Rapport de mise en œuvre du PSR

10. À la fin de la réinstallation des PAP, incluant le paiement de toutes les indemnités et compensations associées, un rapport de mise en œuvre du PAR sera préparé par l'UCE et soumis à la Banque.

11. Ce rapport fera un résumé du nombre et des catégories de plaintes enregistrées ainsi que l'état de leur traitement.

Annexes

Annexe 1. Rapport de consultations publiques

I. Introduction

Les consultations relatives aux travaux de réhabilitation du tronçon de la Route Nationale nº 3 (RN3) compris entre le Carrefour Madeline (SOS) et le Carrefour de l'Aéroport (AICH), dans le cadre de l'AON-012 du RUTAP, s'inscrit dans les activités préparatoires du projet visant à élargir la chaussée de deux (2) à quatre (4) voies et à améliorer les conditions de mobilité et de sécurité sur cet axe urbain de la commune du Cap-Haïtien.

Dans la phase spécifique d'identification et de validation des impacts ainsi que d'analyse des effets résiduels liés aux pertes d'actifs et aux restrictions d'usage, des consultations ciblées en porte-à-porte ont été organisées de juin à juillet 2026 auprès des cinquante (50) Personnes Affectées par le Projet (PAP), recensées sur le tronçon, y compris l'Autorité Aéroportuaire Nationale (AAN).

Les objectifs principaux de ces consultations étaient de :

- Informer individuellement les PAP sur la nature et l'étendue des impacts identifiés ;
- Expliquer les principes d'indemnisation conformément au cadre du PSR ;
- Présenter les mesures d'atténuation prévues ;
- Recueillir les préoccupations, suggestions et observations des PAP ;
- Renforcer la transparence du processus et prévenir les conflits potentiels ;
- Présenter le fonctionnement du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP).

Les consultations se sont déroulées en créole haïtien afin de garantir une compréhension optimale.

Le processus de consultation ne s'est toutefois pas limité aux échanges individuels avec les PAP. Il a été conduit en plusieurs étapes complémentaires, débutées le 15 mai 2026 par une réunion de lancement réunissant les principales parties prenantes institutionnelles, poursuivies par une phase de concertation technique avec l'entreprise T&C sur l'implantation des travaux, puis par les consultations en porte-à-porte auprès des PAP et, enfin, par des échanges spécifiques avec la direction de l'Aéroport International du Cap-Haïtien (AICH) et l'Autorité Aéroportuaire Nationale (AAN) concernant la portion de clôture affectée. Les sections suivantes rendent compte de chacune de ces étapes.

II. Réunion de lancement du 15 mai 2026

Compte tenu de l'importance stratégique des travaux de réhabilitation de la RN3 pour le développement économique et la mobilité urbaine du Cap-Haïtien, une réunion officielle de lancement des consultations a été organisée le 15 mai 2026. Cette rencontre, présidée par le ministre des Travaux publics, Transports et Communications (MTPTC) en présence du ministre du Tourisme, a réuni les représentants de la Mairie du Cap-Haïtien, de la Direction départementale Nord du MTPTC, de l'Unité centrale d'exécution (UCE), de l'entreprise T&C ainsi que des représentants des communautés riveraines.

Cette réunion avait pour objectif de présenter les principales composantes du projet, son calendrier prévisionnel de mise en œuvre, les bénéfices attendus pour les usagers et les communautés riveraines, ainsi que les mesures de gestion environnementale et sociale prévues dans le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES). Une attention particulière a été accordée aux mesures destinées à prévenir et atténuer les impacts sur les biens et les activités économiques riveraines.

Au cours de cette séance, l'UCE a réalisé une présentation technique détaillée du projet portant notamment sur le tracé retenu, les caractéristiques techniques de la route, les emprises nécessaires à la réalisation des travaux, les ouvrages projetés ainsi que les différentes phases de mise en œuvre. Les échanges avec les autorités ont principalement porté sur la largeur de l'emprise routière et sur les dispositions retenues pour limiter les impacts sur les riverains.

Réunion de lancement des consulations le 15 mai 2026

III. Profil des participants et déroulement des consultations

À la suite de la réunion de lancement, l'équipe environnementale et sociale de l'UCE a engagé une série de séances de travail avec l'entreprise T&C afin de finaliser l'implantation du projet. Ces échanges techniques visaient à définir avec précision les emprises nécessaires aux travaux tout en recherchant des solutions permettant d'éviter ou de réduire les impacts sur les biens et les activités riveraines. Plusieurs visites conjointes sur le terrain, relevés topographiques, analyses techniques et réunions de concertation ont été réalisés, et les propositions d'implantation ont fait l'objet d'ajustements et de validations successives entre l'UCE et l'entreprise. Ces révisions ont permis d'optimiser le tracé des travaux et de limiter les démolitions de structures.

Dès la validation de cette implantation, l'équipe environnementale et sociale de l'UCE a procédé au recensement exhaustif des impacts et engagé les consultations individuelles avec l'ensemble des PAP, au moyen de visites porte-à-porte conduites sur l'ensemble du tracé.

Les consultations ont concerné principalement les PAP, la commission municipale du Cap-Haïtien, notamment sa Direction de l'urbanisme, ainsi que le CASEC et l'ASEC de la section communale de Petite Anse. Compte tenu du caractère urbain et commerçant de l'axe, une attention particulière a été portée aux commerçants et opérateurs économiques riverains ainsi qu'aux employées et employés des établissements situés dans l'emprise. Chaque PAP a été consultée individuellement afin de garantir la confidentialité des échanges, permettre une expression libre des préoccupations et éviter toute pression sociale ou influence externe.

Au cours des séances, les éléments suivants ont été présentés et expliqués :

- La description technique des travaux et leur calendrier prévisionnel ;
- La délimitation exacte de l'emprise affectée ;
- Les impacts identifiés (perte d'actifs, perturbations temporaires, restrictions d'accès, etc.) ;
- Les principes de compensation au coût de remplacement ;
- Le calendrier indicatif du processus de compensation ;
- Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) et les voies de recours disponibles.

Consultations avec les PAP directement sur le terrain

IV. Principales préoccupations exprimées par les PAP

Les préoccupations exprimées par le PAP se concentrent autour des points suivants :

1. Calendrier des travaux : Les PAP souhaitent connaître la durée des travaux, notamment en lien avec les perturbations potentielles de la circulation.
2. Compensation des pertes : Des préoccupations ont été exprimées quant aux modalités et aux délais de paiement des compensations, avec une demande claire de paiement préalable aux travaux de démolition.
3. Maintien des accès : Les PAP ont insisté sur la nécessité de maintenir un accès fonctionnel aux habitations, aux parcelles et aux activités économiques durant et après les travaux.
4. Gestion des déviations temporaires : Certaines préoccupations concernent l'utilisation temporaire de terrains privés pour la déviation de la circulation et les modalités de remise en état.
5. Sécurité des riverains et des piétons : Les PAP ont exprimé des préoccupations liées à la sécurité, notamment en raison de la densité du trafic sur cet axe, du rapprochement de la circulation et des modifications d'accès.
6. Continuité des activités commerciales : Les commerçants et opérateurs économiques riverains ont exprimé leur inquiétude quant à la perte de chiffre d'affaires pendant les périodes d'intervention devant leurs établissements, à l'accès de la clientèle et des livraisons, ainsi qu'au maintien des emplois des personnes qu'ils emploient.
7. Coordination avec les voies de délestage : Plusieurs participants ont souligné le risque de perturbations cumulées liées à la conduite simultanée de travaux sur les itinéraires alternatifs, dont la route SOS, et ont demandé que les calendriers de fermeture soient concertés entre les différents maîtres d'ouvrage.
8. Respect des mesures de réduction des impacts : Plusieurs PAP ont exprimé des préoccupations quant au respect effectif, par l'entreprise, des mesures de réduction des impacts convenues lors des consultations. Ces préoccupations portent notamment sur la préservation des clôtures, des escaliers d'accès et du puits situé dans l'emprise, certains riverains ayant constaté des écarts entre les premières implantations techniques et les ajustements validés en concertation.

Dans le cadre du processus de consultation, les PAP ont été invitées à soumettre des devis de réparation ou de reconstruction des biens impactés. Ces devis ont ensuite fait l'objet d'une analyse comparative par les équipes techniques de l'UCE, en tenant compte des évaluations réalisées sur le terrain ainsi que des prix de référence du CPA. Les montants de compensation ont ainsi été déterminés à l'issue de discussions techniques et de négociations avec les PAP concernées.

Deux dossiers ont nécessité une attention particulière en raison de l'importance des impacts et des échanges requis pour parvenir à un consensus.

PAP 3 – La PAP 3 est propriétaire d'un bâtiment commercial situé au carrefour de l'Aéroport International du Cap-Haïtien (AICH). Dans un premier temps, l'équipe de l'UCE a rencontré des difficultés pour identifier et contacter le propriétaire. Après plusieurs échanges avec les riverains et les voisins, les coordonnées de la PAP ont finalement pu être obtenues. L'équipe E&S a alors pris rapidement contact avec lui afin d'engager les discussions relatives aux impacts du projet sur son bâtiment.

Les échanges se sont déroulés dans un climat constructif, le propriétaire reconnaissant que son bâtiment empiète sur le domaine public. Il s'agit du bien présentant l'impact le plus important identifié dans le PSR, après les travaux de reconstruction de la clôture de l'aéroport.

Une première réunion, tenue par visioconférence le 29 juillet 2026, a permis de présenter les principes de compensation applicables et d'échanger sur les modalités de compensation. Deux autres séances de travail ont ensuite eu lieu les 31 juillet et 1er août 2026 afin d'examiner les estimations financières et de convenir d'une fourchette de compensation raisonnable, tenant compte à la fois de la valeur des travaux de reconstruction et de l'utilisation actuelle du bâtiment.

PAP 44 – La PAP 44 est propriétaire d'une installation de distribution d'eau potable située dans l'emprise de la route. Les travaux de drainage prévus dans le cadre du projet affecteront une partie de cette construction.

À l'instar de la PAP 3, le propriétaire reconnaît que son bâtiment empiète sur le domaine public et s'est montré disposé à collaborer avec l'équipe du projet. Un devis de réparation a été transmis par la PAP afin d'appuyer l'évaluation de la compensation. Toutefois, l'analyse réalisée par l'équipe technique de l'UCE a mis en évidence que certains coûts unitaires proposés étaient significativement supérieurs aux prix de référence habituellement observés.

Une réunion de travail s'est tenue dans la matinée du 1er août 2026 afin d'examiner en détail les divergences entre les estimations. À l'issue des discussions, les deux parties sont parvenues à un accord sur une fourchette de compensation jugée équitable, conforme aux coûts de reconstruction et aux principes de compensation appliqués dans le cadre du projet.

V. Concertation avec la direction de l'AICH et l'Autorité Aéroportuaire Nationale

À la suite de la validation du dossier technique de mise en œuvre du projet, il a été confirmé qu'une section de la clôture située du côté nord de l'Aéroport International du Cap-Haïtien (AICH) serait affectée par les travaux. Compte tenu du caractère stratégique de cette infrastructure et des exigences élevées en matière de sûreté et de sécurité aéroportuaires, l'UCE a maintenu une coordination étroite avec la direction de l'AICH et l'Autorité Aéroportuaire Nationale (AAN). Plusieurs rencontres techniques et visites de terrain ont été organisées afin d'analyser les impacts du projet sur les installations aéroportuaires, de définir les modalités d'intervention et de s'assurer que les travaux soient réalisés dans le strict respect des exigences réglementaires applicables au secteur de l'aviation civile.

Dans le souci d'éviter toute interruption des dispositifs de sécurité de l'aéroport, l'UCE et la direction de l'AICH sont convenues que la reconstruction de la portion de clôture affectée serait réalisée par l'entreprise T&C avant toute opération de démolition de la structure existante. Cette approche vise à maintenir en permanence l'intégrité du périmètre de sécurité de l'aéroport.

Dans cette perspective, une visite d'évaluation de la structure interne de la clôture a été conduite le 15 juillet 2026, de 10 h 45 à 11 h 15, à l'intérieur de l'enceinte de l'AICH. Elle a réuni M. Lesly Alexander Régis, ingénieur et spécialiste en suivi technique à l'UCE, M. Rodler Noël, directeur de la planification à l'AAN, ainsi que M. Role-Rousse Donatien, assistant directeur de projet chez T&C, accompagné d'un ingénieur résident et d'un topographe. Cette mission avait pour objectif d'identifier les caractéristiques techniques de la clôture existante afin d'établir un devis quantitatif et estimatif (DQE) relatif à la reprise d'un linéaire d'environ 180 mètres, lequel sera intégré au présent PSR.

Préalablement au relevé des caractéristiques techniques, l'AAN a procédé à une vérification de la faisabilité de l'intervention. Cette vérification, conduite au regard des normes et pratiques recommandées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), a permis d'établir que les travaux projetés n'auront aucun impact sur les aspects suivants :

- la distance minimale entre la Runway End Safety Area (RESA) et la face intérieure de la clôture, la reprise étant réalisée suivant l'implantation existante ;
- les surfaces de limitation d'obstacles ainsi que les pentes d'approche et de décollage des aéronefs, la hauteur de l'ouvrage reconstruit demeurant identique à celle de la structure existante ;
- l'intégrité du périmètre de sûreté de l'aéroport, celle-ci étant maintenue pendant toute la durée des travaux grâce à l'achèvement de la reconstruction préalablement à toute démolition.

Les représentants de l'AICH ont néanmoins rappelé l'importance du maintien de cette conformité tout au long de l'exécution, tout écart étant susceptible d'affecter les opérations aéroportuaires lors des inspections et audits réalisés par les organismes nationaux et internationaux chargés de la certification des infrastructures aéroportuaires.

À l'issue de cette vérification, l'entreprise a procédé au relevé des dimensions et des caractéristiques de la structure existante en vue de l'élaboration du devis. Les principaux éléments observés sont les suivants :

- un mur en maçonnerie de blocs et de pierres d'une hauteur totale d'environ 3 mètres, fils de barbelés compris ;

- deux (2) ceintures intermédiaires en béton armé assurant le renforcement de la structure ;
- une (1) ceinture supérieure en béton armé ;
- une fondation continue garantissant la stabilité de l'ouvrage.

À la fin de la visite, l'entreprise s'est engagée à transmettre le devis quantitatif et estimatif dans les meilleurs délais ; ce devis est présenté ci-haut dans le PSR et évalué par la Section technique. L'UCE a réaffirmé son engagement à poursuivre les échanges techniques avec la direction de l'AICH, l'AAN et l'entreprise T&C afin que la reconstruction de la clôture soit entièrement achevée avant sa démolition et que l'ensemble des travaux soit exécuté conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques du projet.

VI. Réponses apportées par le projet

En réponse aux préoccupations exprimées, les clarifications suivantes ont été apportées :

1. Délais d'exécution et phasage : Le calendrier prévisionnel des travaux et le phasage par segment de chantier ont été présentés, ainsi que les délais affichés sur les panneaux de chantier. Il a été précisé que les travaux démarreront du côté nord de la chaussée, où aucun impact de réinstallation n'a été identifié, et que les travaux du côté sud ne pourront débuter qu'après la mise en œuvre complète des compensations et la libération effective de l'emprise.

2. Modalités de compensation : Les compensations seront calculées sur la base du coût de remplacement. Les PAP seront contactées individuellement pour la validation des impacts, la signature des accords de compensation et la planification des paiements.

   Il a été clairement indiqué que toutes les compensations seront versées avant tout impact, sauf dans les cas exceptionnels où les impacts résultent d'effets imprévisibles survenant en cours de mise en œuvre des travaux.

3. Maintien des accès : Des mesures spécifiques seront mises en œuvre pour maintenir les accès aux habitations et aux parcelles, mettre en place des passages temporaires si nécessaire et assurer la sécurité des usagers et des riverains.

4. Gestion des impacts temporaires : Les terrains utilisés temporairement pour les déviations seront remis en état à la fin des travaux, conformément aux engagements du projet.

5. Sécurité et adaptation des aménagements : Des ajustements spécifiques (adaptation des accès piétons et véhicules, maintien de cheminements piétonniers signalés, reprise des escaliers d'accès impactés) seront réalisés lorsque nécessaire afin de garantir la sécurité des résidents, des commerçants et des usagers de la voie.

6. Engagement au respect des mesures d'atténuation : Il a été précisé que les mesures de réduction des impacts validées lors des consultations ont été intégrées dans les Plans de Gestion Environnementale et Sociale de Chantier (PGES-C). À ce titre, leur respect revêt un caractère contractuel et s'impose à l'entreprise durant toute la phase d'exécution des travaux.

   Par ailleurs, il a été rappelé que les décisions relatives aux ajustements techniques et aux mesures d'atténuation sont prises de manière concertée entre les autorités locales, les riverains, l'UCE et l'entreprise. Ce dispositif confère aux riverains un droit de regard sur l'exécution des travaux.

   En complément, les PAP ont été informées qu'elles peuvent, à tout moment, saisir le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) afin de formuler leurs doléances directement auprès de l'UCE. Ce mécanisme garantit un traitement transparent, structuré et traçable des préoccupations exprimées.

VII. Conclusion

Le processus de consultation a permis :

- De confirmer et valider les impacts identifiés ;
- De renforcer la transparence et la confiance entre le projet et les PAP ;
- De clarifier les modalités de compensation et d'assistance ;
- De réduire les risques de conflits ;

- D'intégrer les préoccupations des PAP, notamment celles relatives au maintien de l'accès aux commerces, à la sécurité des piétons et au respect des mesures de réduction des impacts sur les clôtures, les escaliers et le puits situés dans l'emprise.

Les engagements pris dans ce cadre ont été formalisés à travers leur intégration dans les PGES de Chantier, leur conférant ainsi un caractère contractuel opposable à l'entreprise. Par ailleurs, l'approche concertée adoptée entre les autorités locales, les riverains, l'UCE et l'entreprise renforce la transparence du processus et garantit aux PAP un droit de regard sur l'exécution des travaux.

Les impacts associés au projet étant localisés, limités et majoritairement temporaires ou partiels, les mesures prévues dans le PSR permettront d'assurer une gestion adéquate des effets résiduels.

Le processus de consultation se poursuivra durant la phase de mise en œuvre afin d'assurer un suivi continu des préoccupations. Les PAP pourront également recourir au Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) pour transmettre leurs doléances directement à l'UCE, garantissant ainsi une gestion proactive, transparente et efficace des éventuels griefs.

Appendice 1 – Suivi de consultation par courriel

Outlook

Re: Transmission du rapport technique – Reconstruction de la salle d'attente de SHADS Medical Center

From Arnold AFRICOT
Date Thu 7/30/2026 2:48 PM
To
Cc Gilbert THELUSMA <>

Docteur

Tout d'abord, veuillez noter qu'une erreur s'est glissée dans l'adresse courriel de Gilbert ; nous vous répondons donc directement.

Nous vous remercions pour l'envoi de votre rapport technique relatif à la salle d'attente de SHADS Medical Center, reçu en pièce jointe.

Après examen, nous constatons que ce document porte sur la reconstruction complète et améliorée de l'infrastructure (superficie portée à environ 50,96 m², nouvelle toiture à deux versants, nouvelles fenêtres et sortie d'urgence, remise à neuf des installations électriques, etc.), pour un montant estimatif de 6 426 958 HTG.

Or, notre demande initiale portait uniquement sur la démolition de l'infrastructure en bois construite sur le trottoir. Ainsi, ce qui nous intéresse est précisément un devis destiné à compenser exclusivement la main-d'œuvre et les matériaux perdus du fait de la démolition partielle de la salle d'attente en bois, qui occupait l'emprise publique aujourd'hui nécessaire aux travaux de réhabilitation de la RN3.

Nous précisons que notre demande ne porte pas sur le financement d'une reconstruction complète ou d'une amélioration de l'infrastructure, ce qui n'a aucun rapport avec notre projet ni notre mandat, mais strictement sur la compensation de la perte occasionnée par la démolition de la portion occupant l'espace public, rendue nécessaire par l'exécution des travaux routiers par le MTPTC.

Nous restons à votre disposition pour toute précision utile et vous remercions par avance pour la soumission du devis relatif aux travaux déjà exécutés pour la libération de l'emprise.

Veuillez agréer, Docteur . l'expression de nos salutations distinguées.

Gilbert et Africot

From: @gmail.com>
Sent: Thursday, July 30, 2026 2:00 PM
To: jthelusma bm.gouv.ht>
Subject: Transmission du rapport technique – Reconstruction de la salle d'attente de SHADS Medical Center

Monsieur l'Ingénieur
J'espère que vous allez bien.

Conformément à nos échanges, j'ai l'honneur de vous transmettre, en pièce jointe, le **rapport technique relatif à la reconstruction de la salle d'attente de SHADS Medical Center**, préparé dans le cadre de la demande de compensation consécutive aux dommages causés par les travaux d'élargissement de la route **Carrefour Aéroport – Madeline**.
Le rapport comprend notamment :

- l'évaluation technique des dommages ;
- la description du projet de reconstruction ;
- le métré quantitatif des travaux ;
- le Bordereau Quantitatif et Estimatif (BQE) ;
- le devis estimatif et l'analyse financière ;
- la justification de la demande de compensation ;
- le calendrier prévisionnel d'exécution ainsi que les annexes techniques.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir examiner ce document et de me faire part de vos observations ou recommandations, le cas échéant. Vos commentaires nous permettront d'apporter les ajustements nécessaires avant la transmission officielle du dossier aux instances compétentes.
Je tiens également à vous remercier sincèrement pour votre disponibilité, votre accompagnement et les précieux conseils que vous nous avez apportés tout au long de la préparation de ce dossier. Votre appui a été déterminant pour structurer ce rapport selon les exigences techniques attendues.
Je reste à votre entière disposition pour toute information complémentaire.
Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ingénieur, l'expression de mes salutations distinguées.
Dr
Coordonnateur du dossier
SHADS Medical Center

Appendice 2 – Liste de présence à la consultation du 15 mai 2026

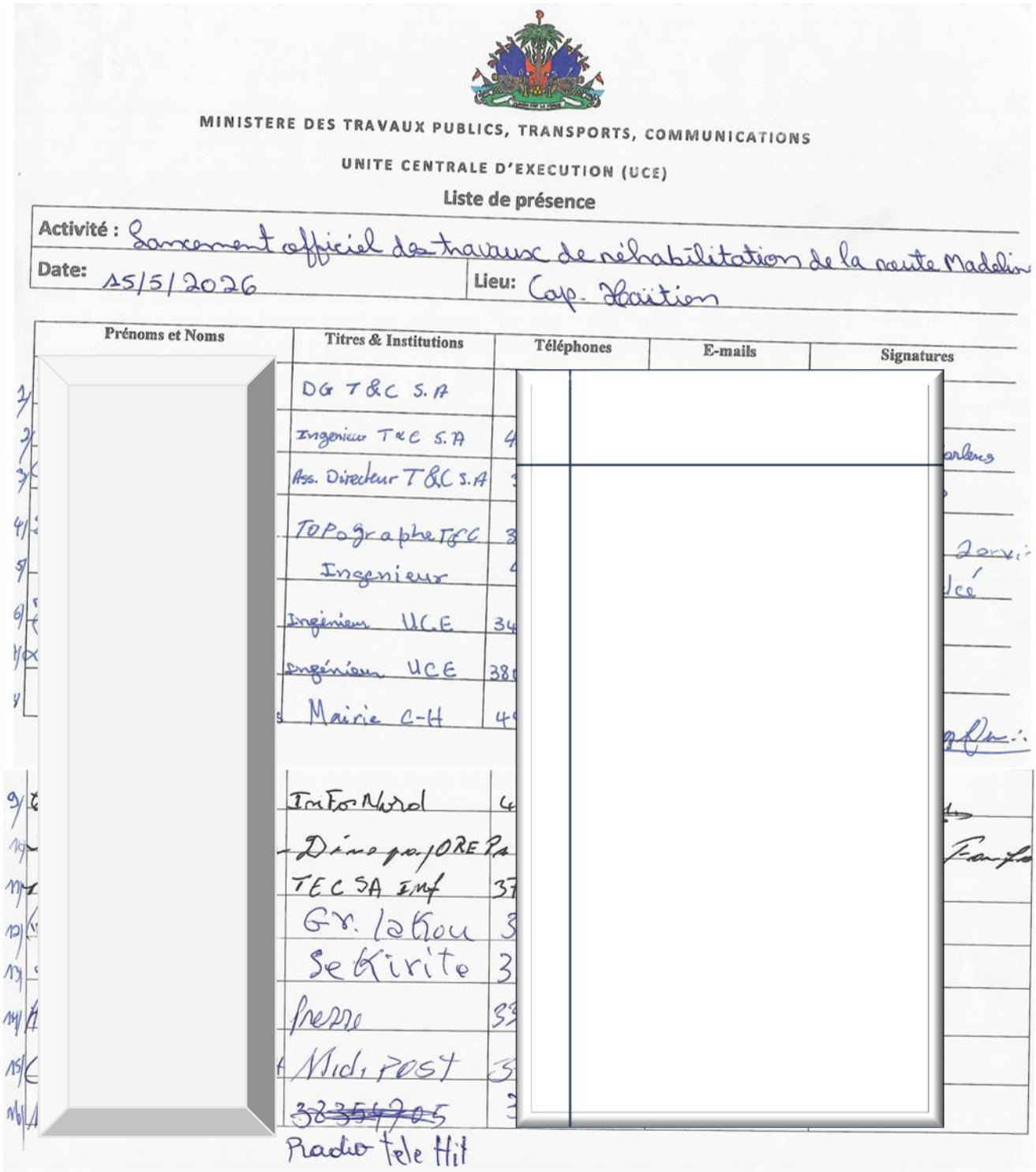

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS, COMMUNICATIONS

UNITE CENTRALE D'EXECUTION (UCE)

Liste de présence

Activité : Lancement officiel des travaux de réhabilitation de la route Madelin

Date: 15/5/2026 Lieu: Cap-Haïtien

	Prénoms et Noms	Titres & Institutions	Téléphones	E-mails	Signatures
1		DG T&C S.A			
2		Ingenieur T&C S.A	4		
3		Ass. Directeur T&C S.A			
4		TOPographe T&C	3		
5		Ingenieur	4		
6		Ingénieur UCE	34		
7		Ingénieur UCE	38		
8		Mairie C-H	4		
9		ImFoNord	4		
10		Démographe ORE Ps			
11		TECSA Inf	37		
12		Gr. Lakou	3		
13		Sekirite	3		
14		Presse	33		
15		Midi POST	3		
16		32354705	3		
		Radio Tele Hit			

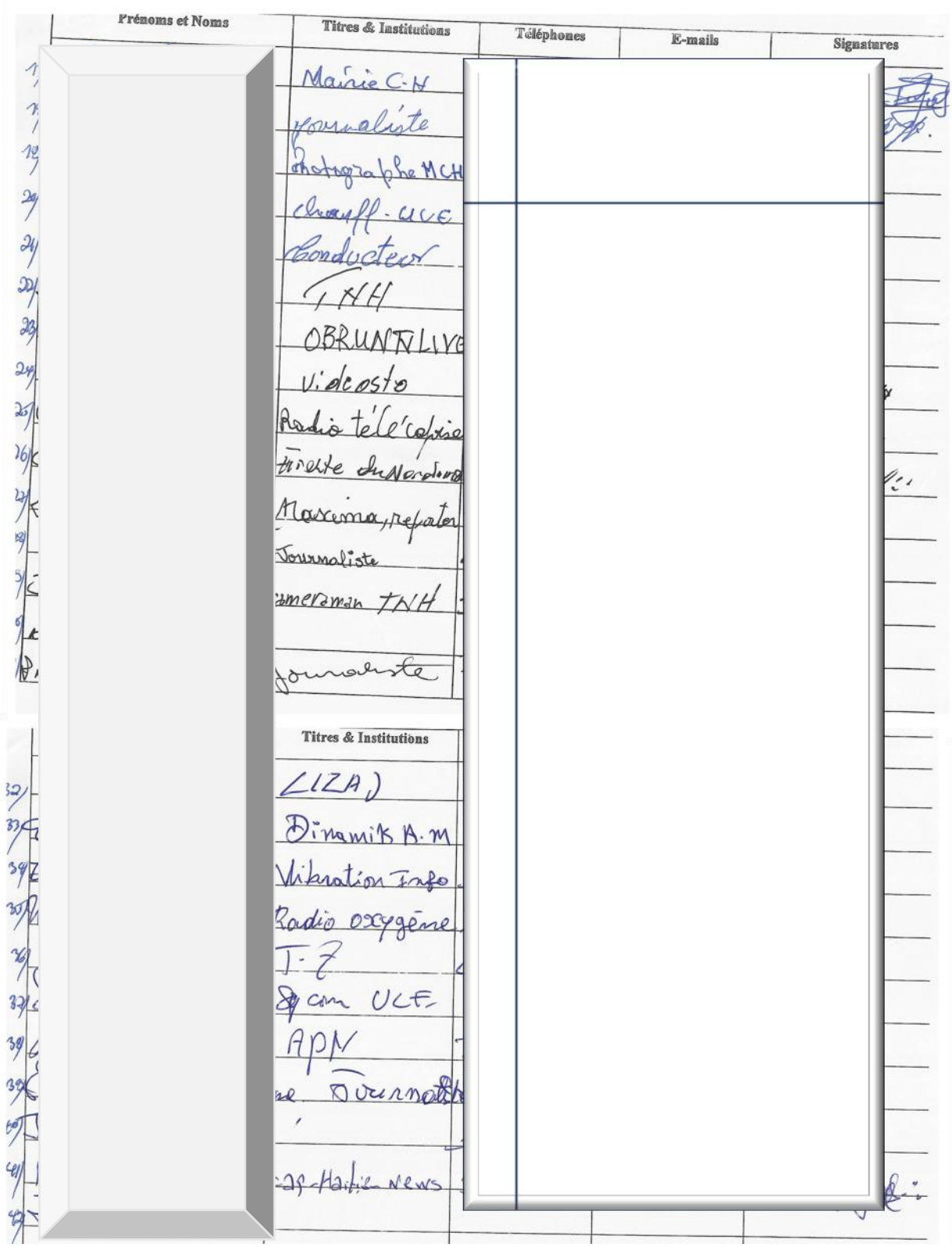

Prénoms et Noms	Titres & Institutions	Téléphones	E-mails	Signatures
	Mairie C-H			
	Journaliste			
	Photographe MCH			
	Chauff - UCE			
	Conducteur			
	TNH			
	OBRUNTV LIVE			
	Videosto			
	Radio télé Ecclésia			
	Triste du Nord			
	Maxima, Reporter			
	Journaliste			
	Cameraman TNH			
	Journaliste			

Titres & Institutions
(IZA)
Dinamik A.M
Vibration Info
Radio oxygène
T.Z
Cam UCE
APN
Journal
Haitien News

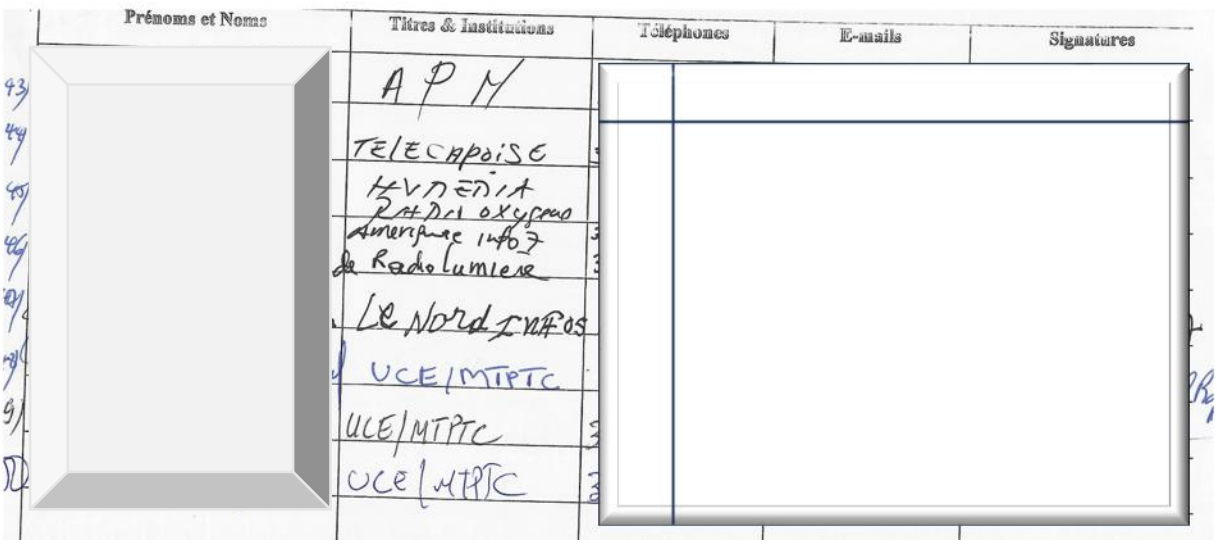

Prénoms et Noms	Titres & Institutions	Téléphones	E-mails	Signatures
	APM			
	TELECAPOISE			
	HEVEDIA			
	Radio oxygene			
	Americaine 1407			
	de Radio Lumiere			
	LE Nord INFOS			
	UCE/MTPTC			
	UCE/MTPTC			
	UCE/MTPTC			

Annexe 2. Reçu de bail entre les PAP44 et PAP50